



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 21/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	61

Date de la convocation
21/11/2024

Date d'affichage
12/12/2024

Objet de la délibération :

CR du conseil communautaire
du 17 octobre 2024

N°094/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. PERROTEZ Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. HARTEMANN Jean-Louis (suppléant) ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. VALLANCE Pierre ; Mme MARTIN Patricia ; M. SALGUEIRO Victor ; M. LECLERC Augustin ; et M. GASS Patrick.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Le compte rendu du conseil communautaire du 17 octobre 2024 a été adressé le 19 novembre 2024 par messagerie électronique avec accusé de réception aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies. Il n'appelle pas de remarque.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 17 octobre 2024 est validé à l'unanimité.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 29/11/2024

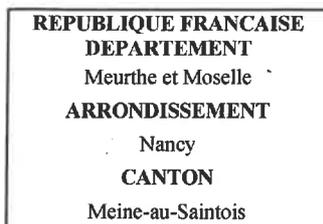
Et Publication ou Notification
Le 29/11/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 21/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	61

Date de la convocation
21/11/2024

Date d'affichage
12/12/2024

Objet de la délibération :
**Bilan de la concertation du Plan
Local d'Urbanisme
Intercommunal**

N°095/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. PERROTEZ Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. HARTEMANN Jean-Louis (suppléant) ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. VALLANCE Pierre ; Mme MARTIN Patricia ; M. SALGUEIRO Victor ; M. LECLERC Augustin ; et M. GASS Patrick.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°067/2016 en date du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°009/2017 en date du 08 mars 2017 du conseil communautaire validant la création et la composition d'un comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°115/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire validant la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°56/2023 en date du 5 octobre 2023 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux modifications des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) annexé à la présente délibération,

Le Président rappelle les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation, fixés dans le cadre de la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 20 décembre 2017 :

- L'organisation de réunions publiques (3 à minima sur l'ensemble du territoire) afin de pouvoir échanger avec les habitants.
- La mise en place de panneaux informatifs au siège de la communauté de communes.
- Une information par le biais de la presse locale, du site internet de la communauté de communes ainsi que dans le bulletin intercommunal.
- La mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la CCPS et dans les communes volontaires aux jours et heures d'ouverture au public.
- La possibilité pour toute personne de faire part de ses remarques concernant l'élaboration du PLUi par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois au siège de la communauté de communes ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ccpaysdusainois.fr

Le Président précise que le bilan de la concertation annexé, détail l'ensemble des actions menées envers la population pour mener à bien les modalités de la concertation préalablement fixées :

- Concertation de la population à travers de plusieurs réunions publiques réparties sur le territoire.
- Exposition de panneaux informatifs au siège de la communauté de communes, présentant la démarche d'élaboration du PLUi, les grandes lignes du diagnostic du territoire et les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Information de la population via plusieurs médias : site internet, lettres communautaires, bulletins municipaux, articles dans la presse, réseaux sociaux, application mobile.
- Une quarantaine d'avis, questions et contributions ont été formulés au sein des registres d'observations.
- Neuf courriers postaux et quatre messages électroniques ont été réceptionnés.

Le Président conclut qu'au regard du bilan annexé, les modalités de concertation auprès de la population ont été respectées.

Suite à cette présentation, le Président propose de tirer le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de tirer le bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), tel que présenté.

PJ en annexe de la délibération :

- *Bilan de la concertation*

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 29/11/2024

Et Publication ou Notification

Le 29/11/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



Bilan de la concertation



PLUi arrêté le 28 novembre 2024

PLUi

PAYS DU SAINTOIS

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



SOMMAIRE

La démarche de concertation, ses objectifs et outils	4
I. Le Plan Local d’Urbanisme intercommunal du Pays du Saintois : une démarche concertée, au service du territoire et des communes qui le composent.....	4
II. Présentation détaillée des moyens d’information et d’expression mis en œuvre dans le cadre de l’élaboration du PLUi	5
Synthèse des avis et contributions	32
I. La conduite générale de la démarche d’élaboration du PLUi.....	32
II. Sobriété foncière, calcul de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers, densités minimales.....	34
III. Elaboration du PLUi et instruction des dossiers en cours.....	36
IV. Environnement et cadre de vie.....	37
V. Evolutions futures du règlement et zonage.....	39
VI. La conduite de la démarche de concertation relative au PLUi	40
VII. Mixité fonctionnelle et cohabitation des usages	43



1

LA DEMARCHE DE CONCERTATION, SES OBJECTIFS ET OUTILS

La démarche de concertation, ses objectifs et outils

I. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays du Santois : une démarche concertée, au service du territoire et des communes qui le composent

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays du Santois est une démarche concertée, en réponse au cadre réglementaire et à la volonté de développer un véritable projet de territoire partagé.

1. L'obligation de la concertation dans le cadre d'un PLUi

Le Code de l'Urbanisme (et plus précisément les articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme) rend obligatoire la mise en place d'une démarche de concertation pour toute élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Art. L103-2 du Code de l'Urbanisme

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) »

Art. L103-3 du Code de l'Urbanisme

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L.103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent ».

Dans le cas présent, **le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Santois est l'organe délibérant.**

2. Ce que prévoit la délibération fixant les modalités d'information et de participation du public

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CC du Pays du Santois, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Communautaire daté du 20 décembre 2017, listées ci-dessous :

- L'organisation de réunions publiques (3 à minima sur l'ensemble du territoire) afin de pouvoir échanger avec les habitants.
- La mise en place de panneaux informatifs au siège de la Communauté de Communes
- Une information aux différentes étapes d'élaboration du document par le biais de la presse locale, du site internet de la Communauté de Communes ainsi que dans le bulletin intercommunal.
- La mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la CCPS et dans les communes aux jours et heures d'ouverture au public.
- La possibilité pour toute personne de faire part de ses remarques concernant l'élaboration du PLUi par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ccpaysdusantois.fr

II. Présentation détaillée des moyens d'information et d'expression mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi

La présente partie entend recenser l'intégralité des moyens d'information et d'expression mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi et prouver la conformité des moyens déployés avec les ambitions inscrites dans la délibération fixant les modalités d'information et de participation du public.

1. Synthèse des moyens d'information déployés au cours de la démarche

Pour rappel, la délibération fixant les modalités d'information du public prévoit :

- La mise en place de panneaux informatifs au siège de la Communauté de Communes,
- Une information aux différentes étapes d'élaboration du document par le biais de la presse locale, du site internet de la Communauté de Communes ainsi que dans le bulletin intercommunal.

1.1. Mise en place d'une exposition dédiée au PLUi

Conformément à la délibération fixant les modalités d'information, une exposition évolutive a été mise en place au sein du siège de la Communauté de Communes à Tantonville. Celle-ci comprenait :

- Un **panneau de présentation de la démarche d'élaboration du PLUi** décomposé en plusieurs sous-parties (« De quoi s'agit-il ? » « Pourquoi cela me concerne ? » « Quelles sont les grandes étapes d'élaboration ? » ainsi que « Le PLUi, une démarche concertée », rappelant les moyens d'information et d'expression proposés au public).
- Un **panneau synthétisant dans ses grandes lignes le diagnostic de territoire** ainsi que les enjeux issus du diagnostic.
- Un panneau présentant les **grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (axes et objectifs).



Prise de vue de l'exposition PLUi au siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois à Tantonville.

1.2. Mise en place d'un espace dédié sur le site de la Communauté de Communes

Un espace dédié à la démarche PLUi a été mis en place sur le site internet de la Communauté de Communes et accessible à l'adresse suivante : <https://www.ccpaysdusantois.fr/fr/urbanisme.html> .

Cette page a permis :

- De présenter la démarche PLUi (les objectifs, grandes étapes d'élaboration, pièces constitutives...),
- De mettre à la disposition du grand public les supports d'information, études ainsi que tout autre document téléchargeable permettant de s'informer de l'avancement de la démarche (voir plus loin).



Capture d'écran de la page dédiée au PLUi sur le site de la Communauté de Communes : <https://www.ccpaysdusantois.fr/fr/urbanisme.html>

1.3. Articles d'information

Tout au long de la démarche d'élaboration du PLUi, plusieurs articles d'information ont été diffusés et ceux sur une grande variété de canaux. Ainsi, environ une quinzaine d'articles ont été diffusés via les médias municipaux et communautaires et une quinzaine également l'ont été dans la presse locale, principalement via l'édition locale de l'Est Républicain. Ces articles ont permis :

- D'annoncer la tenue de réunions de concertation ;
- De revenir sur les principaux temps de concertation à destination du grand public mais également informer des travaux de co-élaboration du PLUi avec les élus communaux du territoire

- Plus largement, d'informer de manière globale sur l'avancement du PLUi.

LE PLUI : C'EST PARTI !



EN 2017, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A VOTÉ EN FAVEUR DE LA PRÉSCRIPTION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi). CE DOCUMENT A POUR BUT, AU TRAVERS DE L'URBANISME, DE RÉFLÉCHIR AU TERRITOIRE DE DEMAIN.

Un comité de pilotage (Copil) représentant toutes les typologies de communes du territoire a été constitué, et une charte de gouvernance a été établie afin d'encadrer le travail à l'échelle de 55 communes, le travail en commun étant indispensable au succès de la réflexion et de la démarche.

Afin de favoriser un travail dans les meilleures conditions possibles, le Copil a proposé un découpage du territoire en 4 secteurs.

Le bureau d'études chargé d'accompagner la CCPS vient d'être recruté à l'issue d'une procédure de marché public qui a duré tout l'été, et les travaux en communes vont pouvoir débuter dès janvier 2019.

NOUVELLE PHASE DU PLUI



DURANT CES SIX DERNIERS MOIS, LES ÉLUS ONT EU L'OCCASION DE TRAVAILLER SUR UNE NOUVELLE PHASE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : LE ZONAGE.

Il a permis aux élus de réfléchir et d'anticiper le développement du territoire pour les dix prochaines années en s'interrogeant sur les espaces naturels et agricoles à préserver, mais aussi sur les futurs besoins en matière de constructions ou d'activités économiques. Ces travaux ont notamment dû prendre en compte les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires en matière de réduction de la consommation foncière.

En parallèle, les 55 communes ont débuté le travail sur le règlement. Celui-ci précisera les règles qui s'appliqueront dans les zones définies. Les habitants seront ensuite invités à donner leur avis sur ce sujet lors de réunions publiques.

PLUi DU SAINTOIS : OÙ EN EST-ON ?



LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL A ÉTÉ LANCÉ EN DÉCEMBRE 2018. LE BUREAU D'ÉTUDES EN CHARGE DE SON ÉLABORATION A EFFECTUÉ UN ÉTAT DES LIEUX ET UN RECUEIL DE DONNÉES EN COLLABORATION AVEC ÉLUS ET TECHNICIENS. CETTE PHASE APPELÉE « DIAGNOSTIC ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT » VISE À METTRE EN ÉVIDENCE LES ENJEUX STRATÉGIQUES ET SPÉCIFIQUES DU TERRITOIRE.

Le diagnostic intègre l'ensemble des thématiques relatives au territoire : aménagement, analyse du bâti, urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, analyse du patrimoine naturel et paysager, étude trame verte et bleue, et analyse du potentiel de développement durable. Ce travail réalisé en collaboration avec les communes met en valeur l'ensemble des atouts et faiblesses du territoire. Parmi les enjeux résultant du diagnostic, notre territoire est confronté à une perte d'identité paysagère du fait d'un étalement urbain, cependant il reste doté d'un potentiel de développement lié à la qualité des espaces naturels.

Suite à cette phase, l'étape Projet d'Aménagement et de Développement Durable

(PADD) a été lancée au mois de septembre. Le PADD, pièce centrale du PLUi, fixe les objectifs de la politique d'aménagement et de développement durable souhaitée par les élus. Il décline les grandes orientations en termes d'aménagement et de développement pour le Pays du Saintois.

Sur la base des résultats du diagnostic, une hiérarchisation des enjeux territoriaux est réalisée, afin de déterminer les orientations majeures de développement territorial. Dans ce cadre, des ateliers thématiques (habitat et cadre de vie, potentiels économiques, performances environnementales) et des réunions publiques par secteur ont été organisées afin de rassembler élus et habitants autour d'un projet d'intérêt commun à l'échelle du territoire.

PHASES À VENIR :

- > JANVIER 2020 : Validation du PADD
- > SEPTEMBRE 2020 : Phase « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP)
- > JUIN 2021 : Phase « zonage et règlement »
- > JANVIER 2022 : Arrêt du projet et approbation du PLUi

Djedjga Gourmit - 03 83 52 47 93
dgourmit-talu@cc-moiselemadon.fr

Info

Extraits d'articles diffusés dans la lettre d'information de la Communauté de Communes, de décembre 2018 à l'été 2024. Ils ont notamment permis de traiter l'avancement de la démarche et d'annoncer la tenue de temps de concertation.

FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL



PLUI : ÉTAT DES LIEUX

LA CCPS A ENGAGÉ EN 2017 UNE DÉMARCHÉ CONDUISANT À L'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) SUR LE TERRITOIRE. A CETTE ÉPOQUE, ENVIRON UN TIERS DES COMMUNES ÉTAIT DOTÉ D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) OU D'UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS), UN TIERS AVAIT OPTÉ POUR DES CARTES COMMUNALES ET LES AUTRES COMMUNES ÉTAIENT SOUMISES AU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU).



La première phase a consisté à rédiger un diagnostic du territoire ; cette opération lourde a permis de faire un état des lieux exhaustif en matière de logements, de développement économique, d'agriculture, de transports, d'environnement ainsi que de tous les éléments constitutifs du territoire. La phase suivante a été dédiée à l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce document n'est pas opposable

aux habitants dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme mais il conditionne toutes les décisions qui seront prises dans le cadre du règlement ou du zonage pour les dix prochaines années. Il définit en particulier les choix des élus en matière de protection de l'environnement, des zones humides, des espaces naturels remarquables ou encore des choix en matière de densité de l'habitat. Cette pièce essentielle était sur le point d'être finalisée avant les

élections municipales de mars mais il avait été décidé d'attendre l'installation des nouvelles équipes municipales pour le soumettre à validation puisque ce seront elles qui mettront en œuvre les orientations définies. La pandémie et le report de l'installation des conseils municipaux ont toutefois entraîné un retard considérable par rapport au calendrier initial. Désormais, l'objectif est de valider ce PADD après avoir pris en compte les observations des conseils muni-

cipaux. Ces derniers seront ensuite amenés à travailler sur la rédaction du règlement ainsi que sur le zonage afin de notamment définir les zones à préserver et à urbaniser au cours des prochaines années.

Aujourd'hui, la priorité est d'aboutir à un document de planification de qualité répondant aux attentes de chacun plutôt que de se précipiter pour tenir les délais prévus initialement.

VIE INSTITUTIONNELLE

L'ÉLABORATION DU PLUI SE POURSUIT ET S'ADAPTE À L'ACTUALITÉ !

PROMULGUÉE EN AOÛT 2021, LA LOI «CLIMAT ET RÉSILIENCE» INSCRIT LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DANS LES GRANDS OBJECTIFS DE L'URBANISME. PARMIS EUX, ELLE FIXE UN OBJECTIF NATIONAL D'ABSENCE DE TOUTE ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS D'ICI 2050.

La première étape de ce travail va consister à diviser par deux la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente. Les élus ont ainsi été amenés à affiner le zonage sur lequel ils ont pu travailler durant ces derniers mois. Ils

ont également eu l'occasion de valider le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au sein de leurs conseils municipaux. Ce document constitue la pièce maîtresse du PLUI dans la mesure où il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.

L'année 2022 consistera à finaliser ce nouveau document d'urbanisme intercommunal qui fera l'objet de réunions publiques à destination des habitants sur l'ensemble du territoire.



Pour information, des registres de concertation sont mis à disposition dans les 55 communes ainsi qu'au siège de la CCPS pour les personnes qui souhaiteraient déposer une contribution.

VIE INSTITUTIONNELLE

L'ÉLABORATION DU PLUI SE POURSUIT

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS POURSUIT L'ÉLABORATION DE SON PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI). CE DOCUMENT EST DESTINÉ À DÉFINIR UNE STRATÉGIE ET DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DANS LES 55 COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS POUR LES DIX PROCHAINES ANNÉES.

Après avoir élaboré un projet de zonage durant toute l'année 2021, les élus des communes du Pays du Saintois ont commencé à travailler sur les réglementations qui s'appliqueront dans chacune des futures zones du document d'urbanisme lors d'une réunion le 31 mars dernier. Il s'agit

point de vue global : où sera-t-il possible de construire ? Quels seront les espaces naturels et les zones agricoles à préserver ? Où vont pouvoir s'installer les services et les activités économiques ?

Tout ce travail s'inscrit dans un contexte particulier puisque ce projet devra intégrer de nouvelles contraintes réglementaires fortes en matière de réduction de l'artificialisation des sols. En effet, la récente loi Climat et Résilience ajoute désormais un nouvel objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, objectif se traduisant par la réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols d'ici 2030 par

Extraits de la lettre d'information de la Communauté de Communes du Pays du Saintois en 2020 et 2021.

EN COURS

LA VIE DE LA CCPS

L'ACTU DE LA CCPS EN BREF

#1 PLUi : réunions publiques

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal se poursuit

En mars dernier, quatre réunions publiques d'information se sont déroulées sur l'ensemble du territoire afin de faire un point d'étape sur la procédure. Les habitants ont ainsi pu mieux comprendre le contexte réglementaire complexe dans lequel s'inscrit le PLUi. Ces temps d'échanges ont également permis au bureau d'études en charge du projet d'expliquer la méthodologie retenue pour notamment élaborer les plans de zonage et le règlement écrit.

Et la suite ?

Les différentes pièces du PLUi étant en cours de finalisation, le document d'urbanisme sera arrêté en conseil communautaire à l'automne

prochain. Il fera ensuite l'objet d'une phase de consultation durant laquelle les personnes publiques associées (Etat, Région, chambres consulaires, ...) seront amenées à émettre un avis. Elle sera suivie d'une phase d'enquête publique qui permettra à la population de faire part de ses observations quant à ce projet.



Réunion publique à Vaudigny, le 27 mars 2023

#2 TOURISME
Un Office du Tourisme pour le Pays du Saintois

Notre territoire à deux pas de Nancy, dispose de richesses touristiques indéniables, ses hébergements, ses restaurants, ses artisans, ses agriculteurs, ses paysages et sa biodiversité, son patrimoine culturel, son tissu associatif, qu'il convient de mettre en lumière.

C'est le rôle de notre nouvel Office du Tourisme associatif qui vient d'être créé et qui s'emploiera à la promotion de notre territoire et à son rayonnement dans tout le département et au-delà.



Assemblée générale constitutive de l'Office du Tourisme, le 29 mars 2023

#3 Prise de compétence eau potable : objectif 2024



Les élus de la CCPS ont validé lors du Conseil Communautaire du 16 Mars la prise de compétence « alimentation en eau potable » au 1er janvier 2024.

Cette compétence est actuellement assurée sur notre territoire par plusieurs syndicats de gestion des eaux, ou directement par les communes. A terme, 1 ou 2 syndicats seulement s'occuperont de l'alimentation en eau des habitants.

Cette mutualisation plus poussée permettra notamment de financer les travaux d'entretien du réseau de distribution d'eau, en regroupant les moyens des communes. Cela permettra aussi de sécuriser l'alimentation en eau de toutes les communes, en connectant divers réseaux. Des travaux indispensables pour se préparer à la raréfaction de la ressource en eau à venir. Obligatoire en 2026, la CCPS a choisi d'anticiper cette prise de compétence

#4 VOTRE NOUVEL AGENT A LA CCPS : OLIVIER VILLEMEN

Ses différentes expériences dans le développement de projets, la jeunesse, la parentalité,



la culture, ou encore le monde associatif lui ont apporté les outils nécessaires pour répondre aux objectifs de la Convention Territoriale Globale (CTG). Celle-ci a pour finalité le bien vivre des familles du territoire, par la création et l'animation de services coconstruits avec les partenaires de terrain et adaptés aux réalités locales et quotidiennes. Il est également l'interlocuteur concernant les subventions pour les associations.

dès le 1er janvier 2024. Des débats publics seront organisés prochainement dans le cadre de cette nouvelle compétence « eau potable ». Les administrés comme les élus sont cordialement invités à participer à ces échanges.

Pourquoi avoir anticipé cette compétence « eau » ? Car en 2026, la CCPS recevra également la compétence « assainissement » : cette dernière, au regard de la disparités des installations et des modes de gestion sur notre territoire, nécessitera un temps de préparation important.

#5 À VOS APPAREILS !



C'est parti pour une nouvelle édition de notre concours photo !

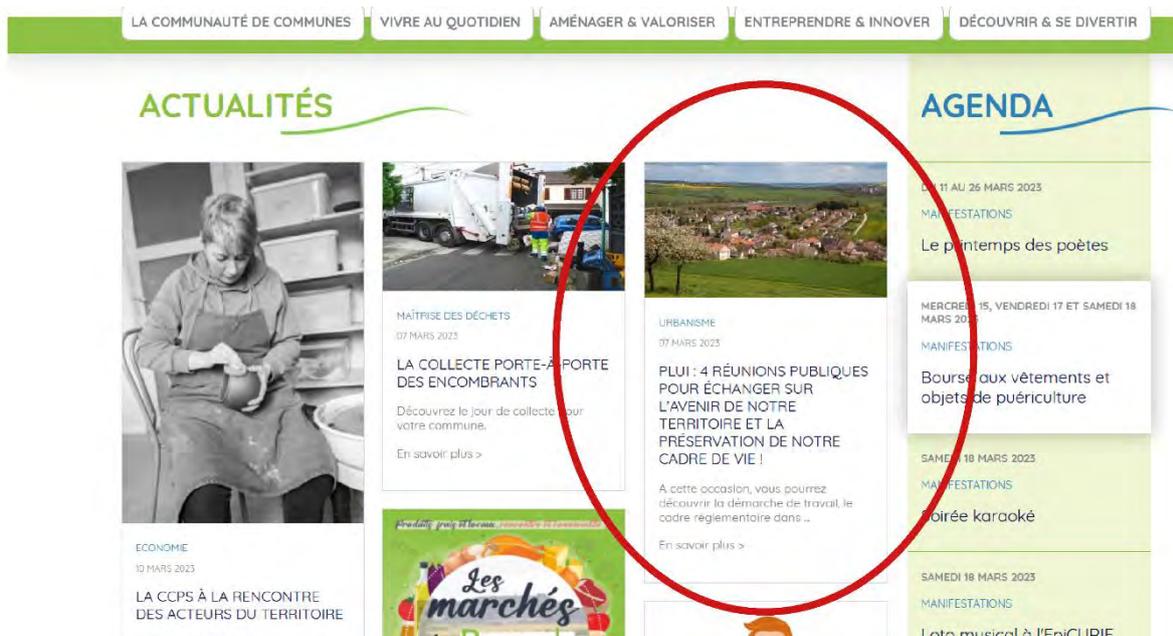
- 3 thèmes adultes :
 - Les chemins et sentiers du Saintois
 - Le printemps dans le Saintois
 - Le vivre-ensemble dans le Saintois
- + un thème enfant : regards sur la nature

Envoyez jusqu'à 3 photos par thème à l'adresse : contact@ccpaysdusaintois.fr (jusqu'au 16 juin)

A gagner : des paniers garnis de produits locaux d'une valeur de 15 à 50€ pour les plus belles photos !

Règlement complet sur : www.ccpaysdusaintois.fr

Par ailleurs, l'avancement du PLUi et la mobilisation aux temps de concertation a également été assurée via les canaux digitaux de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Ci-dessous des extraits d'articles web, de posts de réseaux sociaux ou d'alertes via Intramuros :





Certaines communes du territoire, via leur site internet, bulletins municipaux ou par voie de mailing, ont également assuré l’information relative à l’avancement de la démarche ainsi que la mobilisation en amont des réunions publiques.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal:
 Des ateliers en visioconférence ont été mis en place cet automne afin de sensibiliser les élus des communes sur le PLUI et sur l'urbanisme d'une manière générale. Le bureau d'études a fait une présentation des différents travaux qu'il a réalisés sur le diagnostic et sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD): projet qui devra faire l'objet d'une validation par l'ensemble des conseils municipaux. Les documents fournis sont tous disponibles sur le site de la CCPS, onglet aménager et valoriser.
 Les prochaines étapes seront l'élaboration du zonage et du règlement du PLUI, travail qui sera engagé en début d'année 2021 avec le bureau d'études à l'échelle des cinquante cinq communes.

Plan local d'urbanisme intercommunal
 La mise en place du Plan Local d'Urbanisme suit son cours. Le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLUI a été choisi et a commencé à planifier ses interventions:

- de janvier à avril 2019: **DIAGNOSTIC**
- De mai à octobre 2019: **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD):** ce sont les stratégies et les objectifs de développement du territoire sur 10 ans
- De novembre 2019 à juin 2020: **REGLEMENT ET ZONAGE**
 Comment mettre en place ce projet, définir de nouvelles règles applicables aux autorisations de construire par type de zones
- De juin 2020 à février 2021: **VALIDATION**
 qu'en pensent les partenaires et la population, consultation des partenaires, enquête publique.

Une consultation et concertation avec le public sera mis en place tout au long de l'élaboration du "PLU par la création d'une page web, d'articles dans les journaux municipaux, de lettres d'information, de mise en place de registres de concertation, et d'animation de réunions publiques .

Extraits du journal municipal de Forcelles-Saint-Gorgon

Communauté de Communes: PLUi

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a organisé au cours de ce mois de décembre les premières réunions publiques afin d'échanger autour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de présenter l'état d'avancement et les étapes à venir.

Il a été rappelé les finalités du PLUi et que celui-ci s'inscrivait dans un projet de territoire transversal et global à l'horizon 2030. Le diagnostic territorial, élaboré à partir de réunions thématiques qui se sont déroulées tout au long de l'année, s'articule autour de cinq thèmes. Il a été présenté de manière très détaillée:

- Environnement
- Démographie
- Économie, agriculture et tourisme
- Équipements et services à la population
- Habitat et cadre de vie

Ce diagnostic a permis de dégager un certain nombre d'enjeux et scénarios qui vont aider à la rédaction du PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le PADD constitue la deuxième étape du PLUi. Il détermine les grandes orientations et fixe les objectifs des politiques publiques (urbanisme, déplacements, équipements, économie, etc.).

Les étapes à venir sont difficiles à planifier en raison des élections municipales et au renouvellement de l'exécutif de la Communauté de Communes.

Vous pouvez adresser vos questions, vos remarques ou vos suggestions à pluipaysdusaintois-votreavis.fr ou contact@ccpaysdusaintois.fr

PLUi: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Débuté en 2017, le travail sur le PLUi se poursuit et entre dans la phase d'élaboration du zonage et de son règlement. Des réunions au mois de décembre ont permis de former et sensibiliser les membres du conseil municipal aux grands principes du zonage et du règlement, et ainsi disposer des fondamentaux pour structurer notre projet communal (quels sont les grands principes des zones naturelles et agricoles ? Quelles sont les différences entre chaque type de zonage ? Quel règlement adopter selon le zonage et la morphologie du village ? Comment le règlement peut-il être adapté à l'échelle intercommunale ?)

En lien avec le bureau d'études, chaque commune doit maintenant mener une réflexion sur des propositions de zones U (urbaines) et de zones AU (à urbaniser) afin de définir son projet d'urbanisme communal.

À partir d'atlas fournis par le bureau d'études, il nous fallut dans un premier temps prendre connaissance des critères fonciers, fonctionnels, et environnementaux présents sur notre commune tels que :

- Trames verte et bleue
- Risques naturels et technologiques
- Patrimoine
- Présence de différents réseaux

En tenant compte de ces critères, le bureau d'études a réalisé des cartes avec des propositions des zones U et des zones AU définissant les contours du potentiel foncier de notre commune, dans un cadre réglementaire (SCOT) qui restreint fortement les possibilités de constructions futures afin d'enrayer la disparition considérable des terres agricoles à l'échelle de la France.

C'est à partir de ces cartes que le conseil municipal a pu mener sa réflexion en apportant tout d'abord des modifications et des corrections car certaines données n'apparaissaient pas sur ces cartes :

- Constructions nouvelles
- Terrains en vente
- Terrains détenteurs d'un certificat d'urbanisme
- Terrains avec permis de construire en cours
- Périmètre autour des exploitations agricoles

Le conseil municipal a pu ensuite mener des discussions, des débats, développer des argumentations et rédiger des annotations afin de faire ses propres propositions de zones U et AU. Le fruit de cette réflexion a été présenté au bureau d'études, nous attendons maintenant ses retours pour poursuivre ce travail.

Nous vous rappelons que vous pouvez retrouver toutes les informations sur le PLUi sur le site de la Communauté de Communes Pays du Saintois. Un forum participatif a également été mis en place pour poster vos questions, remarques, suggestions et échanger avec la CCPS sur ce sujet.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Après les phases d'études sur le zonage, la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable adopté en conseil communautaire (voir petit forcellois n°34), les travaux d'élaboration du PLUI se sont poursuivis tout au long de l'année.

Au printemps, un diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'agriculture. À la suite des entretiens avec chaque agriculteur, une fiche synthétique a été élaborée regroupant les données agricoles de chaque commune : surfaces, types d'agriculture et de productions, types d'élevage, bâti ... Sont relevés sur des plans tous les projets envisagés par les agriculteurs dans les années à venir et qui pourraient avoir un impact sur les zones à urbaniser.

L'étape suivante a été la rédaction du règlement du PLUI. Ce règlement est fondamental puisque c'est lui qui, pour chaque zone, définit les règles de construction. Il énonce pour chaque zone les règles applicables selon différents critères, comme par exemple :

- Type d'activités autorisées (« destinations »),
- Caractéristiques urbaines et architecturales : alignements, volumétrie des habitations, emprises au sol, aspect extérieur des constructions : façades, toitures, clôtures...
- Règles de stationnement,
- Traitement environnemental et paysager ...

Ce fut un énorme travail collectif, extrêmement difficile puisqu'il doit découler d'un consensus entre les différentes communes de la Communauté de Communes, représentées à chaque « atelier » par un ou plusieurs membres de leur équipe municipale. D'autant plus difficile que ce règlement risque de se traduire en termes de contraintes, dont toutes les communes n'ont pas la même acceptation. Il doit être en outre en cohérence avec les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), cohérence qui sera vérifiée par les équipes de la Préfecture lors de la soumission du PLUI.

Des rencontres individuelles entre la CCPS et chaque commune se sont déroulées cet été. Ces entretiens ont permis d'affiner le zonage communal et d'échanger sur les éventuelles zones à urbaniser.

Après consultation et avis du conseil municipal, nous avons, en novembre, restitué au bureau d'études nos travaux et corrections à apporter dans le zonage. Une note sur le projet communal d'urbanisation pour les dix prochaines années était également jointe à ce travail.

Une dernière relecture du projet à l'échelle de la commune devrait nous être soumise prochainement.

Extrait du journal municipal de Forcelles-Saint-Gorgon

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal: suite et fin ?

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal entre (enfin) dans la phase de transmission aux services de l'État pour consultation et validation.

La prévision par le bureau d'études d'une validation pour 2021 a été largement dépassée car entre temps les années Covid, de nouvelles lois et la révision de certains documents auxquels le PLUI doit se référer, ont quelque peu modifié le calendrier.

Un exemple, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui avait été débattu et validé par les communes et la communauté de communes en 2021, a dû être retravaillé car les objectifs de projection démographique, de consommation foncière et de développements de logements ont dû être revus à la baisse par rapport au PADD de départ.

Au cours de l'année 2023, des réunions publiques d'information ont été organisées afin de vous présenter et d'échanger sur la démarche de travail, le contexte réglementaire et la procédure. Pour celles et ceux qui n'ont pu y assister des permanences seront programmées au printemps pour répondre à vos questions.

Les plans de zonage seront consultables dès qu'ils auront été arrêtés et validés.

Extrait du journal municipal de Forcelles-Saint-Gorgon

démissionnaire. On ne peut que saluer l'ensemble des projets portés par Jean-Pierre durant sa présidence. La MJC a été rayonnante dans de nombreux secteurs et le tout avec un état d'esprit et une cohésion remarquables.

Merci à toi, Jean-Pierre !

Aurore, nous te souhaitons plein de bonnes choses pour cette expérience.

La MJC est primordiale pour l'animation du village et sa capacité à apporter des activités et du lien social dans le village.

Pour tout renseignement :

rouhieraurore@gmail.com

06 83 09 83 83

CCAS

Le conseil municipal réunit le 28 octobre a décidé la dissolution du CCAS ou plus précisément son intégration dans la commune. Le but de l'opération est de conserver sa mission tout en simplifiant la gestion. Pour autant, il a bien été acté que le budget actuel du CCAS (autour de 1 000 euros) sera intégralement conservé en dépenses ' Sanitaire et Sociales ' dans les prochains budgets communaux.

Une commission spécifique sera par ailleurs créée reprenant l'intégralité des membres actuels du CCAS.

PLUi-Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le projet du PLUi entre dans sa phase de concrétisation. Après plusieurs mois d'études, d'élaborations et d'explications les 1ers documents d'urbanisme sont en cours de validation. L'idée d'un PLUi est de faire une projection sur les 15 années à venir du développement de l'urbanisme sur le territoire de la Communauté de communes et surtout de fixer la surface de terre susceptible d'être construite. La priorité est donnée à la rénovation et à la construction dans l'enveloppe des villages tout en préservant les terres agricoles, les paysages et la biodiversité. Vaste programme !!

Il permet également de travailler sur l'aménagement du territoire comme les

mobilités douces, les aménagements sportifs ou sécuritaires.

Un registre de concertation a été ouvert à la mairie afin de recueillir l'ensemble de vos requêtes.



Repas des Anciens

Le repas des anciens se déroulera le dimanche 12 décembre à l'Auberge de Vaudémont. Le CCAS invite tous les habitants nés avant le 31/12/1956. Pour autant, tout le monde est le bienvenu à ce repas toujours très agréable.

Nous aurons l'honneur d'y accueillir M. Jamati, président de l'association Lyautey.

Inscrivez-vous par simple mail à la commune.

!

Décorations de Noël

Pour la 2^{ème} année, Edith Henry organise les décorations de Noël du village. Quelques investissements supplémentaires pour rendre notre village non pas clinquant et sur-illuminé mais agréable à voir. Bien sûr, toute maison décorée individuellement dans cet esprit sera appréciée et appréciée.

La mise en route se fera le samedi 4 décembre à 18h à l'issue du traditionnel goûter de la Saint Nicolas.

Présence de nuisibles

A l'image de nos voisins, nous assistons de plus en plus à une promiscuité d'animaux sauvages présentant des risques à proximité de nos habitations. Si ce voisinage a de quoi amuser, il n'en demeure pas moins que la question sanitaire doit

Le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Depuis 2016 et le transfert de compétences à la communauté de communes, un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est en cours d'élaboration.

Le PLUI du Pays du Saintois définit et réglemente l'occupation des sols sur les 55 communes du territoire et détermine les droits à construire chaque parcelle publique ou privée.

Ce plan est l'outil le plus adapté pour penser, harmoniser et structurer la politique d'aménagement du territoire.

Des propositions émanant d'un bureau d'études, tenant compte des risques (inondations, zone naturelle à protéger...) et des surfaces disponibles (35 ha sur l'ensemble du territoire) ont été faites pour chaque commune ; pour Etreval, le bureau d'études ne prévoyait aucune possibilité de nouvelle construction !

Le 8 mars 2021, les représentants de la commune ont été reçus et ont pu ainsi faire une contre-proposition à savoir :

- Le comblement d'une dent creuse à l'intérieur du village (*Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties*).

- Le prolongement de la rue principale vers le Moulin.

La fin de la concertation est prévue courant septembre 2021.

Pour en savoir plus, un forum numérique est accessible sur www.cc-pays-dusaintois.fr/vivre/urbanisme

Extrait du bulletin municipal d'Etrevail (2021)



XIROCOURT
Informations municipales
www.xirocourt.fr
info



INFORMATIONS DIVERSES

Marché aux fleurs

L'école du Madon organise son marché aux fleurs et plants de légumes le **samedi 27 avril 2019 de 9H30 à 11H45** dans la cour de l'école. Le bénéfice de cette vente est destiné à la prise en charge des animations et des sorties proposées aux enfants au cours de l'année. Cette manifestation est ouverte à tous. Venez nombreux !

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

La Communauté de communes du Pays du Saintois a lancé une démarche pour penser durablement le territoire de demain : l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.).

Il permettra de définir les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire pour les dix prochaines années afin d'organiser le développement du Pays du Saintois. Le P.L.U.I. encadrera les droits à construire de chaque parcelle, publique ou privée, sur chacune des 55 communes du territoire.

LE P.L.U.I. EN 5 QUESTIONS

1) Qu'est-ce qu'un P.L.U.I. ?

C'est un document d'urbanisme qui détermine les droits à construire pour chaque parcelle, quelle soit publique ou privée.

2) Pourquoi élaborer un P.L.U.I. ?

Le P.L.U.I. permet de définir un projet de territoire global et transversal sur des thématiques telles que l'habitat, le patrimoine bâti, la préservation des espaces naturels et agricoles, l'offre en matière d'équipements ainsi que l'offre commerciale. La réglementation du droit de droit des sols pour chaque parcelle, qu'elle soit privée ou publique, permettra de rendre ce projet de territoire pleinement opérationnel

3) Quel est le territoire concerné par le P.L.U.I. ?

Le P.L.U.I. s'appliquera sur l'ensemble des 55 communes du territoire de la Communauté de Communes.

4) Comment construit-on un P.L.U.I. ?

Le P.L.U.I. se construit en quatre grandes étapes :

- Le diagnostic qui dresse un état des lieux du territoire pour mieux comprendre les enjeux de demain.
- Le projet d'aménagement et de développement durable qui définit les grandes orientations de développement du territoire.
- Le règlement et le zonage qui fixe les règles communes pour la mise en œuvre des projets.
- La validation arrêtée en conseil communautaire, la consultation des personnes publiques associées, l'enquête publique et l'approbation en conseil communautaire.

Les élus des 55 communes du Pays du Saintois contribueront à la rédaction du document, un registre de concertation du public est disponible en Mairie (aux heures d'ouverture du secrétariat) ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes à TANTONVILLE afin de recevoir les observations du public

Zones humides

Dans le cadre du P.L.U.I. la Communauté de Communes du Saintois procédera à la réalisation d'un inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire dans les prochaines semaines. Le Préfet a donné autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents mandatés par la Communauté de Communes pour exécuter cette mission. Cette autorisation ne s'applique pas pour les habitations et les propriétés attenantes.

Extrait du bulletin municipal de Xirocourt (2019)

Cher(e)s habitants,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, nous vous informons que **quatre réunions publiques se dérouleront entre le 20 et le 28 mars 2023** sur les quatre secteurs définis au lancement de la procédure.

Ces temps d'échanges seront notamment l'occasion de vous présenter la démarche de travail, le contexte réglementaire dans lequel elle s'inscrit ainsi que la suite de la procédure. .

Ces réunions publiques d'information seront animées par Citadia Conseil, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUI, ainsi que les élus et techniciens de la communauté de communes. Elle se dérouleront aux dates suivantes :

- Lundi 20 mars à 18h00 à la salle des fêtes de Lemainville
- Jeudi 23 mars à 18h00 à la salle des fêtes d'Housséville
- Lundi 27 mars à 18h00 à la maison des animations à Vaudigny
- Mardi 28 mars à 18h00 à la salle des fêtes de Parey-Saint-Césaire

Bien cordialement.

Mr LARUE Florian

**Maire de VRONCOURT
06.22.12.86.36**

Mail de Florian LARUE, maire de Vroncourt à destination de ses administrés informant de la tenue de réunions publiques, mars 2023.

Enfin, de nombreux articles ont été diffusés dans la presse locale, notamment via les éditions papier et numériques de l'Est Républicain. A l'image des articles diffusés dans les presses municipales et communautaires, ils ont permis de rendre compte de l'avancement de la démarche et de mobiliser en amont des réunions publiques.

communauté de communes du Pays du Santois

Le PLUi est lancé

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Santois, la CCPS, a décidé de prescrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, le PLUi, qui se substituera aux documents d'urbanisme locaux.

L'Est Républicain - 04 janv. 2018 à 05:00 - Temps de lecture : 2 min



Augustin Leclerc, vice-président en charge de l'urbanisme.

Une décision qui met en place une politique d'aménagement du territoire pour les 10 prochaines années », dira le président Dominique Lemoine. C'est dire l'importance de la décision des élus qui viennent d'entériner un an et demi de réunions et de réflexions suite au transfert à la CCPS de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, de document tenant lieu de carte communale », le 29 septembre 2016. Concrètement, le PLUi remplacera les documents d'urbanisme de chacune des 55 communes. PLU et cartes communales seront réactualisées afin d'intégrer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur : lois Grenelle, ALUR, NOTRe et compatibilité avec le SCoTSud 54.

Certaines communes comme Diarville, Vézelize et Voinémont, sont déjà en conformité, d'autres n'ont pas de document d'urbanisme et devront en être dotées. Enfin, toutes les autres devront être compatibles. Un travail conséquent qui sera confié à un bureau d'études avec le concours de Terres de Lorraine urbanisme, le président ayant été autorisé à lancer la procédure d'appel d'offres pour le marché de prestation de service dont l'objet est « L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPS ». Le montant prévisionnel est estimé à 660.000 €.

En plus d'avoir une meilleure cohérence territoriale de développement, fruit d'une réflexion concertée, le document permet de regrouper des moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Pour conduire au mieux la mise en place du PLUi, le conseil communautaire a arrêté les modalités de collaboration entre les communes et la CCPS et les modalités de concertation avec les habitants et toutes les personnes concernées dès le lancement des études jusqu'à la finalisation du projet de PLU. Et pour se faire, d'adopter la charte de gouvernance qui devra être validée par chaque conseil municipal.

La charte de gouvernance

Collaboration CCPS-communes : comité de pilotage, comité technique, conférence des maires, conseil communautaire, référents communaux. Modalités de concertation aux différentes étapes de l'élaboration. Travail effectué sur 4 secteurs.

Modalités de concertation : informer les habitants avec réunions publiques, site internet.

Article paru dans l'Est Républicain le 04 janvier 2018

Pays du Santois

Biodiversité : multiplier les projets

La Communauté de communes s'est portée candidate à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Trame verte et bleue Grand Est, visant à développer et favoriser les actions en faveur de la biodiversité.

L'Est Républicain - 13 juin 2018 à 05:00 - Temps de lecture : 2 min



Le Brénon, ici à Vézelize, est concerné par le document d'urbanisme.

Une étude Trame Verte et Bleue (TVB), étant prévue à travers le PLUI de la Communauté de Communes Pays du Santois, ainsi qu'un inventaire des zones humides du territoire, la CCPS a approuvé le dossier de candidature à l'« AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) TVB Grand-Est » présenté par le président Dominique Lemoine.

Le conseil communautaire de la CCPS, réuni au Grenier des Halles de Vézelize, a écouté attentivement les explications du président concernant l'AMI TVB, lancé dans le cadre du plan 2 du Grenelle 2010, visant à lutter contre l'érosion de la biodiversité, et se traduisant par la mise en commun des moyens financiers de l'Etat, la Région et les agences de l'Eau. Ce programme propose de soutenir des projets tels que l'étude de la déclinaison de la TVB régionale dans le cadre d'un document à l'échelle intercommunale. Comme le soulignait le président Lemoine : « La CCPS est pleinement concernée par ce projet », la CCPS étant en phase de projet de constitution d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ainsi que d'un projet d'inventaire des zones humides du territoire.

Et le président Lemoine de rappeler que « l'étude Trame Verte et Bleue est estimée à 20.000 € TTC et que l'inventaire des zones humides représente un coût de 50.000 € TTC ».

En répondant à cet appel à manifestation, entre 80 et 100 % du montant de ces deux études pourraient être pris en charge. De plus la notification du marché PLUI ne doit pas intervenir avant l'obtention de la réponse sur la candidature AMI de la CCPS.

L'appel devant parvenir aux services concernés avant le 30 juin prochain pour une réponse en septembre, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le dossier de candidature « AMI TVB Grand-Est » de la CCPS.

Article paru dans l'Est Républicain le 13 juin 2018

Dimanche 25 octobre 2020

PAYS DU SAINTOIS Urbanisme

Les nouveaux élus sensibilisés au PLUi

Il y a peu, les maires des communes du Pays du Saintois étaient invités à une conférence portant sur le PLUi, donnée par Dominique Lemoine, vice-président en charge du PLUi. La définition du zonage devrait débuter en 2021 et le PLUi devrait être approuvé en 2022.



Dans son allocution, Dominique Lemoine a rappelé que, depuis 2018, la CCPS a engagé la démarche PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) ; le bureau d'études Citadia Conseil étant en charge de la procédure.

Le diagnostic dressé en 2019 a permis d'aboutir à de grandes orientations, qui constituent aujourd'hui le PADD (plan d'aménagement et de développement).

Ce PADD doit être validé par l'ensemble des communes et débattu au sein des conseils municipaux. Il convenait donc d'informer les élus pour que les maires réélus et ceux nouvellement élus aient le même niveau de connaissance et puissent s'approprier le document.

Un PLUi qui doit s'intégrer au niveau départemental et régional

L'année 2021 devrait voir le début des travaux sur le zonage alors qu'en 2022, le PLUi devrait être approuvé.

Dominique Lemoine a précisé que la CCPS est aujourd'hui constituée de 17 cartes communales, 19 PLU et 19 communes sans document d'urbanisme.

Les interventions des maires présents ont souvent porté sur l'intérêt de préserver les paysages qui constituent le caractère rural du Pays du Saintois.

Autre inquiétude des élus : la consommation foncière, enjeu primordial dans l'élaboration d'un document qui doit se mettre en conformité et en compatibilité avec les documents de rang supérieur, que sont le SCoT Sud 54 (Schéma de cohérence territoriale pour le Sud 54) ou le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

De fait, ce dernier impose de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 et tendre vers une réduction de 75 % de ladite consommation à l'horizon 2050.

Dominique Lemoine, vice-président de la CCPS en charge de PLUi.

Article paru dans l'Est Républicain le 25 octobre 2020

Laneuveville-devant-Bayon

Dominique Lemoine présente le PLUi au conseil municipal

L'Est Républicain - 28 févr. 2021 à 16:10 - Temps de lecture : 2 min

Dominique Lemoine, vice-président de la CCPS, en charge de l'urbanisme, est venu présenter le PLUi au conseil municipal.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Santois définit et réglemente l'occupation des sols dans les cinquante-cinq communes du territoire et détermine les droits à construire de chaque parcelle, publique ou privée.

L'élaboration du PLUi constitue une occasion unique de mettre en cohérence les projets de développement locaux à l'échelle intercommunale dans un souci de réponse aux besoins de ses habitants.

Notre commune devra proposer son projet de développement pour les 10 ans à venir.

Avec des propositions de zonage définissant les zones urbaines (Zone U), les zones à urbaniser (Zones AU) les zones agricoles (Zone A) les zones naturelles (Zone N), zones d'activité économique.

Compte tenu des contraintes de sobriété en matière de consommation de terres agricoles ou naturelles, imposées par le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) pilotés par le Conseil régional et le Schéma de cohérence territoriale (Scot), les communes n'ont que de faibles possibilités d'extension au-delà du périmètre actuel du village, en créant des zones AU.

Ainsi, pour Laneuveville-devant-Bayon, si chaque commune de la CCPS utilise son droit à construire, le nombre de constructions possibles en extension du village serait de l'ordre de trois maisons sur des terrains de 450 m² chacun.

En revanche, il n'y a pas de limites à l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe du village (Zone U).

Les propositions de la commune devront tenir compte des réseaux existants ou à créer (eau, électricité, téléphone, assainissement, défense incendie) à la charge de la commune.

Le dossier est à établir pour la fin du mois de mars, puis validé et compilé par le Communauté de communes.

Il clôt une enquête publique permettant aux habitants du village de se prononcer sur les propositions.

Article paru dans l'Est Républicain le 28 février 2021

Pays du Saintois

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : la démarche expliquée aux habitants

L'Est Républicain - 19 mars 2023 à 17:27 - Temps de lecture : 2 min

Initiée en 2018 par la communauté de communes du Pays du Saintois, la procédure d'élaboration du PLUi s'est déroulée en collaboration étroite avec les 55 communes qui composent le territoire.

Les récentes évolutions réglementaires liées à la Loi climat et résilience en matière de réduction de l'artificialisation des sols ont obligé les élus à travailler plus finement à un projet permettant d'aboutir à un équilibre entre le renouvellement urbain, la sauvegarde des milieux agricoles et naturels, ainsi qu'à une meilleure prise en compte de l'environnement et des risques.

Cette réflexion globale doit permettre de développer une stratégie commune pour les 10 à 15 années à venir et donner une nouvelle envergure au Pays du Saintois. A terme, le PLUi définira et réglementera l'occupation des sols sur les 55 communes et déterminera, notamment, les droits à construire de chaque parcelle.

Dès son approbation, le PLUi remplacera les documents d'urbanisme communaux et servira de référence à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol.

Article paru dans l'Est Républicain le 19 mars 2023

Pays du Saintois

Le développement durable au cœur du nouveau plan local d'urbanisme

La campagne de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a débuté dans le Saintois. Quatre réunions (Lemainville, Housseville, Vaudigny et Parey-Saint-Césaire) ont été organisées par la communauté de communes afin d'informer les habitants de cette procédure.

L'Est Républicain - 13 avr. 2023 à 17:46 - Temps de lecture : 3 min



50 personnes ont assisté à la réunion PLUi à Lemainville. Trois autres communes ont accueilli une réunion similaire. Enquête publique, permanences et registre numérique seront proposés.

Article paru dans l'Est Républicain le 13 avril 2023

pays du saintois

Révision du PLUi, un enjeu imminent et difficile

Le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) va être révisé dans le Santois, un dossier sensible pour les maires et qui soulève maintes questions. Rencontre avec Jérôme Klein, président de la CCPS.

L'Est Républicain - 19 mars 2023 à 17:27 - Temps de lecture : 2 min



Jérôme Klein, président de la CCPS.

Quel est le panorama actuel du Santois ?

« Le Santois est un territoire du sud-ouest de la Meurthe-et-Moselle, entre la colline de Sion et la Moselle Sauvage. Un territoire riche de la diversité de ses paysages et de son histoire, entre nature, verdure, agriculture, vergers, cours d'eau et traditions. Il y fait bon vivre aux portes de l'agglomération nancéienne. »

Quel avenir pour le Santois ?

« Il faut concilier les enjeux écologiques et le développement territorial afin de préserver un environnement de qualité.

Un important travail d'aménagement du territoire autour de la compatibilité avec les documents d'échelon supérieur : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), mais également adaptation aux enjeux nationaux de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avec la loi Climat et Résilience.

Article paru dans l'Est Républicain le 19 mars 2023

Vaudigny

Logements vacants, zones humides : concertation autour du PLUi

La conférence des maires a permis d'échanger sur l'avancée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la com'com du Pays du Saintois. Trois membres de la DDT (Direction Départementale des Territoires) étaient présents : Emmanuel Tirtaine, directeur de la DDT de Meurthe-et-Moselle ; Bruno Delabre, responsable de l'unité en charge de la planification et de l'énergie à la DDT du 54 ; Jules Van Den Berg, chargé de planification urbaine à la DDT du 54.

Des interrogations

Ce document vise à traduire le projet de territoire de la collectivité en matière de logements, d'économie, de préservation du cadre de vie, ou encore de protection de l'environnement et des paysages. Il a été transmis aux principales personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires, Multipôle...) afin qu'elles émettent un premier avis sur le projet.



Emmanuel Tirtaine, directeur de la DDT de Meurthe-et-Moselle, a répondu aux questions des élus.

Dans ce contexte, Emmanuel Tirtaine, ainsi que deux techniciens ont répondu aux différentes interrogations des maires présents. De nombreux sujets tels que la reconquête des logements vacants, les objectifs de réduction d'espaces ou encore l'intégration des zones humides ont été évoqués.

« À ce jour, le document doit encore faire l'objet d'ajustements et de précisions entre les communes et la CCPS, tout

cela en étroite collaboration avec les personnes publiques associées... », précise Kathleen Guillou, chargée de planification à la CCPS et également en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCPS. Elle a proposé aux maires de la consulter s'ils souhaitaient affiner leur zonage communal suite aux demandes de précisions qui ont été faites par les services de l'État.

Article paru dans *l'Est Républicain* le 6 avril 2024

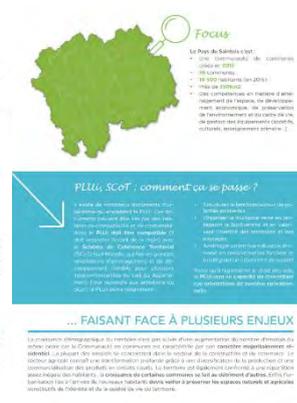
1.4. Lettres d'information du PLUi

En complément des modalités d'information précisées au sein de la délibération, une plaquette pédagogique ainsi que des lettres d'information dédiées au PLUi ont été éditées tout au long de sa démarche et sont présentes sur le site internet de l'intercommunalité (<https://www.ccpaysdusainois.fr/fr/urbanisme.html>). Ce sont ainsi deux lettres de quatre pages qui ont été éditées tout au long de la démarche :

- Une plaquette pédagogique, présentant de manière synthétique le déroulement global de la démarche, les grands enjeux pour le territoire ainsi que les modalités d'information et d'expression.
- Une première lettre d'information présentant les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :



- Une deuxième, présentant l'avancement de la démarche en amont du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire ainsi que les quatre catégories de zones en amont de l'écriture réglementaire.





1.5. La mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de documents relatifs à l'avancement de la démarche

Toujours sur la page dédiée à la démarche sur le site de la communauté de communes ([Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménager & valoriser - Pays du \(ccpaysdusaintois.fr\)](http://Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménager & valoriser - Pays du (ccpaysdusaintois.fr))), des documents relatifs à l'avancement de la démarche ont été mis en ligne. Parmi eux :

- La délibération de prescription du PLUi en date du 20 décembre 2017 ;
- Les pièces en lien avec l'avancement du PLUi (Diagnostic, Etat Initial de l'Environnement, Projet d'Aménagement et de Développement Durables...).
- Un glossaire.
- Les lettres d'information du PLUi mentionnées plus haut.

2. Les outils de la concertation

Pour rappel, la délibération fixant les modalités de concertation prévoyait :

- L'organisation de réunions publiques (3 à minima sur l'ensemble du territoire) afin de pouvoir échanger avec les habitants [...]
- La mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la CCPS et dans les communes aux jours et heures d'ouverture au public ;
- La possibilité pour toute personne de faire part de ses remarques concernant l'élaboration du PLUi par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois au siège de la communauté de communes ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ccpaysdusaintois.fr

2.1. Organisation de réunions publiques pour échanger avec les habitants

Tout au long de la démarche d'élaboration du PLUi, deux séries de réunions publiques ont été organisées :

- Une **première série de quatre réunions publiques a été organisée en novembre 2019**. Elles ont permis de présenter la démarche d'élaboration du PLUi ainsi que les grandes lignes du diagnostic et les enjeux issus du diagnostic sur les volets environnementaux, démographiques, économiques, en lien avec les équipements et services à la population ainsi que sur l'habitat et le cadre de vie. Ces réunions publiques se sont déroulées :
 - o Le mardi 19 novembre 2019 à 19h à Vézelize et Vaudigny ;
 - o Le jeudi 21 novembre 2019 à Ceintrey et Housséville.



Ces réunions publiques ont réuni environ 70 participants en tout.

- Une **deuxième série de quatre réunions publiques a été organisée en mars 2023**. Elles ont permis de restituer aux habitants l'avancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et plus particulièrement le PADD débattu, le contexte réglementaire (la nécessité de prendre en compte la loi Climat & Résilience avec la trajectoire ZAN) ainsi que les étapes de validation administratives de la démarche à venir. Ces réunions publiques se sont déroulées :
 - o Le lundi 20 mars 2023 à 18h à Lemainville
 - o Le jeudi 23 mars 2023 à 18h à Housséville
 - o Le lundi 27 mars 2023 à 18h à Vaudigny
 - o Le mardi 28 mars 2023 à 18 à Parey-Saint-Césaire



Ces réunions publiques ont réuni environ 180 participants en tout.

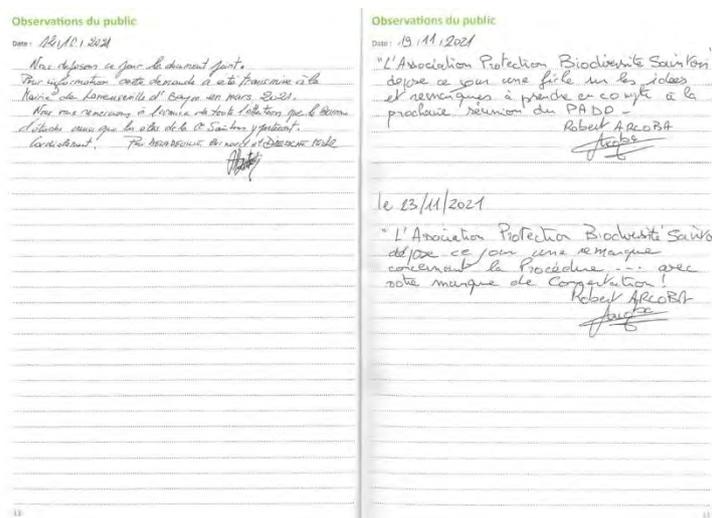
Pour l'ensemble des réunions publiques, une campagne d'affichage a été réalisée dans les équipements publics des communes du territoire, en complément des moyens de mobilisation évoqués plus haut. **L'ensemble des réunions publiques a permis de recueillir à l'oral près d'une centaine de questions, avis et contributions.**



2.2. Mise à disposition de registres de concertation au siège la Communauté de Communes et dans l'ensemble des mairies des communes du territoire de la CCPS.

Des registres de concertation ont été mis en place au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des 55 mairies des communes composant le territoire tout au long de l'élaboration du PLUi. **Au mois de juillet 2024, près d'une quarantaine d'avis, questions et contributions ont été formulés au sein des registres.** La très grande majorité d'entre eux portaient sur des demandes particulières ; Quelques-unes ont également porté sur :

- L'opposition à un projet photovoltaïque au sol à Xirocourt (émanant d'une association).
- La conduite de la démarche de concertation relative à l'élaboration du PLUi.



2.3. Possibilité de formuler des avis et contributions par voie postale ou mail

Conformément à la délibération prescrivant les modalités de concertation, il a été possible pour le grand public de transmettre par voie postale ou électronique leurs avis et contributions en lien avec la démarche d'élaboration du PLUi. Ainsi :

- Plusieurs mails ont été reçus via le formulaire de contact qui renvoyait vers l'adresse contact@ccpaysdusainois.fr :
 - o Deux mails faisaient référence à des demandes particulières (constructibilité de terrain)
 - o Un mail mentionnait une demande de rendez-vous pour échanger autour d'inquiétudes quant au recensement d'arbres remarquables et à la densification d'une dent creuse à Dommarie-Eulmont.
 - o Un mail visant à demander des informations sur l'avancement du PLUi.

- Neuf courriers ont été reçus en version papier :
 - o Sept portaient sur des demandes particulières en lien avec le projet de règlement ;
 - o Un émanant d'une association locale exprimait une opposition à un projet photovoltaïque au sol à Xirocourt
 - o Un émanant d'un particulier se plaignant des nuisances liées à une exploitation agricole à Benney ;
 - o Un revenant sur la réunion publique du 23/03/2023 avec des questions complémentaires portant sur l'avancement de l'écriture réglementaire et sa consultation, la possibilité de procéder à des extensions d'habitations si celles-ci empiètent légèrement en zones N ou A, l'édification de bâtiment annexes aux habitations existantes en zones N ou A supportant une habitation existante ainsi que la possibilité d'édifier un abri de pêche à côté d'un lac existant en zone N.



2

Synthèse des avis et contributions

Synthèse des avis et contributions

La présente section entend dresser une synthèse globale des avis et contributions formulées tout au long de la démarche de concertation, tous moyens d'expression confondus. Sont traitées ici de manière thématique les avis et contributions, avec apports de réponses de la part de la Communauté de Communes du Pays du Santois (pour les réponses d'ordre techniques et politiques), accompagnée du bureau d'études Citadia pour les réponses d'ordre technique. Par ailleurs, les demandes individuelles ne sont pas traitées au sein du présent bilan ; elles le seront au moment de l'enquête publique.

I. La conduite générale de la démarche d'élaboration du PLUi

Pourquoi le zonage n'est pas élaboré à l'échelle de la commune ? Pourquoi est-ce le conseil communautaire qui adopte le PLUi ?

- Le règlement graphique ou plan de zonage à l'échelle de la communauté de communes a fait l'objet d'un travail en plusieurs sessions avec les communes (entretiens communaux, ateliers règlementaires, ateliers OAP, séminaires...). Ces dernières ont pu indiquer leurs besoins et définir les zones les plus adaptées aux différents secteurs de leur commune. Ce travail à l'échelle intercommunale a pour objectif de trouver une cohérence dans la détermination des zones et des règles qui s'y réfèrent.
- Le PLUi est élaboré et adopté à échelle intercommunale car la Communauté de Communes du Pays du Santois (CCPS) a récupéré la compétence en matière d'urbanisme et de planification. Toutefois, les communes ont très étroitement été liées et impliquées pour l'écriture du PLUi et à la détermination de leurs zones respectives.

Est-ce que le PLUi tient déjà compte de ce qui a été fait précédemment dans les documents d'urbanisme communaux ?

- Comme évoqué plus haut, une concertation dédiée aux élus et techniciens des communes a permis d'échanger sur leur zonage actuel et à réfléchir aux projets à venir. Toutefois, l'objectif du PLUi ne consiste pas à compiler l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au sein du PLU intercommunal mais bien de pouvoir harmoniser à l'ensemble des communes un vocabulaire commun pour les règles d'urbanisme, tout en prenant en compte les particularités de chacune d'entre elles. Les communes disposant de PLU communaux récents ont pu servir d'exemple pour les communes n'ayant pas de documents d'urbanisme et dépendant du Règlement National d'Urbanisme. En attendant l'approbation du PLU intercommunal, les documents d'urbanisme communaux en vigueur continuent de s'appliquer.

A terme, le règlement de chaque zone sera-t-il identique pour les 55 communes du territoire ?

- L'objectif consistera à terme à aboutir à un vocabulaire commun afin de pouvoir faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité. Ceci permettra à terme de retrouver une cohérence dans l'évolution urbaine des villes et villages, mais également de maîtriser l'artificialisation des sols. Cependant, il est envisageable sur des zones spécifiques, de prévoir un zonage adapté avec des règles propre à la zone. Il est également possible d'inscrire des prescriptions graphiques (emplacements réservés, bande de recul...) sur le zonage pour préciser les spécificités de chaque zone.

Est-ce que les zones AU existantes dans les PLU [et autres documents d'urbanisme à échelle communale] en vigueur seront maintenues dans le futur PLUi ?

- La détermination des futures zones à urbaniser a été réalisée en étroite collaboration avec l'ensemble des élus des communes de l'intercommunalité afin d'identifier les futurs secteurs de développement tout en respectant l'enveloppe maximale définie par le SCoTSud54 pour le Pays du Saintois, conformément à la trajectoire relative au Zéro Artificialisation Nette (ZAN), visant à réduire progressivement jusqu'en 2050 la consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est pourquoi les zones à urbaniser (AU) existantes au sein des PLU ne seront pas systématiquement conservées. La plupart, déjà urbanisées, ont été reclassées au sein de la zone urbaine (U). Il existait également quelques zones à urbaniser de réserve (2AU) qui étaient caduques et qui n'ont pas été conservées. Les autres zones à urbaniser restantes ont été hiérarchisées en fonction des critères préalablement identifiés par la CCPS (armature urbaine, critères fonciers et fonctionnels et critères environnementaux) et certaines zones ne respectant pas certains critères ont été supprimées. L'enjeu était aussi de conserver des zones pour le développement d'activités afin de répondre aux demandes endogènes comme exogènes.

Si un maire n'a pas réussi à optimiser ces zones à urbaniser (AU), quelle est la position de la CCPS vis-à-vis de cela ? Qui a le dernier mot ?

- Comme évoqué plus haut, la détermination des futures zones à urbaniser a fait l'objet de plusieurs sessions de travail avec les élus afin de délimiter leurs secteurs de développement. Ce travail de co-construction et de dialogue avec les communes est cadré par les critères préalablement définis (armature territoriale, critères fonciers et fonctionnels, critères environnementaux) qui a permis de définir des zones en cohérence avec l'enveloppe foncière allouée au territoire. Il convient toutefois de noter que certaines communes n'étaient pas toujours représentées de la même manière lors de rendez-vous communaux. Le niveau d'implication des communes a permis également de prioriser certaines en fonction des projets souhaités.
- Les personnes publiques associées (Etat, chambres consulaires...) tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi seront également amenées à donner leurs avis suite à l'arrêt du projet de PLUi. Il est donc important de ne pas dépasser cette enveloppe notamment aux yeux de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54), qui sera très vigilante sur ces enjeux fonciers.

II. Sobriété foncière, calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, densités minimales

Quels sont les outils réglementaires permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière ?

- Il existe – dans le cadre d'un PLUi – plusieurs moyens permettant de mobiliser le foncier au sein des enveloppes urbaines : mise en place d'emplacements réservés, orientations d'aménagement et de programmation, zonage spécifique, droit de préemption urbain...
- En parallèle, des outils fiscaux permettent également de faire évoluer le bâti : taxe d'aménagement, taxe sur les logements vacants...

La réforme des PLUi – intégrant la trajectoire ZAN – est-elle nationale ?

- La réforme évoquant notamment le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) introduit par la Loi Climat & Résilience de 2021 concerne l'ensemble du territoire national. En effet si les Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux ne se mettent pas en compatibilité avec la loi avant le 22/08/2027 aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU et PLUi. Les conséquences prévues par la loi sont donc assez fortes.

Le PLUi imposera-t-il une taille et densité minimale pour les parcelles à respecter ?

- Les communes concernées par l'armature urbaine définies dans le SCoTSud54 en cours de révision devront respecter des densités moyennes minimales en extension urbaine selon la typologie des communes (bourgs-centres, pôles de proximité, communes rurales, ...). Il faut bien noter que cette densité est la même pour les secteurs situés en renouvellement urbain que ceux en extension, c'est-à-dire en dehors de l'enveloppe urbaine. Au sein de ces secteurs, la taille des parcelles va en effet être réduite afin de pouvoir remplir ces objectifs. Néanmoins, il sera possible de trouver un équilibre entre des opérations moins denses et d'autres plus denses dans une logique de compensation.

Est-ce que les terrains viabilisés sont remis en question au profit des dents creuses ?

- Le contexte législatif et réglementaire impose de privilégier les espaces en intensification des tissus déjà urbanisés (dents creuses, divisions parcellaires...) afin de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est possible que certains terrains viabilisés puissent être relégués au second plan au profit de terrains en intensification des secteurs déjà bâtis. Néanmoins, il s'agit de pouvoir conserver des zones de développement en dehors de l'enveloppe notamment lorsque la commune n'a pas la possibilité de construire au sein de son enveloppe urbaine.

Est-il possible de construire dans la dent creuse d'une ferme (qui arrêtera prochainement son activité) située dans une enveloppe urbaine, et qui génère un périmètre de réciprocité ?

- Il est possible qu'une dent creuse initialement impactée par ce périmètre puisse devenir constructible. Il faudra toutefois vérifier avec la Chambre d'agriculture qu'il n'existe aucun repreneur sur l'exploitation et ainsi de lever le périmètre sanitaire. La reconversion des bâtiments agricoles est également à envisager afin de pouvoir travailler en renouvellement urbain.

Pourquoi certaines communes urbanisent et d'autres non ?

- Certaines communes ont pu se développer en extension durant ces dernières années car elles étaient dotées d'un document d'urbanisme (PLU, Cartes communales) contrairement à d'autres qui n'en avaient pas (RNU).

L'intérêt du PLUI n'était pas de compiler 55 documents d'urbanisme mais de réfléchir à une urbanisation plus raisonnée en se basant notamment sur l'armature territoriale.

Une remarque évoquant « *un sentiment que certaines communes veulent protéger les surfaces agricoles et arrêter totalement d'urbaniser contrairement à d'autres* » a été formulée au cours d'une réunion publique en mars 2023

- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal vise justement à travailler, de manière intelligente, avec les 55 communes du territoire qui formulent des volontés différentes : certaines entendent préserver des terres agricoles alors que d'autres réfléchissent à des modalités d'extension. C'est pourquoi le document est coconstruit avec l'ensemble des élus des 55 communes du territoire pour conjuguer à la fois les différentes volontés de chacun, réfléchir à une urbanisation raisonnée et préserver une identité verte du territoire, tout en étant compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial Sud 54.

Quelle méthode de calcul a été choisie pour la trajectoire ZAN (28,6 ha sur la période 2021-2030), sachant qu'elle correspond à moins de la moitié de la consommation sur la période 2011-2021 (78,6 ha à l'échelle de l'intercommunalité ?

- Le Schéma de Cohérence Territorial Sud 54 – dont fait partie la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) – prévoit une répartition différente de l'enveloppe foncière totale dont dispose ses intercommunalités membres ; sur les 750ha consommés sur l'ensemble des EPCI membres, le SCoT conserve une enveloppe mutualisée de 140ha qui est prélevée dans chaque EPCI. Cette enveloppe commune vise à développer des projets dits « multipolitains ».
- Cette enveloppe mutualisée à laquelle pourra prétendre la CCPS pour ses projets de dimension « multipolitaine » explique la réduction de l'enveloppe foncière spécifique au territoire du Pays du Saintois. Il est donc aujourd'hui primordial de ne pas dépasser cette limite de consommation foncière effective afin de respecter la compatibilité avec le SCoT Sud54. La méthodologie développée avec les élus et les techniciens de la CCPS a permis de prioriser les zones d'extension urbaine en fonction de critères spécifiques : armature territoriale, risques naturels et technologiques, réseaux à proximité (eau potable, assainissement collectif, électriques et numériques), impact sur l'agriculture, défense incendie, impact sur le paysage et le patrimoine, prise en compte des zones humides et des corridors écologiques...

Quid du calcul de la consommation dans le cas de la reconstruction de bâtiments ?

- La reconstruction de bâtiments est considérée comme du renouvellement urbain. Ce type d'opération ne sera pas déduit de l'enveloppe globale destinée au développement urbain du Saintois en consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Une contribution mentionne la nécessaire prise en compte « *des nombreux logements vacants dans les cœurs de villages* »

- La loi ALUR prévoit effectivement de prendre en compte cette problématique dans les Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux avec l'analyse des capacités de densification et de mutation. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Sud54 prévoit également des objectifs de remobilisation des logements vacants afin d'atteindre un taux acceptable vis-à-vis du parc résidentiel global.

Une extension est-elle comptabilisée en renouvellement ?

- Une extension n'est pas considérée comme du renouvellement urbain ; elle consomme de l'enveloppe foncière allouée au territoire en matière de consommation d'espaces. C'est pourquoi, il s'agit d'être rigoureux dans le choix des futures zones d'extension urbaine à délimiter au sein du règlement de zonage du PLUi.

III. Elaboration du PLUi et instruction des dossiers en cours

De nombreuses contributions formulées par courrier, mail ou au sein des registres mentionnent des demandes particulières pour :

- **Le maintien de la constructibilité de parcelles existantes ;**
 - **L'ouverture à l'urbanisation de parcelles actuellement en zone A ;**
 - **Des demandes d'extension.**
- Comme évoqué plus haut, les demandes particulières ne sont pas traitées dans le cadre de la démarche de concertation préalable relative à l'élaboration du PLUi ; toutefois les demandes particulières pourront être formulées au cours de la phase d'enquête publique, postérieure à l'arrêt du PLUi.

Une parcelle aujourd'hui constructible pourrait-elle ne plus l'être demain ?

- Une parcelle considérée comme constructible aujourd'hui selon les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, Cartes Communales) pourrait en effet être considérée comme inconstructible dans le futur PLUi. Cela dépend notamment des nouveaux critères (armature territoriale, fonciers et fonctionnels, environnementaux) qui permettent de préciser les limites des zones urbaines ou à urbaniser.

Dans la commune d'Haroué un important projet est porté par un particulier et nécessite un permis d'aménager. Faut-il attendre l'approbation du PLUi ?

- Etant donné que la commune est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), le permis d'aménager est instruit par les services de l'état. Le permis d'aménager ayant déjà fait l'objet d'un avis défavorable du préfet, il faut effectivement attendre l'approbation du PLUi qui déterminera une zone à urbaniser (AU) et intégrera une Orientation d'Aménagement et

de Programmation (OAP) permettant d'encadrer l'urbanisation de ce secteur de projet (principes paysagers, de voirie, etc...).

Quid des logements vacants qui sont en indivision ?

- Les logements concernés par une vacance structurelle (plus de 2 ans) font l'objet d'une attention toute particulière notamment dans le cadre du travail en renouvellement urbain. La priorité aujourd'hui est de pouvoir travailler dans un premier temps au sein de l'enveloppe urbaine avant de penser à de nouvelles zones en extension. Lors des permanences en communes, les logements vacants identifiés avec les données de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ont été analysés afin d'identifier ceux qui pouvaient faire d'une rétention foncière plus importante. En effet, les phénomènes de vacance liées à des sujets d'indivision ont été pris en compte et un pourcentage de rétention foncière a été appliqué au niveau du nombre de logements vacants.

Quelles seront les règles entre l'arrêt du PLUi et son approbation ?

- Ce sont les éventuels documents d'urbanisme communaux (PLU, cartes communales) qui continuent à s'appliquer sur l'ensemble des 55 communes du territoire en amont de l'entrée en vigueur du PLUi. Les autorisations d'urbanisme continuent donc à s'instruire sur la base de ces documents communaux. Néanmoins, depuis le débat sur les orientations du projet de territoire (PADD) du PLUi, il est possible de surseoir à statuer pour différer l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme et ainsi éviter que le futur plan local d'urbanisme intercommunal soit compromis.

Qu'en est-il d'un terrain pour lequel un certificat d'urbanisme a été demandé ?

- Au même titre que les permis de construire, les certificats d'urbanisme continuent de se délivrer sur la base des documents d'urbanisme en vigueur (PLU communaux ou cartes communales) jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUi. Néanmoins, les éventuelles autorisations pouvant être délivrées sur la base de ces certificats d'urbanisme peuvent être remises en question au regard de l'avancement des travaux relatifs à l'avancement du PLUi.

IV. Environnement et cadre de vie

1. La prise en compte de la gestion de la ressource en eau et des zones humides

Plusieurs questions formulées au cours de réunions publiques ainsi qu'au sein des registres de concertation ont porté sur la gestion de la ressource en eau, et plus particulièrement sur l'inventaire local des zones humides.

- Un inventaire des zones humides a été élaboré en ce sens, afin de préserver les zones qui possèdent une végétation typique et/ou un sol avec des marqueurs d'humidité typiques.

- Pour rappel, les zones humides sont « *des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Peut-on refuser un permis de construire en zone humide ?

- L'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire de la CCPS a permis de recenser plus de 6200ha de zones humides soit 18% de la superficie du territoire. Ces zones sont à protéger afin de répondre au dérèglement climatique. Elles sont donc intégrées aux critères environnementaux permettant de supprimer certaines zones à urbaniser. Aujourd'hui, les services de l'Etat ont intégré cet inventaire dans leur cartographie et émettent une volonté de protection forte de ces zones sur le territoire. Les permis de construire en zone humide peuvent donc être refusés. Néanmoins, des études complémentaires peuvent être réalisées si la présence d'une zone humide est remise en cause.

2. Développement local des énergies renouvelables

Quid du développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et notamment du potentiel hydroélectrique ?

- Les énergies renouvelables sont au cœur de l'axe 3 du projet de territoire « Un Pays du Saintois engagé pour relever les défis de la transition » et son orientation 3 « prendre partie dans la transition en s'engageant pour un développement durable ». Le SCoT Sud54 accorde une place importante au développement des énergies renouvelables et notamment à la mutualisation des ressources foncières pour le développement de la transition énergétique. La cartographie de la DREAL n'identifie pas sur le territoire de potentiels zones de développement pour de l'éolien notamment afin de préserver les paysages emblématiques du secteur. D'autres sources d'énergies comme l'hydroélectricité ou le photovoltaïque représentent des potentiels à ne pas négliger dans le futur. La Communauté de Communes du Pays du Saintois est bien consciente de ces enjeux ce qui se traduit avec l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en lien avec le Pays Terres de Lorraine.

Plusieurs contributions émanant d'une même association expriment une opposition vis-à-vis de projets photovoltaïques au sol dans la commune de Xirocourt en précisant notamment que « seul l'évitement strict de tout aménagement, dans les secteurs à enjeux écologiques forts, permet de préserver les espèces et habitats d'espèces patrimoniaux »

- Il s'agit d'un projet porté par la commune de Xirocourt en lien avec le Pays Terres de Lorraine et EDF Renouvelables. La communauté de communes accompagne la commune avec plusieurs partenaires sur ce projet afin qu'il soit le plus vertueux possible et respecte les objectifs fixés dans le PADD.

Une contribution formulée mentionne la « *non-adaptation* » de l'enveloppe foncière allouée à la CC du Pays du Santois pour le développement d'énergies renouvelables.

Les projets en lien avec le développement d'énergies renouvelables peuvent être comptabilisés dans l'enveloppe de 140 hectares dédiée aux projets « multipolitains ». Il s'agit donc de tenir compte de cet enjeu dans le futur PLUi pour permettre le développement de projets énergétiquement renouvelables.

V. Evolutions futures du règlement et zonage

1. Evolutions réglementaires

Quel zonage pour les sorties de garage ?

- Le PLUi ne traite pas ces questions, qui sont davantage du ressort du Code de la route. Le PLUi ne permet que de règlementer le nombre de places de stationnement à créer en fonction de la zone et de la destination de la construction envisagée. En cas de stationnement gênant devant une sortie de garage, il s'agit plus du pouvoir de police du maire qui doit veiller à ne pas gêner la sortie de garage en veillant à aménager l'espace public en conséquence.

Quid de la préservation des haies, et plus particulièrement celles récemment replantées ?

- Le PLUi a en effet vocation à protéger les éléments de patrimoine comme les continuités de haies paysagères. C'est l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme qui le rappelle : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »
- L'ensemble des haies paysagères à protéger et pas seulement celles qui viennent d'être subventionnées a fait l'objet d'une identification spécifique afin de pouvoir mettre en place des mesures de protection. Dans le cas d'un arrachage de haies identifiées comme à protéger au sein du futur PLUi, les inspecteurs de l'environnement, qu'ils relèvent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou de services déconcentrés de l'État comme la DREAL ou la DDT pourront intervenir en dressant un procès-verbal et en menant une procédure judiciaire sous l'autorité du procureur de la République. Le maire a un rôle important dans ce cas car il doit pouvoir faire remonter les cas d'arrachage illégal au niveau des services d'inspection.

Quels seront les critères de reconstruction pour les logements qui nécessitent une réhabilitation ?

- Le règlement écrit du PLUi permettra de prévoir des prescriptions spécifiques concernant l'aspect extérieur des constructions, notamment sur le plan architectural. Il intègrera des règles beaucoup plus strictes au sein des tissus anciens des villes/villages du territoire afin de conserver les spécificités architecturales et patrimoniales dans ces secteurs. Pour les tissus résidentiels plus récents, ces règles sont adaptées afin de rester plus souples. Au sein des tissus anciens, la règle

peut être aussi adaptée afin de prendre en compte les dispositifs de performances énergétiques et environnementales (isolation, panneaux photovoltaïques en toiture, etc...).

VI. La conduite de la démarche de concertation relative au PLUi

Plusieurs remarques ont été formulées par le grand public, tant lors des réunions publiques qu’au sein des registres mis à disposition du public en mairie. Pour un certain nombre d’entre eux, la démarche de concertation n’aurait pas permis la bonne information et expression des publics.

→ La Communauté de Communes du Pays du Saintois s’est pleinement conformée à la délibération précisant les modalités d’information et d’expression du public en date du 20/12/2017. Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les actions initialement prévues dans la délibération et celles mises en œuvre tout au long de la démarche :

Ce que prévoit la délibération fixant les modalités d’information et de participation du public en date du 20 décembre 2017	Les actions qui ont été mise en place de manière effective au cours de l’élaboration du PLUi
<p>« L’organisation de réunions publiques (3 à minima sur l’ensemble du territoire) afin de pouvoir échanger avec les habitants. »</p>	<p>Huit réunions publiques se sont tenues afin d’informer le public de l’avancement de la démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une première série de quatre réunions publiques a été organisée les 19 et 21 novembre 2019 à Vézelize, Vaudigny, Ceintrey et Housséville. Elles ont réuni en cumulé environ 70 participants et ont permis d’informer de l’avancement de la démarche en amont de l’écriture du PADD. ▪ Une deuxième série de réunions publiques a été organisée du 20 au 28 mars 2023 à Lemainville, Housséville, Vaudigny et Parey-Saint-Césaire. Elles ont réuni en cumulé environ 180 participants et ont permis de restituer aux habitants l’avancement de l’élaboration du PLUi, et plus particulièrement le PADD débattu, le contexte réglementaire (la nécessité de prendre en compte la loi Climat & Résilience avec la trajectoire ZAN) ainsi que les étapes de validation administratives de la démarche à venir. <p>La mobilisation à l’ensemble des réunions publiques a été assurée par voie d’affichage, mais également dans la presse locale et via les canaux institutionnels (imprimés et digitaux) de la Communauté de Communes et de ses communes membres (voir page 19).</p>

<p>« La mise en place de panneaux informatifs au siège de la Communauté de Communes »</p>	<p>3 panneaux d'information ont été exposés au siège de la Communauté de Communes (voir pages 5 et 6) ; ils étaient organisés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un panneau de présentation de la démarche d'élaboration du PLUi ▪ Un panneau synthétisant dans ses grandes lignes le diagnostic de territoire ainsi que les enjeux issus du diagnostic ▪ Un panneau présentant les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (axes et objectifs).
<p>« Une information aux différentes étapes d'élaboration du document par le biais de la presse locale, du site internet de la Communauté de Communes ainsi que dans le bulletin intercommunal. »</p>	<p>L'intégralité des moyens d'information par la presse locale, via le site internet de la Communautés de Communes et dans le bulletin intercommunal sont présentés dans les pages 6 à 18 du présent bilan. A noter que des moyens d'information complémentaires ont été mis en place tels que des articles dans les bulletins communaux ainsi que des posts sur les réseaux sociaux de la CCPS.</p>
<p>« La mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la CCPS et dans les communes aux jours et heures d'ouverture au public. »</p>	<p>Tout au long de la démarche, des registres d'expression ont été mis à disposition du public au siège de la CCPS et dans les mairies des 55 communes du territoire aux jours et heures d'ouverture au public. Ces registres papier ont permis de recueillir une quarantaine d'avis et contributions.</p>
<p>« La possibilité pour toute personne de faire part de ses remarques concernant l'élaboration du PLUi par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ccpaysdusainois.fr »</p>	<p>Tout au long de la démarche, les publics ont eu l'opportunité de transmettre leurs contributions par voie postale ou électronique via un formulaire dédié sur le site de la communauté de communes. 13 courriers et mails ont été reçus tout au long de la démarche.</p>

Par ailleurs, il convient également de rappeler que la démarche de concertation relative au PLUi n'aborde pas les demandes particulières (constructibilité d'une parcelle...); **celles-ci seront traitées au moment de l'enquête publique.**

Concertation et enquête publique : quelques différences notables

La **concertation publique** et préalable est une **procédure obligatoire dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi** (article L103-2 du Code de l'Urbanisme). Elle permet de présenter et réajuster si nécessaire les réflexions dans le cadre du PLUi en répondant aux interrogations et en prenant en compte les observations formulées par les habitants.

L'enquête publique est **une procédure préalable à l'entrée en vigueur du PLUi**. Cette procédure **permet d'informer le public sur le projet et de recueillir ses appréciations ou ses critiques**.

Un **commissaire enquêteur indépendant et impartial recueille les observations des citoyens**, notamment en recevant le public lors des permanences et veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête publique et au regard des observations formulées, il est dans la mesure de dresser un avis favorable ou défavorable.

Est-ce qu'une commune a la possibilité de formuler des remarques après le passage du commissaire enquêteur (enquête publique) ?

- Il est possible pour les communes de faire remonter leurs remarques sur les pièces du PLUi jusqu'à l'approbation de ce dernier. Toutefois, un continu est réalisé avec les élus et techniciens des 55 communes du territoire dans le cadre de l'élaboration du PLUi, afin d'aboutir à une version assez stable au moment de l'arrêt.

Plusieurs contributions (rédigées ou orales) ont évoqué le souhait de connaître le projet de zonage en amont de l'arrêt du PLUi.

- Le projet de zonage détaillé sera communiqué en aval du PLUi. Les habitants pourront le consulter en phase d'enquête publique et émettre leur avis à ce moment.

Quelle prise en compte des remarques du grand public formulées lors de la phase d'enquête publique ?

- Les remarques formulées lors de l'enquête publique seront obligatoirement prises en compte et devront faire l'objet d'une réponse spécifique. Les remarques les plus pertinentes permettront de modifier le dossier de PLUi avant l'approbation de celui-ci.

VII. Mixité fonctionnelle et cohabitation des usages

Une interrogation a été formulée au cours d'une réunion publique concernant le maintien des artisans au sein du territoire.

- Plusieurs zones d'activités (AUE) ont été définies dans diverses communes du territoire dont une sur un terrain appartenant à la communauté de communes du Pays du Santois.
- Il est également prévu au sein du règlement écrit de prévoir un peu plus de souplesse aux artisans qui souhaiteraient s'installer dans les villes/villages tout en veillant à la compatibilité de leur activité avec le tissu résidentiel à proximité. Le Comité de Pilotage tenu dans le cadre du PLUi a notamment travaillé sur le sujet et a tenu compte de la présence des réseaux.

Une contribution formulée au sein du registre de concertation fait état de craintes de potentielles nuisances en vue de la reprise d'une exploitation laitière à Benney : nuisances visuelles, sonores et olfactives :

- Ces points de vigilance ont été soigneusement étudiés avec la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle à l'occasion de l'élaboration d'un diagnostic agricole réalisé leurs services à la demande de la communauté de communes du Pays du Santois en 2022. Cette étude a notamment permis de répertorier 181 exploitants agricoles avec 1042 bâtiments agricoles recensés pour un taux de participation supérieur à 90 %.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 21/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	61

Date de la convocation

21/11/2024

Date d'affichage

12/12/2024

Objet de la délibération :

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

N°096/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. PERROTEZ Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. HARTEMANN Jean-Louis (suppléant) ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. VALLANCE Pierre ; Mme MARTIN Patricia ; M. SALGUEIRO Victor ; M. LECLERC Augustin ; et M. GASS Patrick.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°067/2016 en date du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°009/2017 en date du 08 mars 2017 du conseil communautaire validant la création et la composition d'un comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°115/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire validant la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°56/2023 en date du 5 octobre 2023 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux modifications des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) d'être dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) répondant aux dernières évolutions législatives en la matière et permettant un développement urbain maîtrisé,

Considérant les modalités de concertation avec la population, respectées conformément au bilan précédemment arrêté,

Le Président expose les objectifs fixés dans le cadre de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :

- Elaborer un document de planification urbaine intégrant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (lois Grenelle, loi ALUR, ...) et compatible avec le SCoTSud54.
- Préserver le caractère rural propre au Pays du Saintois.
- Améliorer l'intégration paysagère des constructions en tenant compte de la préservation de l'environnement.
- Favoriser les différentes formes d'habitat pour répondre aux besoins de toute la population.
- Développer l'offre en matière de production de logements en favorisant la densification du tissu bâti urbain et en encourageant la rénovation du parc ancien.
- Harmoniser et développer l'habitat en cœur de village en préservant le patrimoine architectural local tout en favorisant la performance énergétique des logements.
- Mettre en œuvre la trame verte et bleue en:
 - repérant et maintenant les corridors écologiques et les zones de nature intra-urbaines
 - préservant et restaurant la qualité des paysages locaux : coteaux, vergers, forêts, étangs et zones humides...
 - préservant et valorisant les espaces naturels remarquables : les espaces naturels sensibles et les zones Natura 2000
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie.
- Assurer l'équilibre entre protection et développement de l'activité agricole en tenant compte des projets de valorisation et de la production des énergies renouvelables liées à l'agriculture.
- Planifier et organiser les différents modes de déplacement à l'échelle intercommunale, en lien avec les territoires voisins (voitures, train, ...).

- Développer et valoriser les modes de déplacements doux et adapter en conséquence les besoins de stationnement (quartier, rue, covoiturage...).
- Mesurer les besoins des entreprises et leur permettre d'avoir un lieu où se rencontrer pour échanger.
- Maintenir et développer l'offre de services sur le territoire et notamment dans le centre bourg.
- Développer les structures touristiques afin d'assurer un cadre de vie harmonieux.
- Développer l'accessibilité numérique du territoire et résorber les carences en téléphonie (mobile et fixe).

Le Président rappelle ensuite les orientations du projet d'aménagement et de développement durables :

1/ Volontaire pour faire valoir les solidarités, gage du bien vivre ensemble.

Orientation 1 : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (commerces, services à la population, ...) adaptée aux besoins de chacun.

Orientation 2 : Miser sur le développement d'une économie de proximité pour dynamiser l'emploi local.

2/ Déterminé pour une identité rurale verte et partagée.

Orientation 1 : Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image.

Orientation 2 : Œuvrer en faveur d'une croissance mesurée et respectueuse des ressources du Saintois.

Orientation 3 : Construire une identité touristique autour des ressources agro-naturelles et patrimoniales du territoire.

3/ Engagé pour relever les défis de la transition.

Orientation 1 : Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois.

Orientation 2 : Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient.

Orientation 3 : Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable.

Suite à cette présentation, le Président propose d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) et de soumettre ce projet pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la CCPS, aux collectivités limitrophes compétentes en matière d'urbanisme, à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

A l'issue des 3 mois de délai pour collecter les avis, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique.

Le président précise que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) et en Mairies des 55 communes durant un mois,

Pour cette décision, un scrutin public est demandé. Le conseil communautaire valide ce scrutin public à l'unanimité des membres.

A l'appel des communes et de chaque conseiller communautaire, après en avoir délibéré,

le conseil communautaire, décide à l'unanimité, d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), tel que présenté.

PJ annexe à la présente délibération :

- *Dossier d'arrêt du PLUi*

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois et dans les mairies des communes membres concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 29/11/2024
Et Publication ou Notification
Le 29/11/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS
Jérôme KLEIN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 21/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	61

Date de la convocation

21/11/2024

Date d'affichage

12/12/2024

Objet de la délibération :

**Avis sur 7 propositions de
Périmètres Délimités des Abords**

N°097/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. PERROTEZ Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. HARTEMANN Jean-Louis (suppléant) ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. VALLANCE Pierre ; Mme MARTIN Patricia ; M. SALGUEIRO Victor ; M. LECLERC Augustin ; et M. GASS Patrick.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite LCAP, notamment son article 75,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération N°067/2016 en date du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°009/2017 en date du 08 mars 2017 du conseil communautaire validant la création et la composition d'un comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°115/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire validant la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°56/2023 en date du 5 octobre 2023 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux modifications des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le territoire de la CCPS comporte 14 monuments historiques classés ou inscrits générant des périmètres de protection de 500 mètres autour de chaque monument au titre de la servitude d'utilité publique (AC1),

Considérant la possibilité d'adapter le périmètre de protection des monuments historiques aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords, en remplaçant le périmètre de protection de 500 mètres par un périmètre délimité des abords,

Considérant qu'aux termes de l'article L.621-31 du code du patrimoine, lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Considérant que la commune de Laloef n'a pas souhaité conduire à son terme la procédure d'élaboration de périmètre délimité des abords relative au monument historique nommé « Église Saint-Rémy de Puxe » puisque qu'aucun accord n'a été trouvé entre la commune et les services de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les propositions de périmètres délimités des abords suivants :

Considérant la présence du monument historique nommé « Château d'Etrevail » sur la commune d'Etrevail, dont le périmètre de protection impacte également les communes de Chaouilley et de Thorey-Lyautey,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Etrevail donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords du « Château d'Etrevail », en date du 20/06/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaouilley donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords du « Château d'Etrevail », en date du 18/07/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thorey-Lyautey donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords du « Château d'Etrevail », en date du 05/07/2024,

Considérant la présence du monument historique nommé « Église de la Conservation de Saint-Paul » sur la commune de Forcelles-Saint-Gorgon,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Forcelles-Saint-Gorgon donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de l'« Église de la Conservation de Saint-Paul », en date du 17/06/2024,

Considérant la présence du monument historique nommé « Domaine du château de Haroué » sur la commune de Haroué, impactant également les communes d'Affracourt et de Vaudeville,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Haroué donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords du « Domaine du château de Haroué », en date du 26/06/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Affracourt donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords du « Domaine du château de Haroué », en date du 14/06/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vaudeville donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords du « Domaine du château de Haroué », en date du 30/09/2024,

Considérant la présence du monument historique nommé « Château de Neuviller-sur-Moselle » sur la commune de Neuviller-sur-Moselle,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Neuviller-sur-Moselle donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords du « Château de Neuviller-sur-Moselle », en date du 17/09/2024,

Considérant la présence du monument historique nommé « Château de Thorey-Lyautey » sur la commune de Thorey-Lyautey,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thorey-Lyautey donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords du « Château de Thorey-Lyautey », en date du 05/07/2024,

Considérant la présence des monuments historiques nommés « Colline de Sion », « Basilique Notre-Dame-de-Sion et ancien couvent des Tiercelins de Sion » et « Château de Vaudémont » sur les communes de Saxon-Sion et de Vaudémont, dont le périmètre de protection impacte également les communes de Chaouilley, de Praye et de They-sous-Vaudémont,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saxon-Sion donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de la « Colline de Sion », de la « Basilique Notre-Dame-de-Sion et ancien couvent des Tiercelins de Sion » et du « Château de Vaudémont » en date du 08/11/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vaudémont donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de la « Colline de Sion », de la « Basilique Notre-Dame-de-Sion et ancien couvent des Tiercelins de Sion » et du « Château de Vaudémont » en date du 18/09/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaouilley donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de la « Colline de Sion », de la « Basilique Notre-Dame-de-Sion et ancien couvent des Tiercelins de Sion » et du « Château de Vaudémont » en date du 18/07/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Praye donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de la « Colline de Sion », de la « Basilique Notre-Dame-de-Sion et ancien couvent des Tiercelins de Sion » et du « Château de Vaudémont » en date du 28/10/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de They-sous-Vaudémont donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de la « Colline de Sion », de la « Basilique Notre-Dame-de-Sion et ancien couvent des Tiercelins de Sion » et du « Château de Vaudémont » en date du 08/06/2024,

Considérant la présence des monuments historiques nommés « Halles », « Eglise Saint-Côme-et-Saint-Damien », « Hôtel de Tavagny » et « Maison du Baillage » sur la commune de Vézelize, dont le périmètre de protection impacte également la commune de Hammeville,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vézelize donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords des « Halles », de l'« Eglise Saint-Côme-et-Saint-Damien », de l'« Hôtel de Tavagny » et de la « Maison du Baillage », en date du 17/06/2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hammeville donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords des « Halles », de l'« Eglise Saint-Côme-et-Saint-Damien », de l'« Hôtel de Tavagny » et de la « Maison du Baillage », en date du 18/10/2024,

Considérant que les démarches administratives pré requises, concernant la proposition de périmètre délimité des abords relative au monument historique nommé « Église Saint-Etienne » de Voinémont, dont le périmètre de protection impacte également la commune de Ceintrey, ne sont actuellement pas suffisamment abouties pour permettre de proposer ce périmètre au vote du conseil communautaire,

Vu les 7 propositions de Périmètres Délimités des Abords (PDA) annexées à la présente délibération,

Suite à cette présentation, le Président propose de donner un avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords, annexées à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rendre un avis favorable aux propositions des 7 périmètres délimités des abords telles que présentées.

Et acte l'organisation d'une enquête publique conjointe pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et celle des Périmètres Délimités des Abords (PDA).

PJ en annexe de la présente décision :

- *Propositions de 7 Périmètres Délimités des Abords*
- *Délibérations des communes*

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 29/11/2024

Et Publication ou Notification
Le 29/11/2024



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du vendredi 14 juin 2024***République Française*

Le quatorze juin deux mil vingt-quatre à vingt heures, le conseil municipal, convoqué le dix juin deux mil vingt-quatre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Etienne VOINOT, maire.

Nombre des Membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Compte-rendu affiché le 20 juin 2024

Présents : Philippe PESCHEUR, Denis GUAY, Jean-Baptiste LEGENDRE, Etienne VOINOT, Alexia ETIENNE, Stéphanie VUILLAUME, Olivier DOHR, Fabrice THOMAS, Céline PERRIN, Guillaume CENDRE

Absent (s) excusé(s) : Denis BEAUREGARD

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, est élu Guillaume CENDRE secrétaire de séance.

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Pays du Saintois**Délibération n° 20240614-02 AFF**

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords du domaine du château d'Haroué.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 14 juin 2024

République Française

Le quatorze juin deux mil vingt-quatre à vingt heures, le conseil municipal, convoqué le dix juin deux mil vingt-quatre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Etienne VOINOT, maire.

Nombre des Membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Compte-rendu affiché le 20 juin 2024

Présents : Philippe PESCHEUR, Denis GUAY, Jean-Baptiste LEGENDRE, Etienne VOINOT, Alexia ETIENNE, Stéphanie VUILLAUME, Olivier DOHR, Fabrice THOMAS, Céline PERRIN, Guillaume CENDRE

Absent (s) excusé(s) : Denis BEAUREGARD

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, est élu Guillaume CENDRE secrétaire de séance.

Suite DCM 20240614-02 AFF page 2/3

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

COMMUNE DE AFFRACOURT

2 rue Basse – 54740 AFFRACOURT

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 054-215400052-20240614-2024061402AFF-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 14 juin 2024

République Française

Le quatorze juin deux mil vingt-quatre à vingt heures, le conseil municipal, convoqué le dix juin deux mil vingt-quatre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Etienne VOINOT, maire.

Nombre des Membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Compte-rendu affiché le 20 juin 2024

Présents : Philippe PESCHEUR, Denis GUAY, Jean-Baptiste LEGENDRE, Etienne VOINOT, Alexia ETIENNE, Stéphanie VUILLAUME, Olivier DOHR, Fabrice THOMAS, Céline PERRIN, Guillaume CENDRE

Absent (s) excusé(s) : Denis BEAUREGARD

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, est élu Guillaume CENDRE secrétaire de séance.

Suite DCM 20240614-02 AFF page 3/3

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords du château d'Haroué dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Acte rendu exécutoire
Fait et délibéré les mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire
Etienne VOINOT



Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre et le 18 Juillet à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Chaouilley, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Éric PERROTEZ, Maire de la Commune.

Étaient présents : Jean-Claude ARTIS, Virginie BALAUD, Jacques COLIN, Patrick HALGUE, Guy NAJOTTE, Alexandre NOËL, Thierry PEREAUX, Éric PERROTEZ, Francis ROUSSEL

Absents : Annabelle MILLE, Romain ROTH,

Absents excusés : Thierry PEREAUX donne pouvoir à Eric PERROTEZ

Secrétaire de séance élu : NOEL Alexandre

31/24

Proposition de création du périmètre des abords aux abords du château d'Étreval

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords du château d'Étreval.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 8 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 11 juillet 2024 / Date d'affichage le 11 Juillet 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 22 Juillet 2024

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu' aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords du Château d'Etrevail dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par L'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,
Eric PERROTEZ



Acte rendu exécutoire après affichage et transmission en préfecture

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 8 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 11 juillet 2024 / Date d'affichage le 11 Juillet 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 22 Juillet 2024

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre et le 18 Juillet à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Chaouilley, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Éric PERROTEZ, Maire de la Commune.
Étaient présents : Jean-Claude ARTIS, Virginie BALAUD, Jacques COLIN, Patrick HALGUE, Guy NAJOTTE, Alexandre NOËL, Éric PERROTEZ, Francis ROUSSEL
Absents : Annabelle MILLE, Romain ROTH.
Absents excusés : Thierry PEREAUX donne pouvoir à Eric PERROTEZ,

Secrétaire de séance élu : NOEL Alexandre

32/24

Proposition de création du périmètre délimité des abords aux abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 8 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 11 juillet 2024 / Date d'affichage le 11 Juillet 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 22 juillet 2024

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l' A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l' arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire,

Eric PERROTEZ



Acte rendu exécutoire après affichage et transmission en préfecture

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 8 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 11 juillet 2024 / Date d'affichage le 11 Juillet 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 22 juillet 2024

République Française
Département Meurthe et Moselle
ETREVAL

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

Référence
02

Objet de la délibération
NOUVEAU PERIMETRE MONUMENTS HISTORIQUES (PLUi)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	4	5

Date de la convocation
12/06/2024

Date d'affichage
12/06/2024

Vote
A l'unanimité Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2024 et le 20 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de MARTIN Michaël, Maire

Présents : M. MARTIN Michaël, Maire, Mmes : FAGOT Nadine, KELSCH Priscilla, M. THESE Vincent

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CRILLON Brigitte à Mme FAGOT Nadine

Excusé(s) : M. EBELMANN Alexandre

Absent(s) : Mme VALIN Ghislaine

A été nommée secrétaire : Mme FAGOT Nadine

Objet de la délibération : NOUVEAU PERIMETRE MONUMENTS HISTORIQUES (PLUi)

Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du PLUi, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a adressé les nouveaux périmètres sur le territoire, et ce dernier reste inchangé sur la commune.

Par conséquent, il n'y a aucune opposition à cette proposition

Acte rendu exécutoire après dépôt
en
Le : 21/06/2024

Et

Publication ou notification du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 26/06/2024
Le Maire
Michaël MARTIN



Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de FORCELLES-SAINT-GORGON
Séance du 17 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juin, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Forcelles-Saint-Gorgon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Éric PIERRAT, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice : 11
Présents : 9
Pouvoir : 2
Votants : 11

Convocation : 10/06/2024
Affichage : 24/06/2024

Secrétaire de séance :
Anne-Marie LOSTRIAT

Etaient présents : Éric PIERRAT, Jean-Philippe CHAUVEAU, Bruno FLORENTIN, Murielle LEIDER, Anne-Marie LOSTRIAT, Estelle REGNARD, Sébastien TALLEUX, Violette THIERY, Frédéric WEIBEL.

Absents excusés : Bernard JABIOL, Valérie ANDRÉ.

Pouvoir : Bernard JABIOL donne pouvoir à Éric PIERRAT,
Valérie ANDRÉ donne pouvoir à Murielle LEIDER.

**Objet de la
délibération**

**Proposition de périmètre délimité des abords (PDA)
dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCPS**

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été, dans un premier temps, proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords de l'Eglise de la Conversion de Saint-Paul à Forcelles-Saint-Gorgon.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),
VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,
VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,
VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,
VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,
VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,
CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords de l'Eglise de la Conversion de Saint-Paul à Forcelles-Saint-Gorgon dont le dossier est ci-annexé.
PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,
CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.
RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Éric PIERRAT



République Française
Département Meurthe et Moselle
Hammeville

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/10/2024

Référence
05

Objet de la délibération
Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Pays du Saintois

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	9

Date de la convocation
08/10/2024

Date d'affichage
08/10/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 22/10/2024

Et

Publication ou notification du :

L' an 2024 et le 18 Octobre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de PARGON Nicolas, Maire

Présents : M. PARGON Nicolas, Maire, Mmes : GEORGEON Nelly, THIERY Chantal, MM : BALTZER Thierry, DEBARD Alain, MARCHAL Alexis, MOINE Jean-Pierre, WAGNER Joffrey

Absents : TALLOTTE Laurent (procuration WAGNER Joffrey), VETIER Jean-Michel,

A été nommé(e) secrétaire : GEORGEON Nelly

Objet de la délibération : Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Pays du Saintois

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les

services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords des Halles, de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de l'hôtel de Tavagny et de la maison du Baillage de Vézelize.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

--

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et

R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 300 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet PDA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords des Halles, de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de l'hôtel de Tavagny et de la maison du Baillage de Vézelize dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/10/2024
Le Maire
Nicolas PARGON



HAROUE**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE **HAROUE**

Séance du 26 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-six juin à 20 HEURES 30

Date de la convocation :

20/06/2024

Date d'affichage :

28/06/2024

Objet de la délibération :

Proposition de périmètre délimité
des abords (PDA) dans le cadre
du PLU de la CCPS

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la Salle du Conseil à l'Espace Guy BOUVIER, 11 Square de Lorraine sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie MARLIER, Maire

Membres du Conseil : Messieurs BERY Daniel, BOUVIER Grégoire, CHAFFIN Aurélien, LEREBouLET Jérémy, MAILLARD Sylvain, MARLIER Jean-Marie, MASSON Denis, PILET Christian, ROTH François, Mesdames BOUVIER Marie-Hélène, FLORENTIN Sylvie, LEHEU Danielle, SANCHEZ Emilie, TEISSIER Emilie,

Excusés : M. LEREBouLET Jérémy, M. PILET Christian, M^{me} SANCHEZ Emilie

Secrétaire de Séance nommé par le Conseil : M. MAILLARD Sylvain

Pouvoirs : M^{me} SANCHEZ Emilie a donné pouvoir à M. CHAFFIN Aurélien
M. PILET Christian a donné pouvoir à M. ROTH François

Délibération

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords du domaine du château d'Haroué. Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- donne un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords du château d'Haroué dont le dossier est ci-annexé.
- précise que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,
- charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.
- rappelle qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Le secrétaire,
M. Sylvain MAILLARD



HAROUE le 26/06/2024
Le Maire,
Jean-Marie MARLIER





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 7

Nombre de suffrages : 7

Date de convocation

10/09/2024

Date d'affichage

10/09/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de .

Etaient présents :

Mme BRUSSEAUX Bénédicte, Mme THAIZE Patricia, Mme VIGNERON Séverine, Mme GELOT Françoise, M. POISSON Steve, M. DOREL Hervé, M. SEGHI Sébastien

Procurat(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. D'ESCAYRAC Quentin

A été nommé(e) comme secrétaire de séance :

Numéro interne de l'acte :

Objet : PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS AUTOUR DU CHATEAU

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de Communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L261-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecte et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords du château de Neuville-sur-Moselle.

Cette proposition résulte d'une analyse de paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

—
Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),
Vu la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,
Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,
Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants,
Vu la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence "Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale" de la communauté de communes du Pays de Saintois,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2027 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence "Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale",
Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection des 500 mètres,

Considérant **qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords du château de Neuville-sur-Moselle dont le dossier est ci-annexé

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du PDA

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA

RAPPELLE qu'après d'éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'ABF en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Fait à NEUVILLER SUR MOSELLE
Le Maire,

Commune de Neuville-sur-Moselle
1 rue de la Mairie - 54290 Neuville-sur-Moselle
03.83.72.51.32 // 09.71.58.44.16
mairieneuville@orange.fr



Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Château d'Etrevail (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Le monument et sa commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	13

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

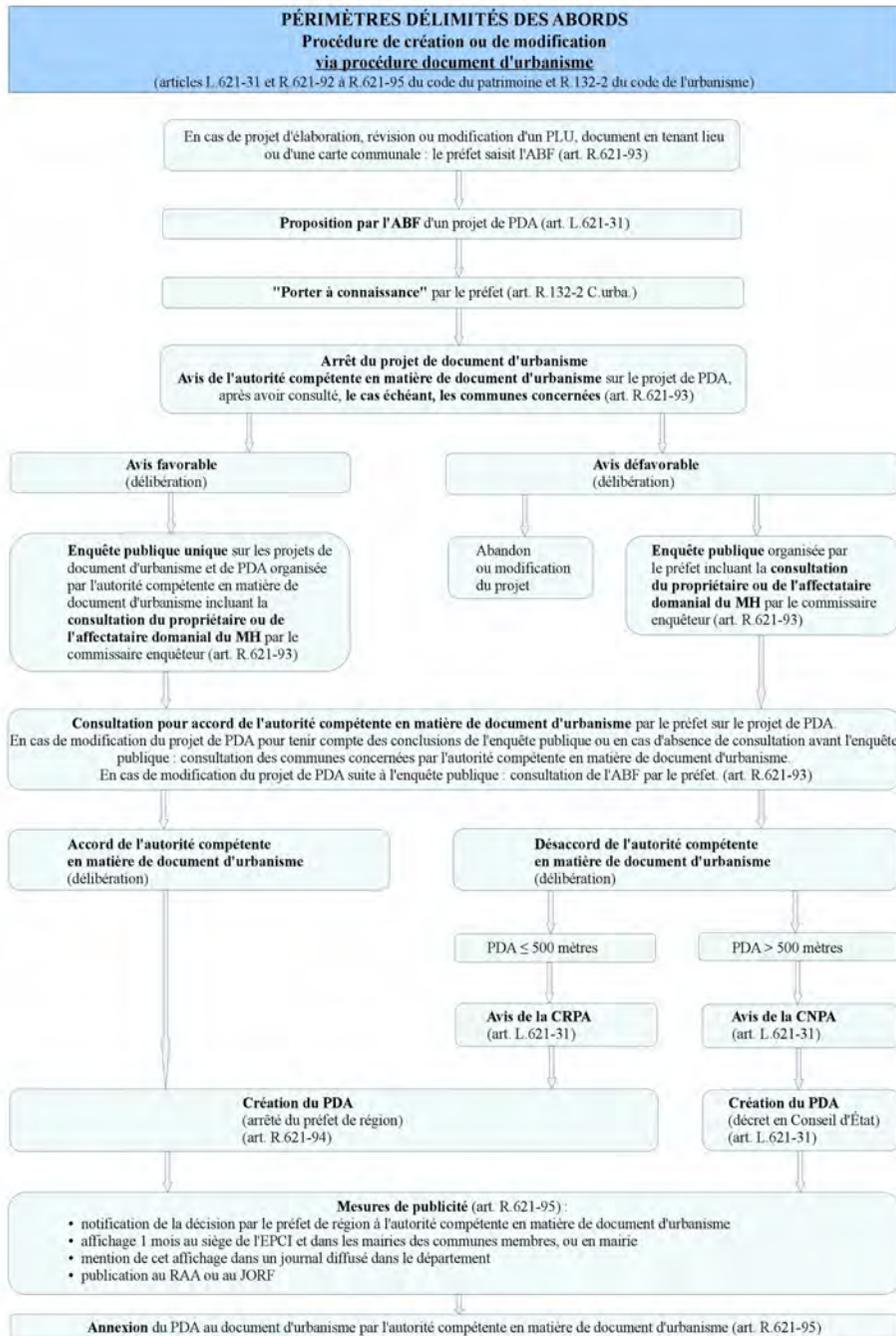
Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique du *Château d'Étreval* (54).



3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;

- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Laloeuf, château de Neuwiller-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

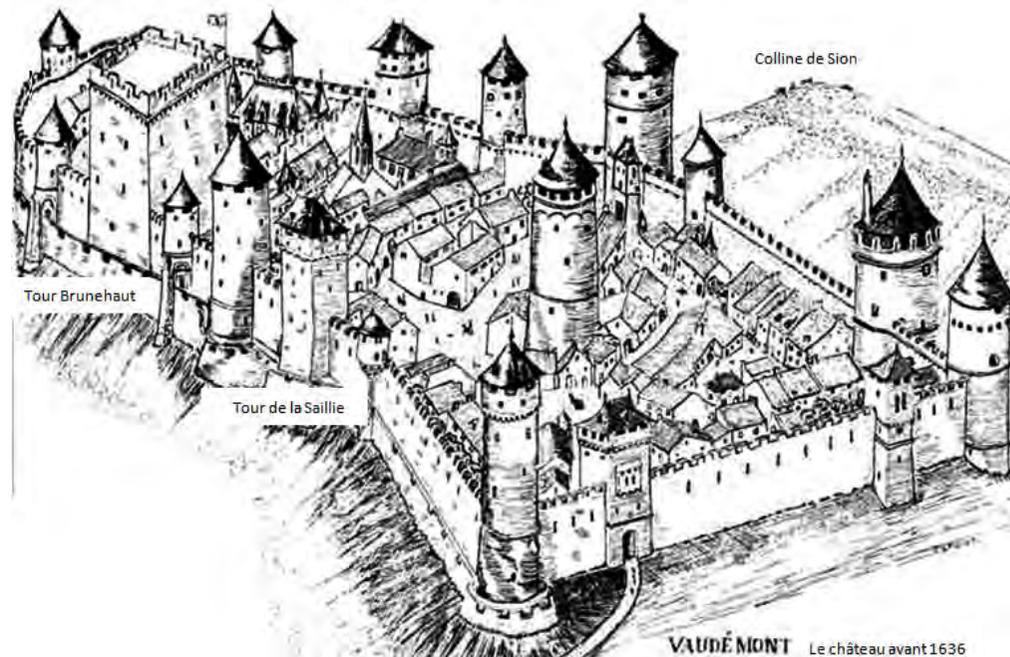
Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, **les hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégaire du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenoales. Celui-ci se transmet, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.



Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étreval ou l'hôtel Tavagny de Vézelize, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold I^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation

Outre des destruction de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéiennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuviller-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux

Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au coeur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Etreval et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuviller-sur Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. Toponymie et topographie communales

Le **toponyme** Etreval dériverait du latin *intervallis* qui signifie « **entre les vallées** ». Le village s'est effectivement implanté au confluent de deux rivières, le Tabourin et le Brénon, qui coulent jusqu'aux limites est du Pays du Saintois.

2) Situation du monument dans Etreval

Alors que **l'enveloppe bâtie du village est contenue dans le fond de vallée**, au plus près d'un gué ainsi que d'anciens moulins (symbolisés sur la carte de Cassini établie au XVIII^e siècle), le **château s'élève de l'autre côté du confluent, sur un éperon rocheux**. Il devait sans doute contrôler la route localement importante qui traversait Etreval pour rallier Vézelize, la capitale administrative du comté.

Village et château sont aujourd'hui reliés par une longue voie appelée rue du Château.

3) Un village dominé par son château Renaissance

L'histoire d'Etreval et du château se confondent, les rares mentions anciennes du bourg ne concernant que le domaine seigneurial et son bâti.

Le château est connu à partir de la fin du XV^e siècle. Il se présentait alors comme une enceinte quadrangulaire mesurant 42 mètres sur 32, entourée de fossés secs, flanquée de 6 tours (une à chaque angle et une au milieu de deux grands côtés) et percée au Sud d'une porte d'entrée. Des **corps de logis** originels, on ne sait rien. Ils furent **reconstruits**, au Nord et à l'Ouest, **par François de Tavagny en 1533 dans le style Renaissance**. Celui-ci était un homme d'arme milanais devenu notamment, sous la protection du duc Antoine de Lorraine, capitaine de Vézelize et seigneur d'Etreval. **A la fin du XVI^e siècle, une double porte** cochère et piétonne, ornée de bossages vermiculés et donnant accès à la basse-cour, **fut ajoutée**.

Seul le corps de logis nord témoigne aujourd'hui, quoique de manière lacunaire, de l'organisation et du décor du château Renaissance, le bâtiment ouest s'étant écroulé vers 1940 et les côtés est et sud de l'enceinte ayant

disparu. Élevée sur 2 niveaux surmontés d'un attique, sa façade sur cour est divisée en travées inégales et rythmée par des colonnes arborant des chapiteaux italianisants. Au centre, une travée plus large atteste sans doute la présence d'une tour d'escaliers disparue. De nombreux éléments de décor (frontons triangulaires, rondes-bosses...) ont été détruits. Du côté des fossés comblés, la façade est plus austère et rappelle ainsi la fonction défensive, ou tout du moins dissuasive, du château.

4) XVII^e siècle - nos jours : de la résidence seigneuriale à l'exploitation agricole

Au XVII^e siècle, la seigneurie passa entre les mains des Gournay, famille originaire de Metz, puis, au XVIII^e siècle, dans celles des Beauvau-Craon. A cette époque est découverte une grotte souterraine abritant une statue de Mercure sur un bélier remontant qui plaiderait pour une occupation bien plus ancienne du site.

En 1841, le château, alors en mauvais état faute d'entretien, **fut vendu** par les Thomassin aux Martin qui, depuis, l'utilisent **comme siège d'exploitation agricole**. Les façades du château ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1927 (inscription des toitures en 2012).



Carte postale montrant Etreval au début du XX^e siècle

IV - Le monument et la commune

Etreval

Inscription partielle du château

1. Présentation synthétique du monument et des données de protection

<p>Historique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au XV^e siècle, probable implantation d'une enceinte rectangulaire mesurant 42 mètres sur 32 mètres, entourée de fossés secs et ponctuée de six tours rondes (situées aux angles et au milieu des deux grands côtés). - A partir de 1533, construction de deux corps de logis au Nord et à l'Ouest par François de Tavagny. - A la fin du XVI^e siècle, ajout d'une porte cochère et d'une porte piétonne à l'entrée de la basse-cour. - En 1841, vente du château (en mauvais état) et reconversion en bâtiment agricole par les Martin. - Vers 1940, écroulement du corps de logis ouest.
<p>Description de l'état actuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il ne reste aujourd'hui de l'ancien château que le corps de logis nord et des vestiges de l'enceinte (les côtés est et sud ont disparu). - Les portes cochère et piétonne ornées de bossages verniculés sont toujours en place, à l'entrée de la basse-cour, mais la partie supérieure s'est effondrée. Le bâtiment situé à l'Ouest, fortement remanié, présente encore des ouvertures cintrées. A l'Est, un bâtiment semble reprendre l'emprise d'un précédent, disparu. - Sur la cour d'honneur subsiste, au Nord, un corps de logis. Sa façade présente deux niveaux surmontés d'un attique et divisés par des travées inégales, elles-mêmes flanquées par des colonnes engagées puis des pilastres, ces derniers soutenant une corniche dotée de gargouilles sculptées. La toiture, les fenêtres à meneaux et la travée centrale (qui comportait peut-être une tourelle d'escalier hors-œuvre) ont été fortement remaniées. Côté fossé, la façade a conservé ses trois tours, ses meurtrières et des moulures au-dessus des baies rectangulaires.
<p>Parties protégées et dates de protection</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Façades inscrites le 19 janvier 1927. - Extension de la protection aux toitures, inscrites le 21 décembre 2012.
<p>Motifs de protection</p>	<p>Date de construction (1535) et style des façades du corps de logis (Renaissance).</p>



Périmètre de 500m. autour du monument historique

Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château d'Etreval (54)

GRAHAL i-pat - Avril 2022

2. Analyse de la place du monument dans la commune

Jusqu'au XIX^e siècle, l'histoire du village et celle de la seigneurie se confondent au point que les sources concernant Etreval ne mentionnent guère que le château et ses propriétaires successifs : François de Tavagny, homme d'arme milanais devenu capitaine de Vézelse et seigneur d'Etreval, à partir de 1533 ; les Gournay, famille originaire de Metz au XVII^e siècle ; les Beauvau-Craon au XVIII^e siècle ; les Thomassin puis les Martin au XIX^e siècle, qui transforment l'ancien domaine en siège d'une exploitation agricole.

Pourtant, l'ancien château et le village forment deux entités distinctes. La première, située en retrait d'un éperon rocheux, domine le confluent du Brénon et du Tabourin. Comme l'indique l'étymologie latine *intervallis* qui signifie « entre les vallées » et qui aurait donné le nom Etreval, la seconde est implantée au fond des vallons étroits façonnés par les deux cours d'eau, au plus près du passage à gué d'une route qui reliait directement au XVIII^e siècle la localité à Vézelse. Depuis le cœur d'Etreval, encore ponctué à la fin du XIX^e siècle de vestiges de l'époque seigneuriale tels que les four, moulin et pressoir banaux, la vue sur le monument est actuellement obstruée par un bois figurant déjà sur le cadastre dit napoléonien de 1811. Réciproquement, la façade principale de l'ancien château, orientée vers le Sud, tourne le dos au village et à la vallée. Seule une longue voie, appelée rue du Château, relie Etreval au monument. Elle rejoint la Grande Rue, qui côtoie dans le bourg le talweg de la vallée du Brénon, et croise, au niveau du confluent avec le Tabourin, la rue de Laloef, autre axe structurant d'Etreval.



Extrait du cadastre dit napoléonien établi en 1811 pour la commune d'Etreval © Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

Les deux entités bâties du village : le château (entouré en rouge) et le bourg (entouré en violet) sont séparées par un bois (encadré en vert) implanté en contrebas de l'éperon rocheux dominant le confluent et le carrefour formé par la longue voie suivant le talweg du Brénon qui croise à l'entrée du village un axe parallèle au Tabourin (en pointillés jaunes).

V - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du Monument historique et de son environnement :

- sa dimension isolée au milieu de parcelles naturelles et agricoles,
- sa position dominante au sein du grand paysage,
- la cohérence urbaine et architecturale du bourg ancien d'Étreval

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **Les parcelles agricoles situées autour du château**, qui ont un lien historique avec ce dernier et l'isolent dans le grand paysage. La gestion de l'écrin immédiat du monument et de son impact dans le paysage constitue un enjeu majeur.
- **les abords des ruisseaux du Brénon et du Tabourin**, qui présentent une qualité paysagère certaine et dont les percées au sein de la ripisylve aménagent des vues dans le grand paysage et sur le monument. Leur gestion est ainsi souhaitable.
- **le village-rue ancien**, accueillant maisons agricoles lorraines typiques, construites en mitoyenneté, avec usoirs au-devant et jardins à l'arrière. Le bourg ancien présente une cohérence urbaine et patrimoniale forte, dont la gestion est nécessaire.

2. Exclus du périmètre de protection

Sont exclus du Périmètre Délimité des Abords :

- **Les grandes cultures en *openfield* entourant le village et au-delà de la proximité immédiate du château**, assez éloignées du monument et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.
- **le bâti situé au nord du village**, qui ne présente pas de lien architectural avec le bâti traditionnel du bourg ancien.



Vue aérienne du village



Château d'Étreval

3. Proposition de nouveau périmètre

14



Légende PDA

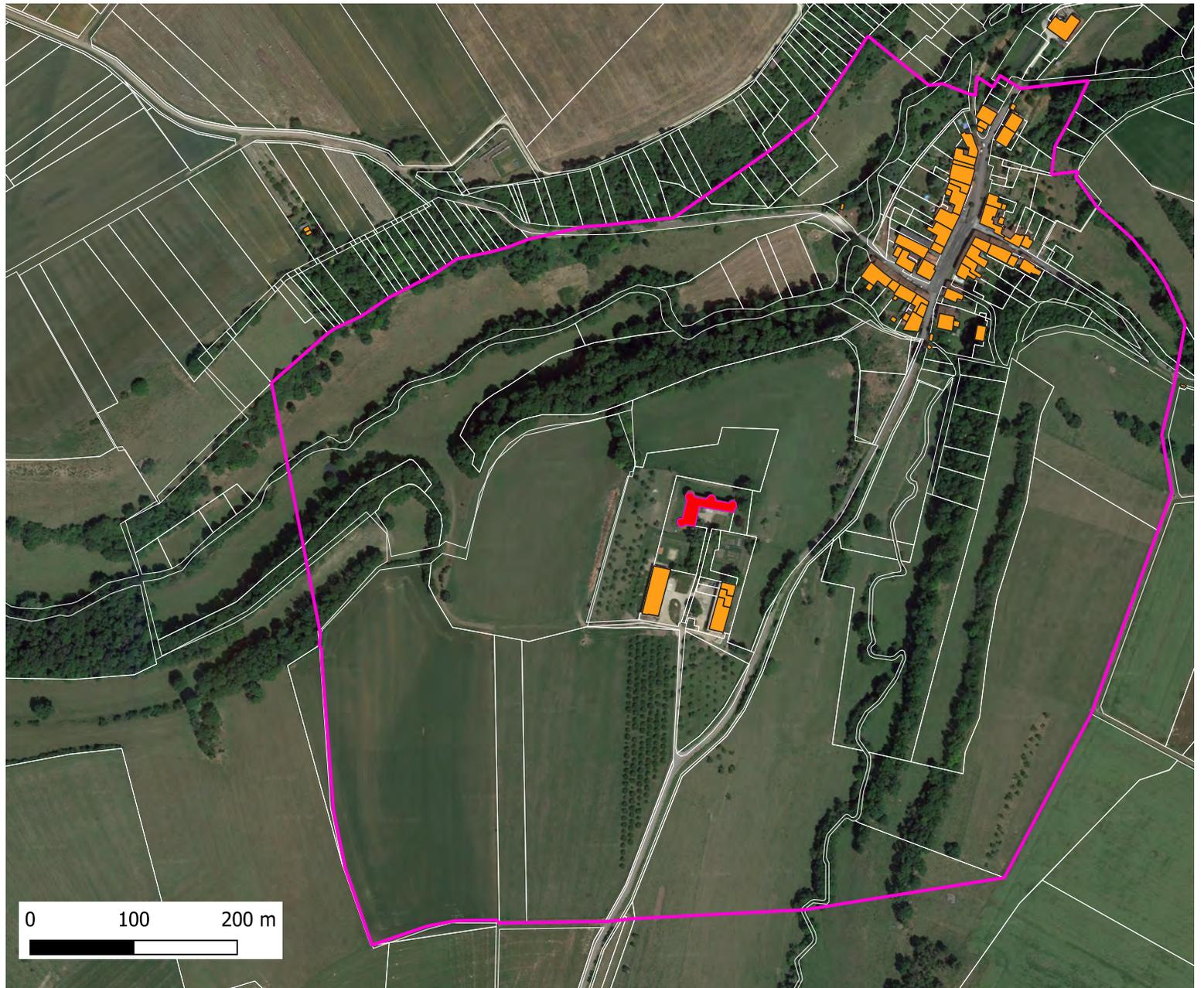
-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA





Légende PDA

-  Monuments historiques
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



GRAHAL
Conseil

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Église de la Conversion de Saint-Paul à Forcelles-Saint-Gorgon (54)

Avril 2021





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Le monument et sa commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	13

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

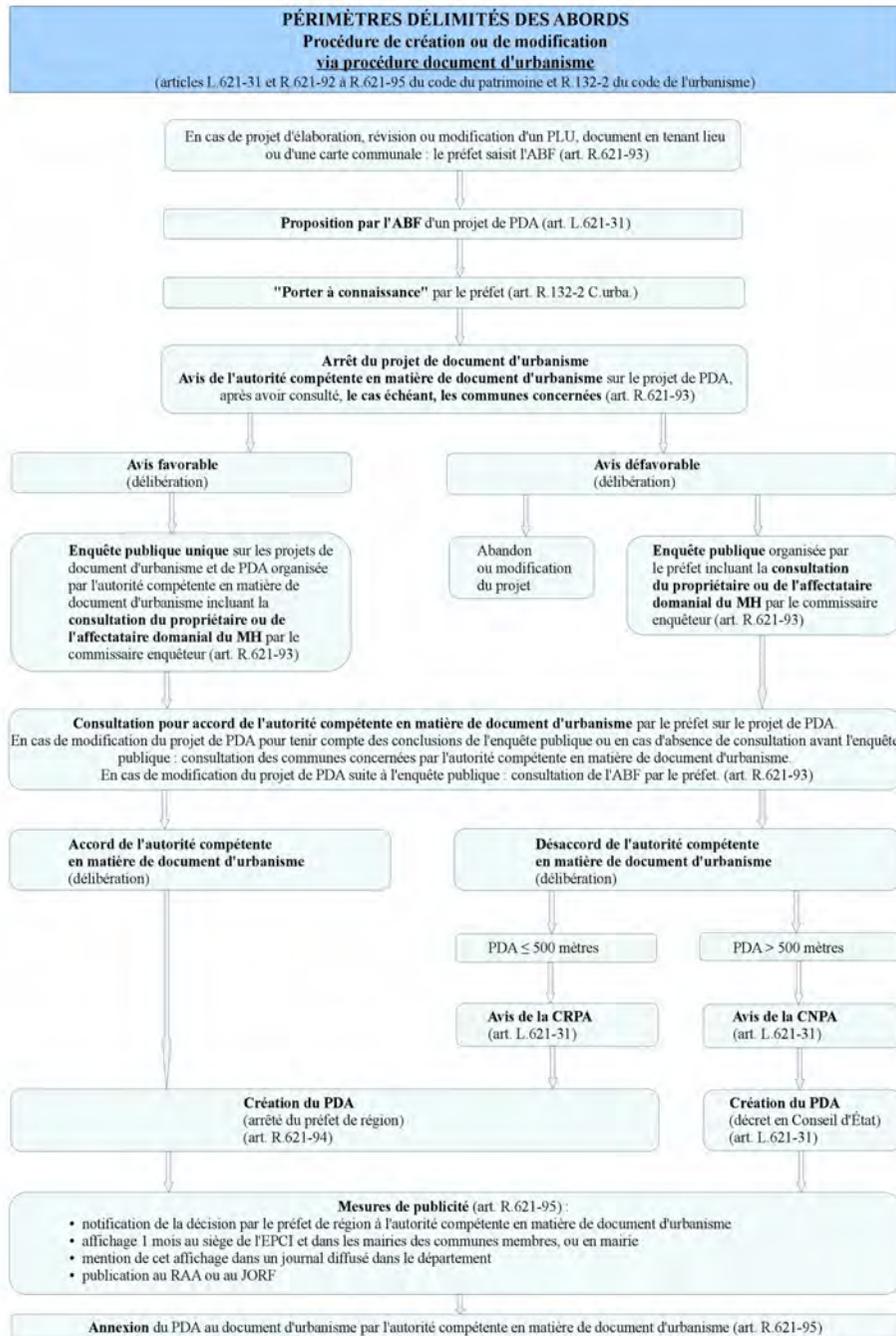
Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique de l'église de Conversion de Saint-Paul à Forcelles-Saint-Gorgon (54).



3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;

- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Laloeuf, château de Neuwiller-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

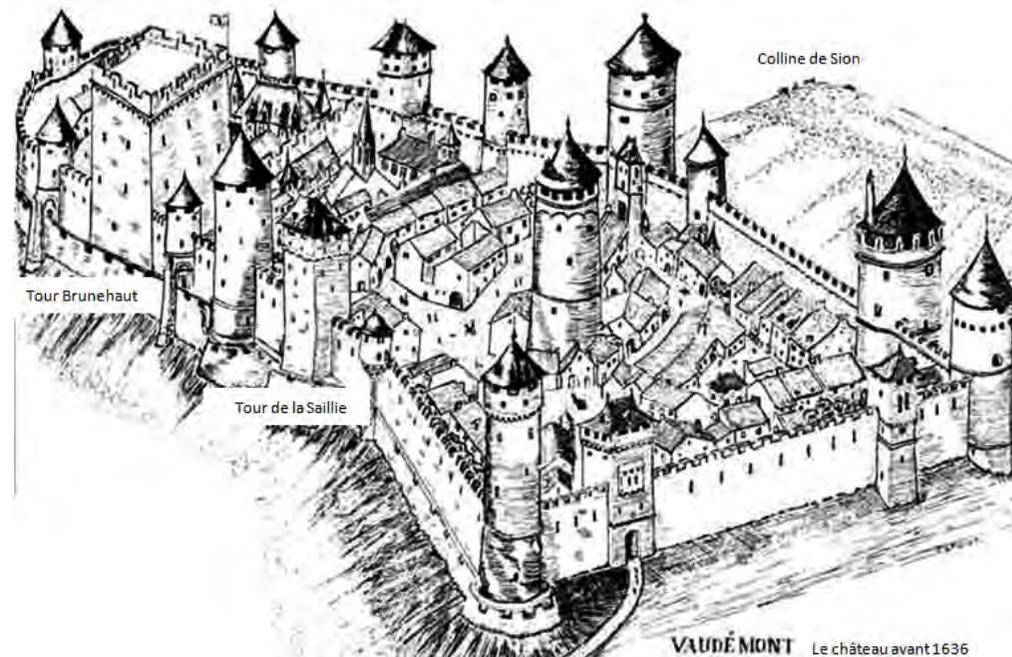
Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, **les hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégaire du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenoales. Celui-ci se transmet, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.



Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étreval ou l'hôtel Tavagny de Vézelize, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold I^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation

Outre des destructions de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéiennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuviller-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux

Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au cœur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Étreval et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuviller-sur-Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. Contexte géographique

Forcelles-Saint-Gorgon s'est développé entre Vézelize et la colline de Sion, à l'une des extrémités d'un petit affluent de la rivière Madon, dans le centre du Pays de Saintois.

2. L'église médiévale : situation actuelle et ancienne dans la commune, histoire et description

L'église de la Conversion-de-Saint-Paul est implantée en sortie de village mais elle **jouxtait autrefois un château** dont elle aurait été la chapelle castrale. Celui-ci, connu par quelques documents, aurait peut-être été construit dès la Renaissance, En 1717, il comportait des jardins et appartenait à Charles Joseph Olivier d'Hadonviller, conseiller et secrétaire d'État du duc Léopold. Il pourrait avoir été constitué de plusieurs corps de bâtiment reliés par des tours, formant une sorte de plan en U. Transformé en ferme au milieu du XIX^e siècle, il ne resterait rien de cet édifice dans les bâtiments commerciaux aujourd'hui installés au nord-est de Forcelles-Saint-Gorgon.

L'église, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1926, **est mentionnée pour la première fois en 1176**. Le chœur, terminé par une abside polygonale à cinq pans et composé de deux travées (l'une voûtée d'ogives supportant la tour du clocher et l'autre voûtée en cul-de-four), remonte au XII^e siècle. Le clocher à toit en bâtière date également de cette époque. Il a été restauré en 1725 par deux entrepreneurs de Vandeléville : Jacques de Serre et Pierre Malbert.

3. Forcelles-Saint-Gorgon depuis le XVII^e siècle : un village ayant tiré parti de toutes ses ressources

Comme bien d'autres localités lorraines, **Forcelles-Saint-Gorgon fut durement touchée par la guerre de Trente Ans** opposant les Habsbourg du Saint-Empire à de nombreuses autres nations européennes, dont la France. Pris entre deux feux et plus attaché, tant historiquement que culturellement, à son voisin

germanique, le duc Charles IV (1604-1675) avait effectivement refusé de rendre hommage au royaume de France, provoquant l'invasion de la Lorraine par les troupes françaises en 1633-34. A l'issue de ce conflit extrêmement sanglant, le village, dépeuplé, **accueillit de nombreux Francs-Comtois**.

Avec ses anciennes étables, dont certaines ont conservé leurs portes arrondies, ainsi que ses vergers, très étendus et encore en exploitation (notamment pour la production de mirabelles), **le village est un exemple du point de vue de la permanence des pratiques de polyculture-élevage, typiques du Saintois**.

Entre 1955 et 1998, et particulièrement après les chocs pétroliers des années 1970, **Forcelles-Saint-Gorgon fut un site d'extraction de pétrole**.



Louis Maubeuge et le puits de pétrole de Forcelles-Saint-Gorgon

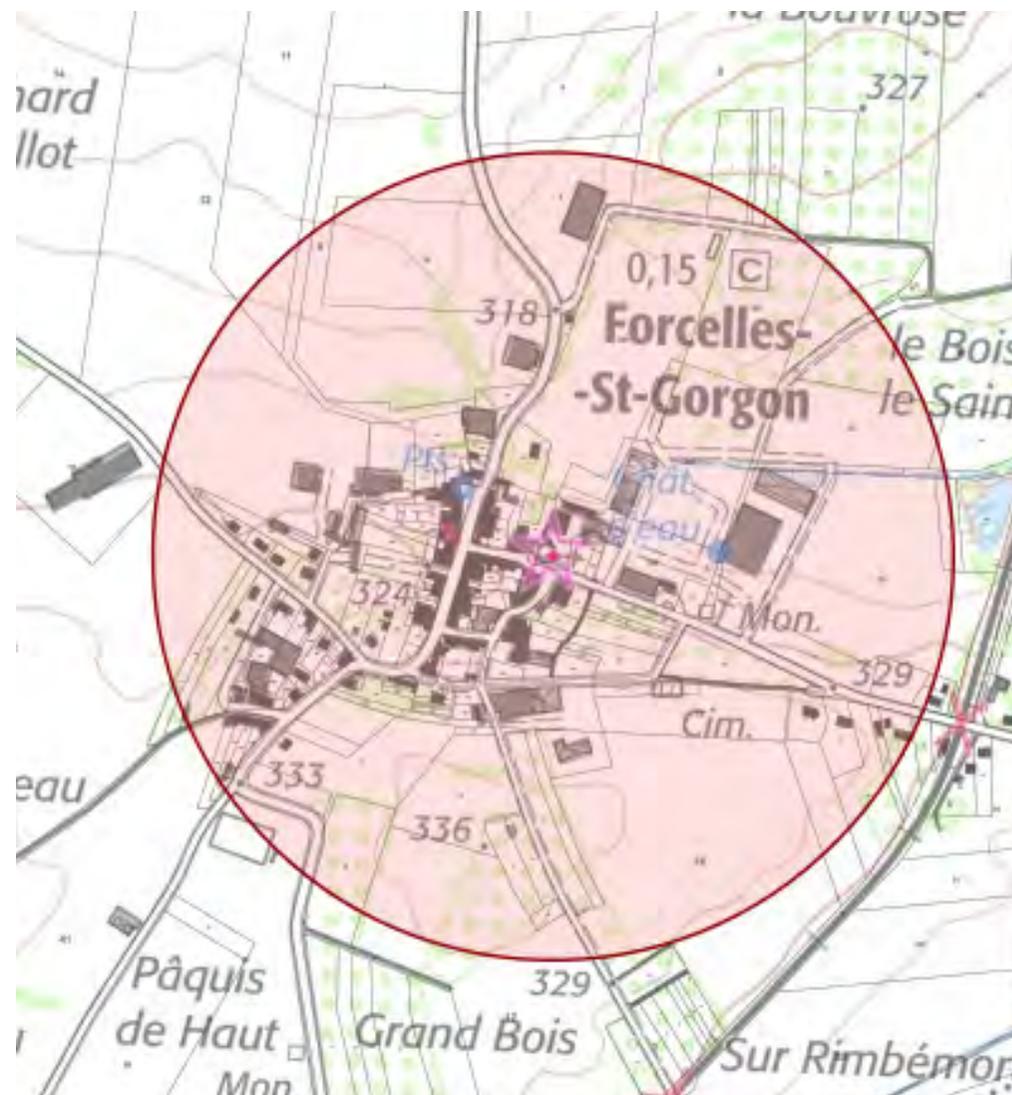
IV - Le monument et la commune

Forcelles-saint-Gorgon

Inscription partielle de l'église de la Conversion-de-saint-Paul

1. Présentation synthétique du monument et des données de protection

Historique	<ul style="list-style-type: none"> - En 1176, première mention connue de l'église. - En 1725, restauration du clocher par Jacques de Serre et Pierre Malbert, entrepreneurs à Vandeléville. - En 1788, réception de décors et de vitraux. - En 1934, électrification de l'édifice. - En 1990-91, réfection des façades. - De 2003 à 2008, sondages, études et travaux de restauration des intérieurs de l'église.
Description de l'état actuel	<ul style="list-style-type: none"> - L'édifice, de petites dimensions, comporte un chœur comptant deux travées : une portant le clocher et voûtée d'ogives ; l'autre, terminée par une abside en cul-de-four à l'intérieur et un chevet à cinq pans à l'extérieur. - Le clocher en pierre de taille est couvert d'un toit en bâtière et comporte deux étages. Le premier est orné d'arcades aveugles et le second de baies géminées en plein-cintre, délimitées par une colonnette centrale.
Parties protégées et dates de protection	Chœur et clocher inscrits le 29 octobre 1926.
Motifs de protection	Chœur et clocher construits au XII ^e siècle.



Périmètre de 500m. autour du monument historique

2. Analyse de la place du monument dans la commune

Si les origines et l'historique de l'église de la Conversion-de-Saint-Paul sont méconnus, celle-ci est assurément le bâtiment le plus ancien que compte Forcelles-saint-Gorgon. Cependant, c'est à un autre édifice, aujourd'hui disparu, que le village semble devoir son développement passé. En effet, les terres au Nord de l'église auraient été occupées au Moyen Age par une maison forte dont des vestiges de passages couverts rejoignant le village étaient encore visibles en 1888 selon l'instituteur de l'époque. Cet édifice fortifié, susceptible d'avoir agrégé autour de lui une population en quête de protection, serait devenu, à l'époque moderne, un château de plaisance dont on connaît en 1717 le propriétaire, Charles Joseph Olivier d'Hadonviller, conseiller et secrétaire d'état du duc Léopold, et les jardins. Reconverti en ferme au milieu du XIX^e siècle, il ne subsisterait rien de cet ensemble sauf, si l'on en croit une tradition locale, l'église qui aurait été originellement une chapelle castrale.

Du point de vue urbain et paysager, le clocher de l'église domine de seulement quelques mètres les parcelles bâties alignées sur rue. Celles-ci alternent avec des pâtures ou vergers qui ménagent des trouées voire de vastes espaces agricoles au sein du tissu villageois, plus nombreux à mesure que l'on s'éloigne du coeur de Forcelles, lui-même nettement délimité par les rues de l'Église, Palentin et la Grande Rue. Cette ambiance rurale remarquablement préservée, qui se traduit en outre par la permanence de certaines caractéristiques architecturales dans des fermes implantées à proximité de l'église (portes arrondies, travées et percements irréguliers...), est sans doute une conséquence du relatif isolement de ce village certes situé au centre de la communauté de communes du Pays du Saintois mais qui occupe une position marginale, à une extrémité du bassin versant du Madon et à l'écart des principales voies de communication.



Extrait du cadastre dit napoléonien établi en 1811 pour la commune de Forcelles-Saint-Gorgon © Archives départementales de Meurthe-et-Moselle
Au centre du village, l'église (entourée en rouge) n'est pourtant pas l'élément déterminant de l'urbanisation du bourg. L'une des deux voies structurant Forcelles (en pointillés jaunes) passe d'ailleurs au large du monument.

IV - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du Monument historique et de son environnement :

- le repère visuel que constitue l'église au coeur du village,
- la cohérence du bourg ancien.

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **le village-tas ancien**, accueillant maisons agricoles lorraines typiques, construites en mitoyenneté, avec usoirs au-devant et jardins à l'arrière. Le bourg ancien présente une cohérence urbaine et patrimoniale forte, dont la gestion est nécessaire.
- **l'entrée de ville rue de la gare**, qui constitue l'entrée de ville orientale du village et qui ouvre une perspective sur le monument historique.
- **les exploitations agricoles et l'entreprise de location, à l'est**, dont l'activité peut conduire à une mutation importante des bâtiments et qui se trouvent à proximité immédiate du monument.
- **les parcelles agricoles à proximité immédiate de la zone urbanisée**, afin de gérer le grand paysage et ses vues autour du monument.

2. Exclues du périmètre de protection

Sont exclues du Périmètre Délimité des Abords :

- **les extensions pavillonnaires situées à l'ouest du bourg ancien**, assez éloignées du monument, sans lien architectural avec le bâti traditionnel du centre-bourg et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.
- **les grandes cultures en *openfield* entourant le village et au-delà de la proximité immédiate du centre-bourg ancien**, dont la gestion ne constitue pas un enjeu.



Vue aérienne du village



Eglise de la Conversion de Saint-Paul

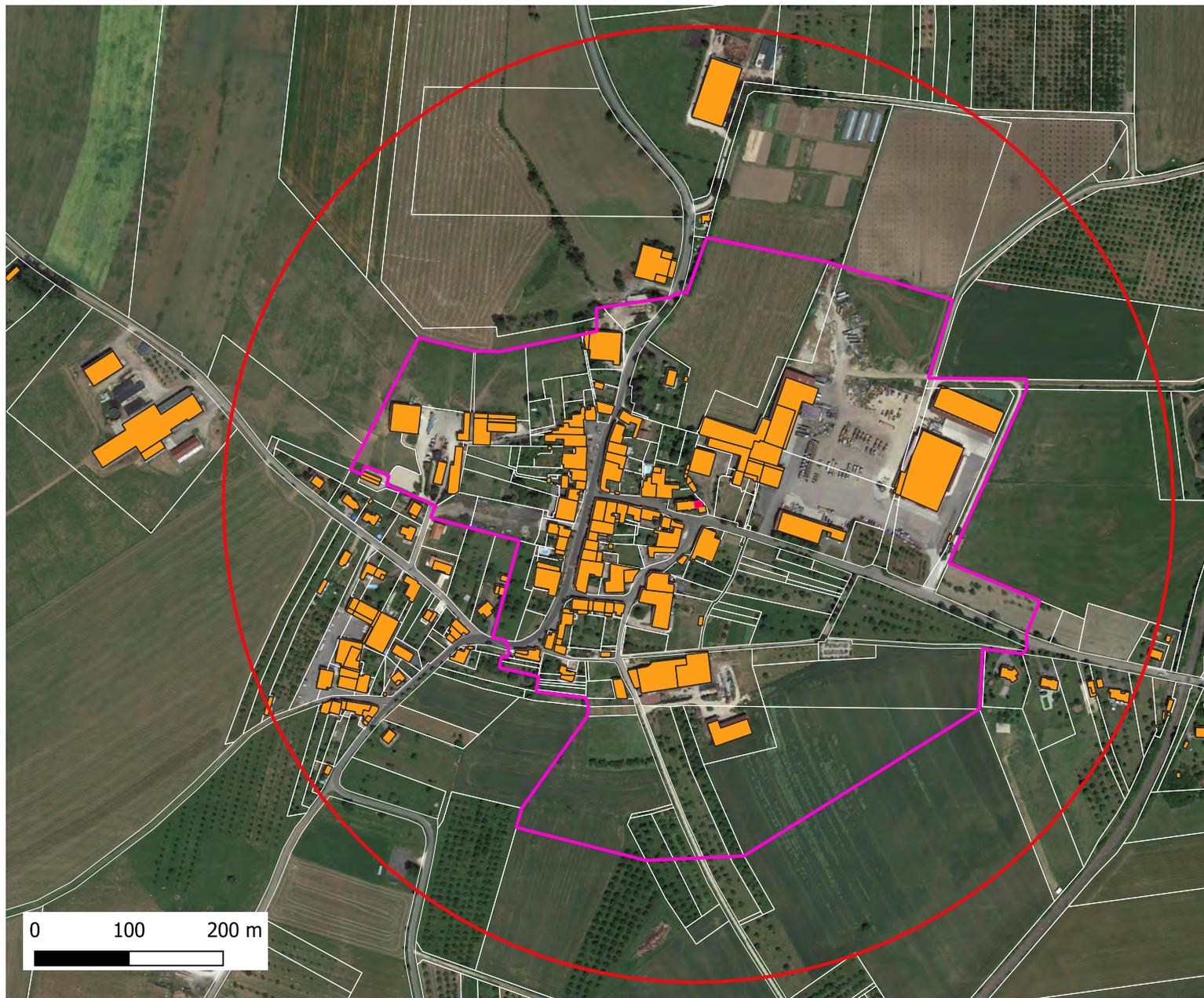
3. Proposition de nouveau périmètre

14



Légende PDA

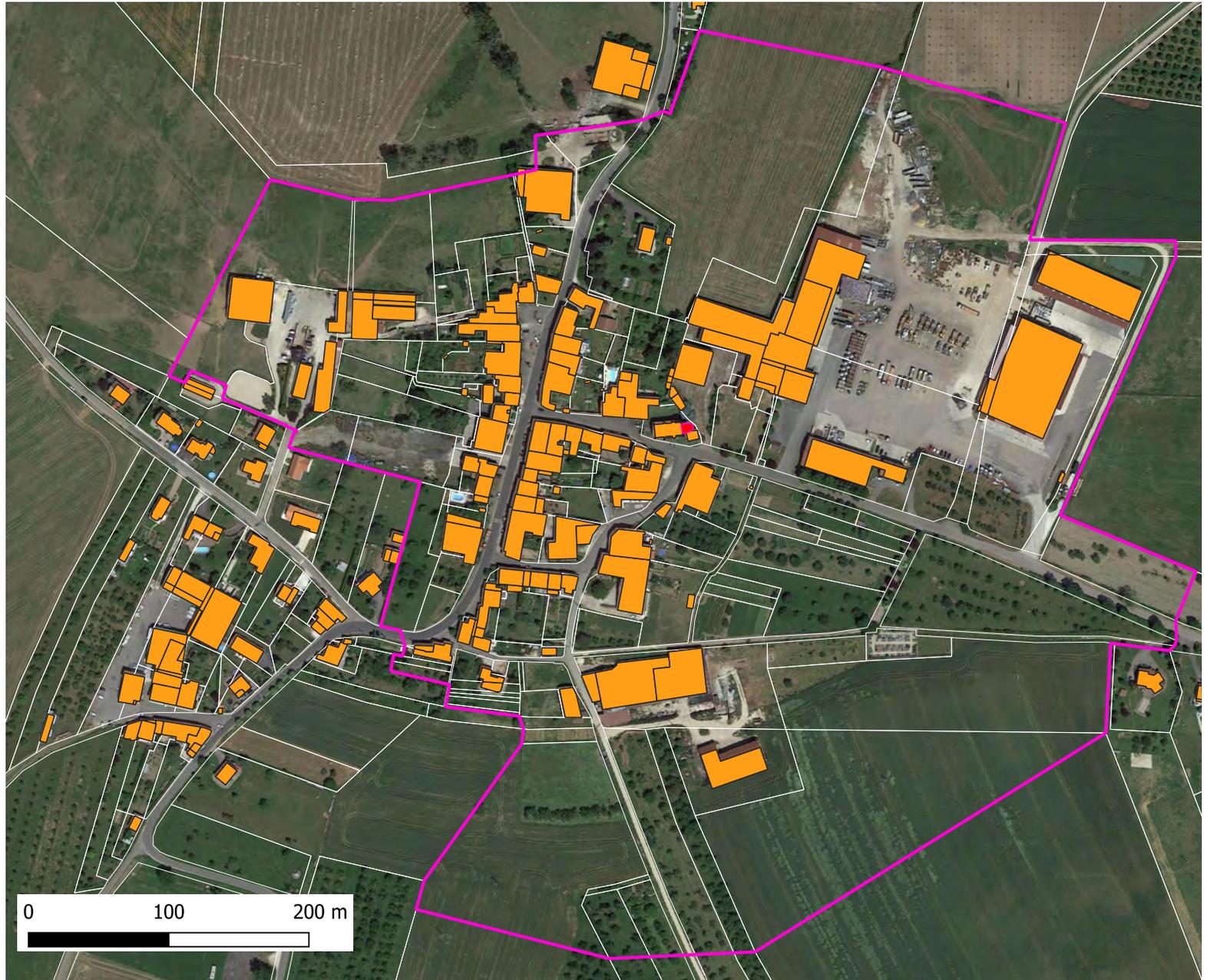
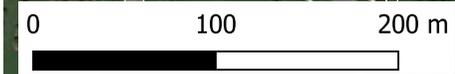
-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA





Légende PDA

-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



GRAHAL
Conseil

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Domaine du château de Haroué (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Le monument et sa commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	13

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

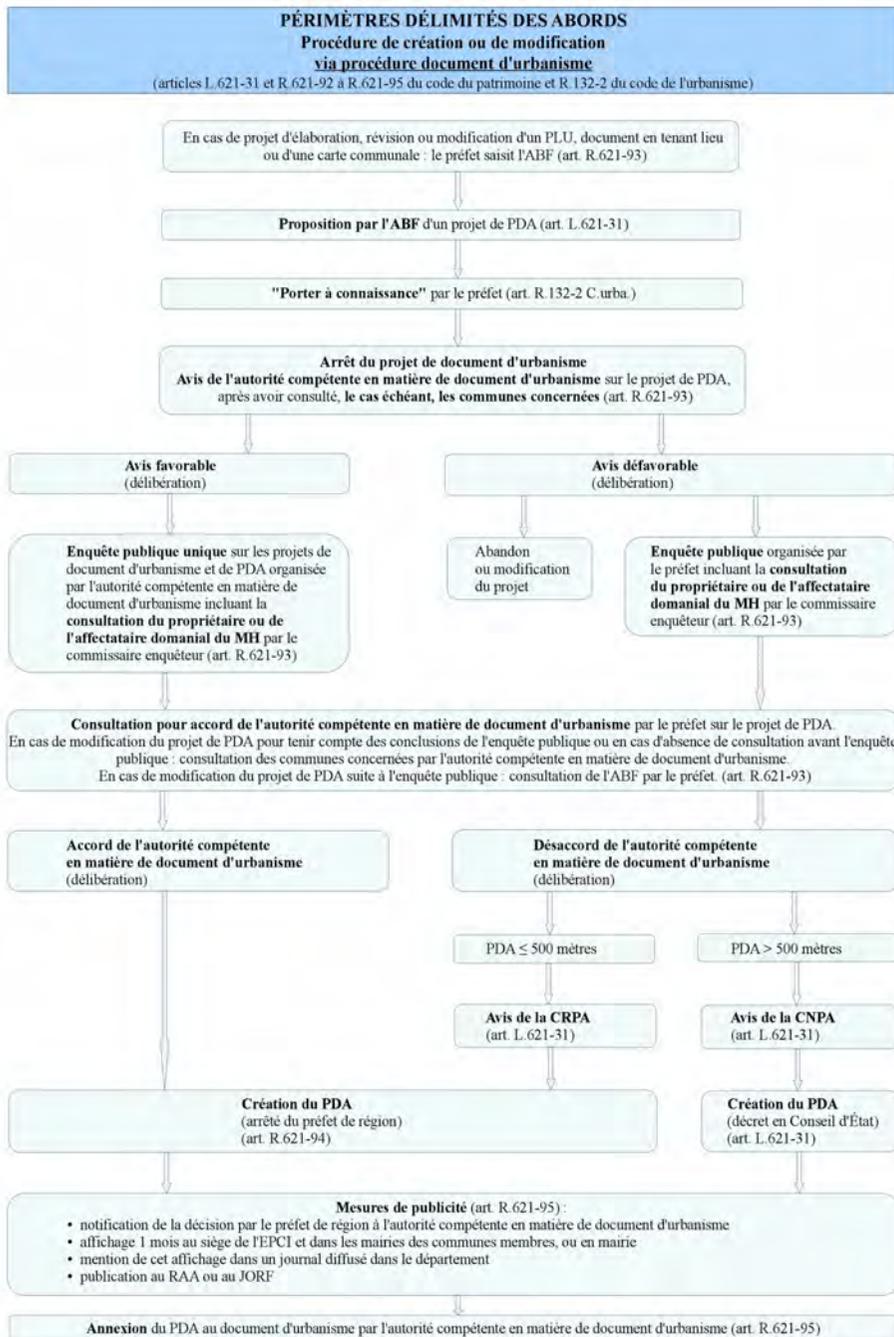
Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique du *Domaine du château de Haroué* (54).



6

3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;

- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Laloeuf, château de Neuwiller-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

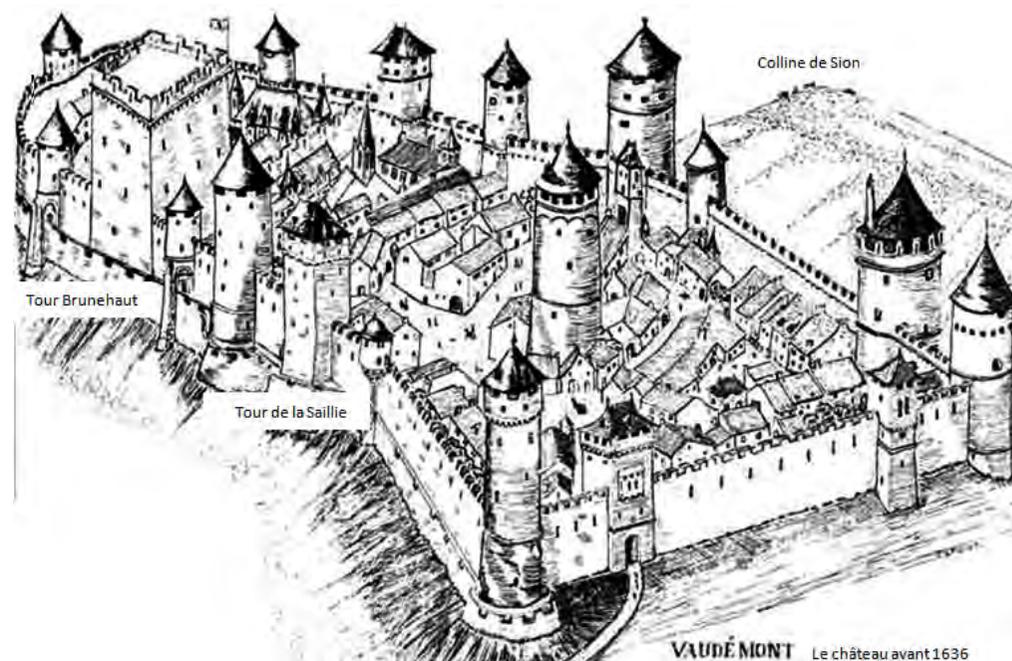
Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, les **hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégair du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenovales. Celui-ci se transmet, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.



Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étreval ou l'hôtel Tavagny de Vézelize, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold I^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation

Outre des destruction de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéiennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuviller-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux

Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au coeur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Etrevail et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuviller-sur Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. Jusqu'au XVII^e siècle : le château à l'origine du village

Les étymologies divergent : pour certains, Haroué dériverait d'un patronyme germanique attestant de fait l'ancienneté d'occupation du territoire (occupé au moins depuis l'époque mérovingienne) ; pour d'autres, Haroué signifierait « gué du seigneur » et désignerait surtout ce qui fut longtemps le seul point de passage sur le Madon, au coeur de l'actuel Pays du Saintois.

La première mention de la localité date de 1241. A cette époque, Haroué comportait déjà un château-fort, avec tours, donjon, murs crénelés et pont-levis. Celui-ci gardait le gué avant la construction d'un pont sur la rivière. Il pouvait également servir à contrôler la grande route reliant le village à Nancy reportée sur la carte de Cassini établie au XVIII^e siècle, qui n'est plus aujourd'hui qu'un axe secondaire. Au XIV^e siècle, et jusqu'à la fin du Moyen Age, Haroué ne semble être qu'un hameau construit autour du château. L'ensemble appartenait à Guy d'Haroué, qui fut notamment le porte-bannière du comte de Bar. Il transmit son domaine à ses fils qui se partagèrent le château en 1404. Leurs héritiers possédèrent ensuite pendant plusieurs décennies la bâtisse par indivis. Celle-ci subit par ailleurs de lourds dégâts lors d'un siège mené en 1438 par le comte Antoine de Vaudémont.

Au milieu du XVI^e siècle, François de Bassompierre, qui détenait par héritage des parts du château à demi-ruiné entreprit de le restaurer dans le goût de la Renaissance.

2. Après le XVII^e siècle : un bourg qui se développe au-delà du château

Si au cours du XVI^e siècle le château d'Haroué fut embelli (jusqu'à son démantèlement partiel ordonné par le cardinal de Richelieu (1585-1642)), le village suivit, à partir de cette époque, la même trajectoire. En 1598, ce qui n'était alors qu'une simple chapelle dédiée à Saint-Jean-Baptiste devint église paroissiale à l'instigation de Louise de Radeval, mère du maréchal de Bassompierre (1579-1646). L'édifice profita encore de la générosité des seigneurs d'Haroué quand, en 1720, le prince de Beauvau agrandit l'édifice et le dota d'un clocher en bois.

Entre temps, en 1623, la localité fut dotée d'un marché en même temps qu'elle fut érigée en marquisat. Le village devint ainsi un véritable bourg, tel qu'il est représenté sur la carte de Cassini, comptant en 1710 environ 120 habitants contre à peine la moitié pour les villages voisins. Dans le courant du XIX^e siècle, alors que la congrégation des Soeurs de la foi choisit Haroué pour fonder un orphelinat destiné à éduquer les jeunes filles, le bourg rassemble environ 600 habitants.

3. 1720-1732 : un château classique d'inspiration médiévale

Délaissé au cours du XVII^e siècle en raison d'une succession compliquée, le château retrouva son lustre entre 1720 et 1732 avec Marc de Beauvau, futur prince de Craon (1679-1754). Il confia à l'architecte Germain Boffrand (1667-1754), qui avait déjà œuvré en Lorraine auprès du duc Léopold, la reconstruction de l'édifice. Si les élévations remontant aux Bassompierre furent rasées, le plan médiéval caractérisé par des tours en cantonnement et des douves ceinturant l'ensemble fut conservé, conférant au nouveau château classique une rare fantaisie. Ses éléments constitutifs saillants (4 ponts, 12 tourelles, 52 cheminées et 365 fenêtres) évoquent ainsi le découpage d'une année en saisons, mois, semaines et jours. De nombreux autres artistes particulièrement actifs dans le duché furent mobilisés sur le chantier tels Jean Lamour (1698-1771) pour la ferronnerie ou Barthélémy Guibal (1699-1757) pour la statuaire. Le salon chinois aménagé dans l'une des tours d'angle est attribué à l'ornemaniste Pillement (1728-1808).

Le dernier prince de Craon créa en 1782, en collaboration avec le paysagiste Emilio Terry (1790-1869), des jardins à la française. Un an plus tard, le château fut classé au titre des Monuments Historiques.

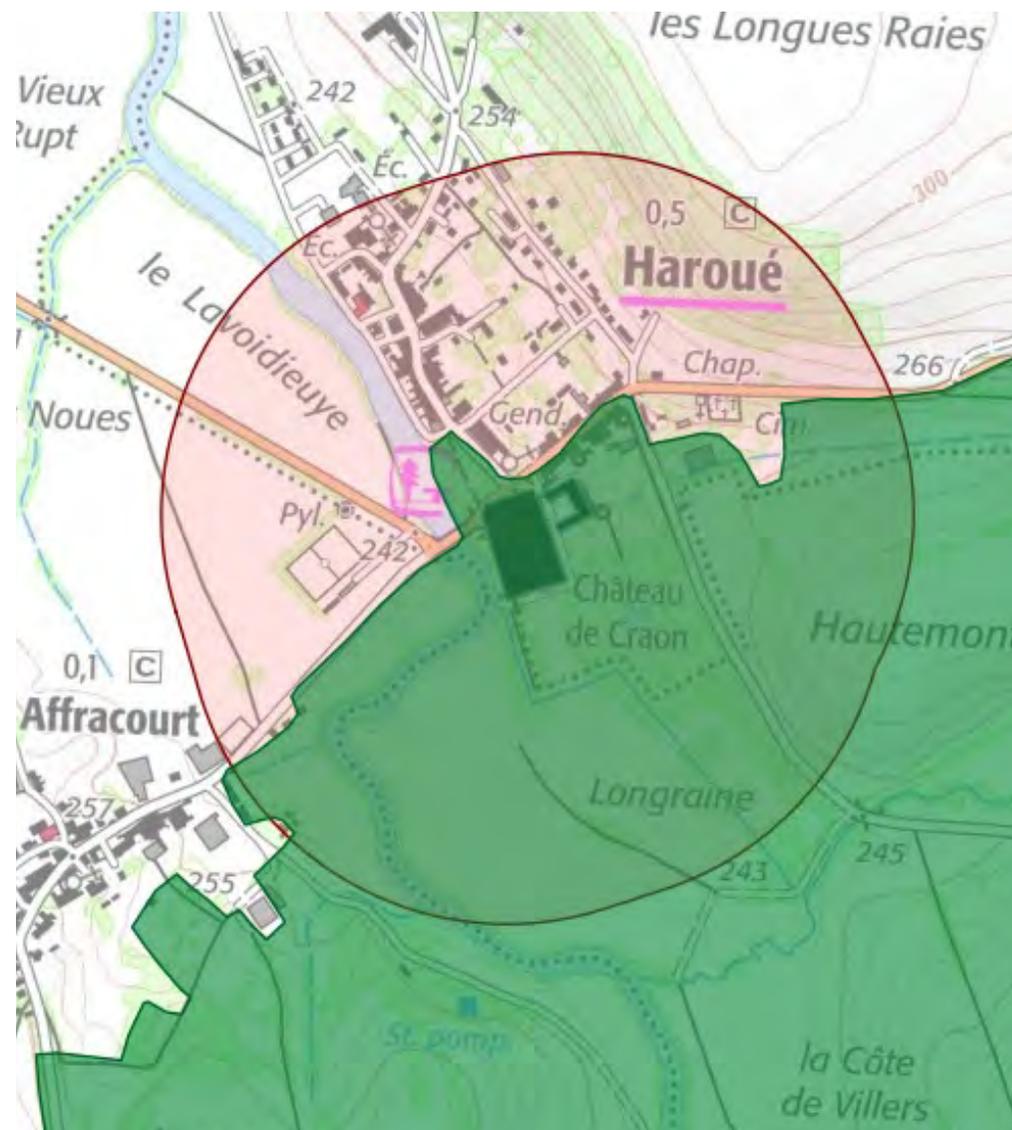
IV - Le monument et la commune

Haroué

Classement partiel du château. Classement au titre des sites de l'ensemble formé par le château d'Haroué, son parc et la vallée du Madon

1. Présentation synthétique du monument et des données de protection

<p>Historique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au XIV^e siècle, existence d'une maison forte devenue un château-fort au XV^e siècle puis, sous les Bassompierre, une demeure de plaisance au XVI^e siècle. - A partir de 1646, déshérence du domaine jusqu'à ce qu'il soit donné en 1719 par le duc Léopold de Lorraine au marquis Marc de Beauvau et que le château soit reconstruit par Germain Boffrand. - Aux XIX^e et XX^e siècles, remaniements des intérieurs.
<p>Description de l'état actuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble, ceint de douves, est constitué d'une avant-cour flanquée de deux pavillons d'entrée puis d'une seconde cour comportant un corps de logis encadré par deux ailes en retour et ponctué aux quatre angles d'une tour. A la perpendiculaire, des communs encadrent sur trois côtés une petite cour. - Le corps de logis principal est orné d'un ordre ionique en rez-de-chaussée et corinthien au premier étage tandis que les deux ailes sont dotées d'un portique de colonnes ioniques. - Malgré des remaniements ultérieurs, les dispositions intérieures et certains décors du XVIII^e siècle sont toujours en place. Les décors peints à l'intérieur des tours circulaires situées aux angles sud déploient ainsi une luxuriante ornementation végétale sur des panneaux, voûtains, lunettes, coupoles... agrémentée, selon les pièces, d'évocation de la vie champêtre, de portraits, de monogrammes et de créatures ou personnages mythologiques.
<p>Parties protégées et dates de protection</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Façades et toitures du château de Craon, des deux pavillons d'entrée, des communs, douves et groupe sculpté ornant le parc classés le 22 mars 1926. - Extension de la protection au grand escalier avec sa rampe, aux pièces et leurs décors situées en rez-de-chaussée des tours sud, au petit salon doré du premier étage ainsi que son décor et la pièce contiguë classés le 27 juin 1983.
<p>Motifs de protection</p>	<p>Un des plus beaux châteaux de Lorraine, conçu et orné par de grands noms de l'architecture et des arts décoratifs tels que Germain de Boffrand, Jean Lamour ou Barthélemy Guibal.</p>



Périmètre de 500m. autour du monument historique
En vert le site classé

2. Analyse de la place du monument dans la commune

Village et château d'Haroué sont intimement liés, le second impulsant au Moyen Age et soutenant à l'époque moderne le développement du premier. **La présence**, au moins depuis le XIII^e siècle, **d'un château-fort** comportant un donjon, des tours, des murs crénelés et un pont-levis pour protéger le gué du Madon traversé par une route importante rejoignant Nancy a effectivement dû favoriser l'installation d'habitations autour de cet emplacement stratégique. **Aux XIV^e et XV^e siècles, Haroué n'est semblait-il gère plus qu'un hameau** implanté à côté du château détenu par Guy d'Haroué, porte-bannière du comte de Bar, puis ses héritiers.

Toutefois, à partir du XVI^e siècle, la localité va profiter de la restauration du domaine seigneurial initiée par François de Bassompierre : en 1598, la chapelle d'Haroué, dédiée à saint Jean-Baptiste, devient une église paroissiale grâce à la générosité de Louise Le Picart de Radeval, mère du maréchal de Bassompierre ; en 1623, Haroué est doté d'un marché, devenant ainsi un véritable bourg alors que celui-ci est érigé en marquisat.

Délaissé au XVII^e siècle à cause d'une succession compliquée, le domaine seigneurial se pare au XVIII^e siècle d'une splendeur inégalée avec la reconstruction du château commandée en 1720 par Marc de Beauvau, futur prince de Craon, à Germain de Boffrand. Les libéralités du nouveau seigneur



Extrait du cadastre dit napoléonien établi en 1837 pour la commune d'Haroué © Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

Le château (encadré en rouge) détermine la physionomie du village (partie la plus ancienne encadrée en violet) de nombreuses manières : il marque l'entrée de bourg et les perspectives urbaines qui en découlent ainsi qu'à la fois le gué (anciennement stratégique) du Madon (rehaussé de bleu) et les voies principales (en pointillés jaunes).

V - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du Monument historique et de son environnement :

- la préservation du château au sein de son domaine et des éléments naturels qui le bordent,
- le lien avec le pont sur le Madon et les entrées de ville présentant la forme de voies rectilignes plantées d'arbres,
- la cohérence urbaine du bâti ancien de Haroué.

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **Le parc du château.** Le PDA se superpose ici au site classé.
- **la rive ouest du Madon.** Accueillant la D6 et la D9, le pont sur le Madon et ainsi que des parcelles agricoles, elle se trouve à proximité immédiate du château. Les percées au sein de la ripisylve aménagent des vues sur le château, tandis que le pont constitue l'entrée de ville ouest donnant directement sur le monument. Leur gestion est ainsi souhaitable.
- **le village-rue ancien,** accueillant un bâti ancien et quelques maisons agricoles lorraines typiques, construites en mitoyenneté, avec usoirs au-devant et jardins à l'arrière. La rue principale se trouve en continuité directe avec l'axe du château. Le bourg ancien présente une cohérence urbaine et patrimoniale forte, dont la gestion est nécessaire.
- **l'entrée de ville est,** le long de la D9. Elle accueille le cimetière et notamment la chapelle de Beauvau, visible depuis la route, qui entretient un lien historique direct avec le château. La gestion de cette entrée de ville est souhaitable.

2. Exclus du périmètre de protection

Sont exclus du Périmètre Délimité des Abords :

- **Les grandes cultures en openfield au sud du château,** dont la gestion par le site classé est suffisante.
- **les extensions pavillonnaires à l'est du village,** qui ne présentent pas de lien architectural avec le bâti traditionnel du bourg ancien et aucun intérêt historique ou architectural.



La perspective du village d'Haroué depuis le château



Pont d'Haroué sur le Madon

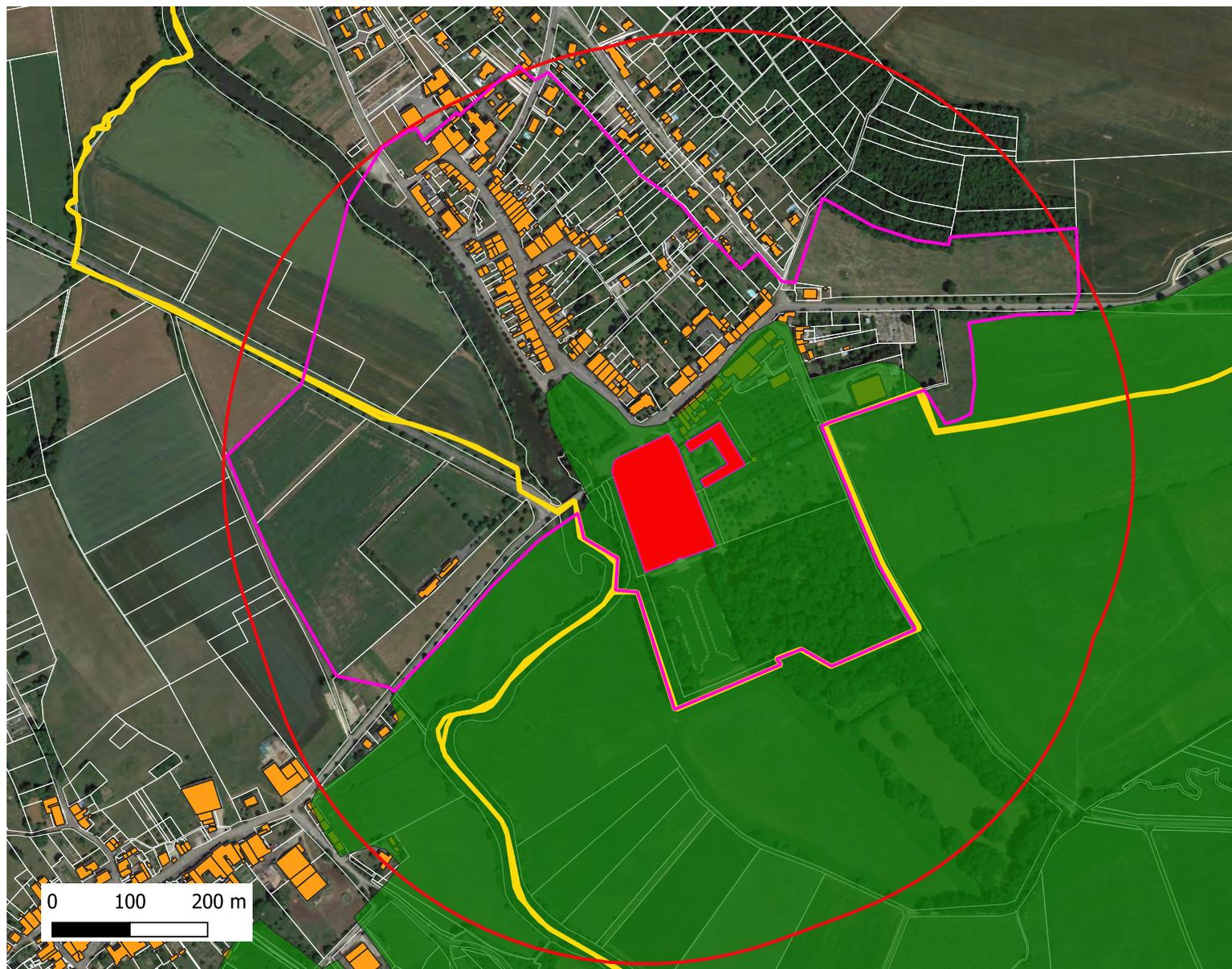
3. Proposition de nouveau périmètre

14



Légende PDA

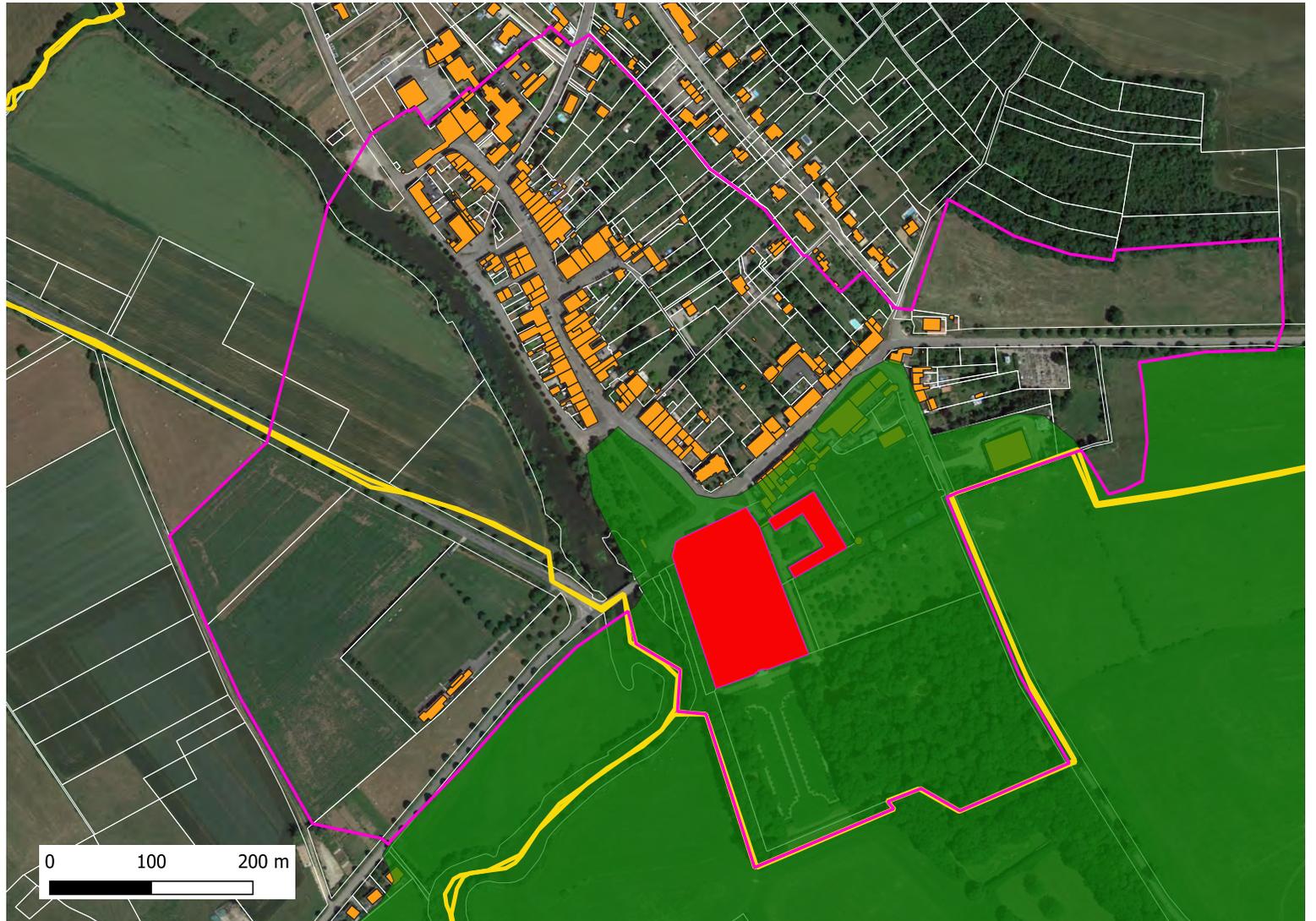
-  Site classé
-  Monuments historiques
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA





Légende PDA

-  Site classé
-  Monuments historiques
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



GRAHAL
Conseil

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Château de Neuviller-sur-Moselle (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Le monument et sa commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	13

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

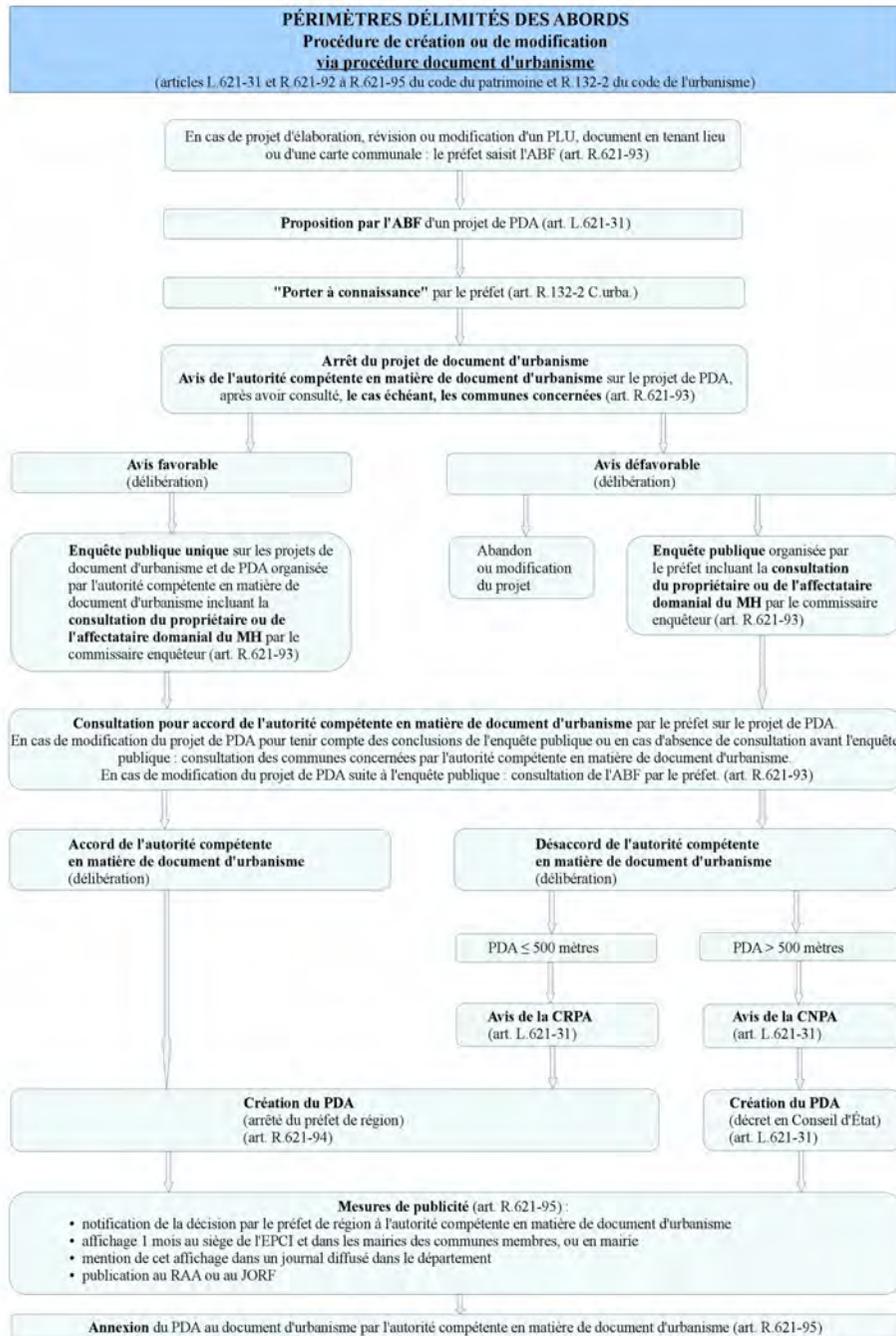
Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique du *Château de Neuville-sur-Moselle* (54).



3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;

- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Laloeuf, château de Neuwiller-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

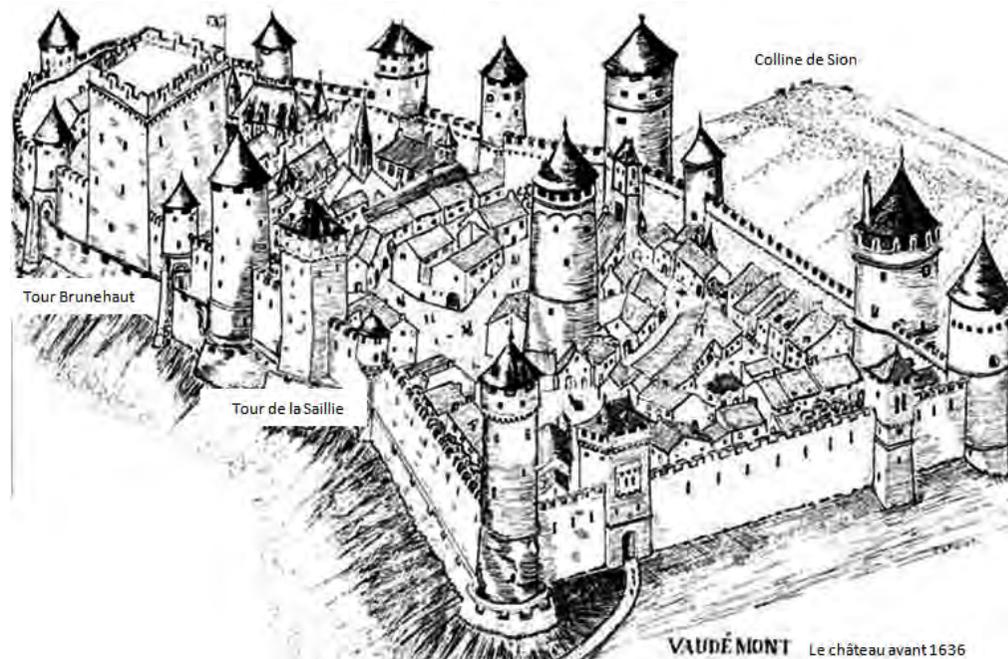
Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, **les hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégair du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenoales. Celui-ci se transmet, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.



Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étreval ou l'hôtel Tavagny de Vézelize, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold I^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation

Outre des destructions de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéiennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuville-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux

Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au cœur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Étreval et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuville-sur-Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. Origines supposées et situation du village

Dérivant du latin *novum* et *villare*, le toponyme Neuville évoque une fondation de village qui pourrait avoir pour origine une exploitation agricole gallo-romaine.

Comme son nom complet l'indique, **Neuville est situé sur la Moselle**, rivière importante à l'échelle du Pays du Saintois dont elle forme la limite orientale, mais aussi au niveau régional (à la fois aire culturelle, axe économique et de circulation). **Le village est également traversé de longue date par la route reliant Epinal et Nancy** qui figure notamment sur la carte de Cassini (établie au XVIII^e siècle) et le cadastre de 1837.

2. Un village développé autour du château formant un centre historique

Neuville semble être un exemple de village constitué à partir d'un château.

En effet, **celui-ci délimite, avec l'église, l'essentiel de l'habitat ancien** figurant sur le cadastre dit napoléonien de 1837 et qui est donc juché au sommet de la colline culminant à 265 m. Le reste du village (à environ 247 m d'altitude) suit une pente douce et le tracé de la route principale descendant vers la vallée mosellane. La commune fut d'ailleurs marquée de bien des façons par le domaine seigneurial et ses occupants. Au sud, un gibet se tenait sous l'Ancien Régime sur le bien nommé lieu-dit « La Haie-la Haine ». En 1584, les seigneurs d'alors, les Fénétrange, choisirent ce fief pour signer la paix de religion rétablissant le catholicisme dans le comté de Salm. En 1749, Neuville fut érigé en comté par le duc Stanislas (1677-1766). Entre 1776 et 1792, la bourgade fut rebaptisée Chaumont-sur-Moselle en hommage au châtelain de l'époque : Antoine de Chaumont de la Galaizière (1697-1783). **Encore aujourd'hui, l'emprise du château et de la ferme qui en dépendait** (identifiée comme une bergerie sur l'ancien plan cadastral) **est considérable** : ils occupent toute la pointe nord du village.

Ce centre ancien cantonné par le château et l'église **a, par endroits, conservé des caractères médiévaux** tels les ilots implantés autour de la fontaine Saint-Liboire, traversés par des petites ruelles et abritant un point d'eau auquel la tradition prête des vertus médicinales. De même, l'église, dont les élévations

ne remontent pas au-delà de l'époque moderne (chevet du XV^e siècle et nef du XVIII^e siècle), s'inscrit dans un contexte bâti bien plus ancien : elle était autrefois attenante à une chapelle castrale disparue ; quant au presbytère relié au choeur, il s'agit d'un vestige de prieuré.

3. Du XI^e au XVIII^e siècle : les trois châteaux successifs de Neuville

Un château-fort est mentionné en 1091. Il fut agrandi et remanié en 1170 avant d'être rasé.

Un édifice Renaissance le remplaça au XV^e siècle. En 1553, il fut embelli et ses fortifications renforcées. Pourtant l'un des rares châteaux lorrains épargnés par la politique de démantèlement des places fortes décidée par le cardinal de Richelieu dans la première moitié du XVII^e siècle, le château de Neuville fut **détruit en 1756 pour laisser place à l'édifice classique commandé par le marquis de la Galaizière**, chancelier du duc Stanislas nommé à ce poste par Louis XV (1710-74).

La nouvelle construction, élevée en 3 ans entre 1756 et 1759, intégrait des éléments du château précédent. Faute d'entretien, la bâtisse était toutefois très délabrée dans le courant du XIX^e siècle. **Seul un tiers du château du XVIII^e est ainsi encore visible** aujourd'hui, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1993.



Carte postale montrant la grande rue de Neuville-sur-Moselle au début du XX^e siècle

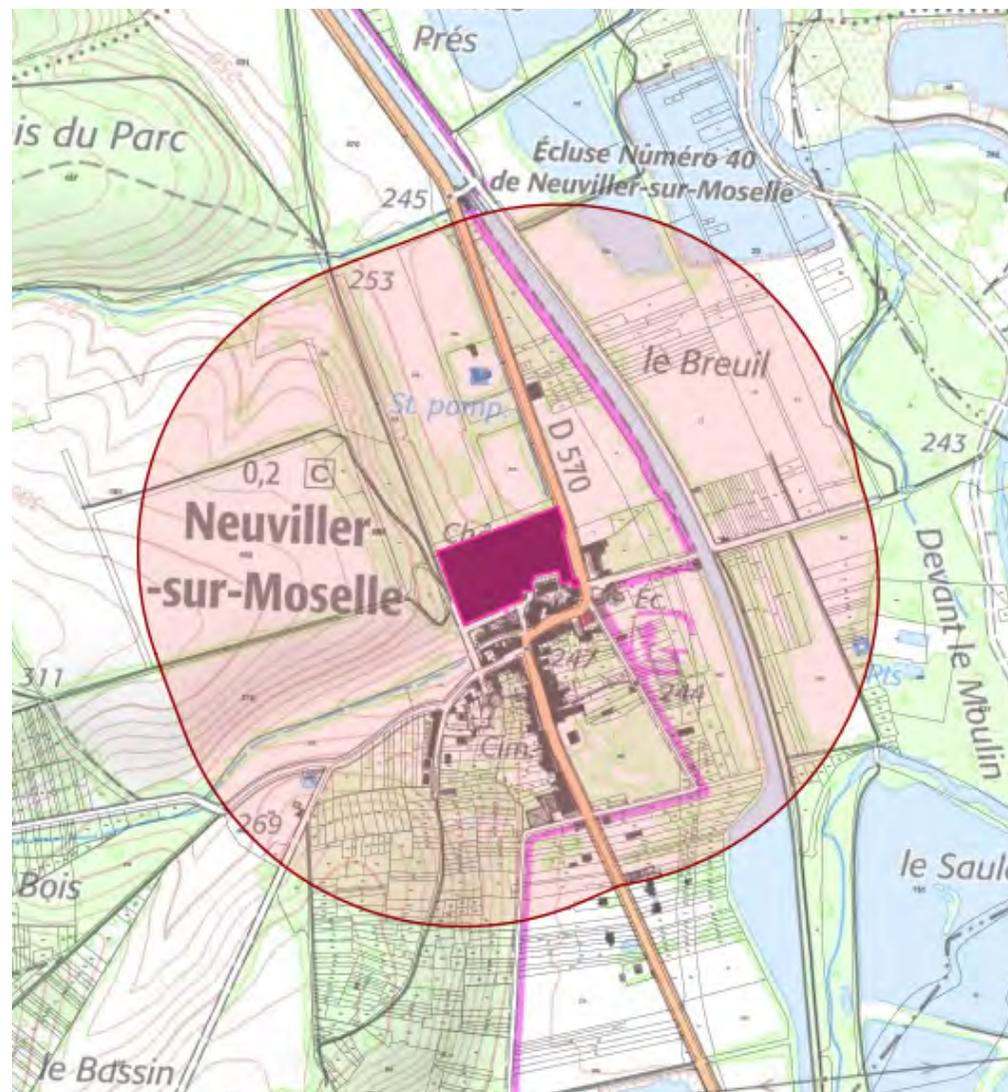
IV - Le monument et la commune

Neuville-sur-Moselle

Inscription partielle du château

1. Présentation synthétique du monument et des données de protection

<p>Historique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la fin du XI^e siècle, existence d'un château, semble-t-il agrandi par Odon d'Ogéville en 1170. - En 1553, reconstruction du château par le rhingrave François-Philippe de Salm ; seule est conservée l'enceinte pentagonale ponctuée de 5 tours. - En 1756, La Galaizière, chancelier de Stanislas, remplace le château du XVI^e siècle par une vaste demeure moderne qui reprend le précédent plan en U mais en l'orientant d'Est en Ouest. - En 1898, le propriétaire de l'époque décide la destruction des deux-tiers de l'édifice : ne subsistent plus que l'extrémité sud du corps principal ainsi que le retour d'aile.
<p>Description de l'état actuel</p>	<p>Le domaine s'étage actuellement sur deux niveaux : sur les terrasses se dressent les restes de la demeure du XVIII^e siècle, bordés au Sud par des dépendances construites à la même époque ; en contre-bas, s'alignent autour de la basse-cour des éléments du XVI^e siècle et antérieurs (tours, corps de ferme).</p>
<p>Parties protégées et dates de protection</p>	<p>Façades et toitures du château et des dépendances ; terrasse du château, murs, grilles et vestiges médiévaux ; salle à manger, cuisine, escalier et vestibule du château inscrits le 30 décembre 1993.</p>
<p>Motifs de protection</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Site archéologique riche, occupé en continu depuis le Moyen Age. - Edifice important pour la compréhension et la représentativité de l'architecture du XVIII^e siècle en Lorraine ; édifice lié à une figure importante de l'histoire régionale : Antoine Chaumont de la Galaizière. - Ensemble menacé par le mitage grandissant de son domaine et par un projet affectant potentiellement la tour sud.



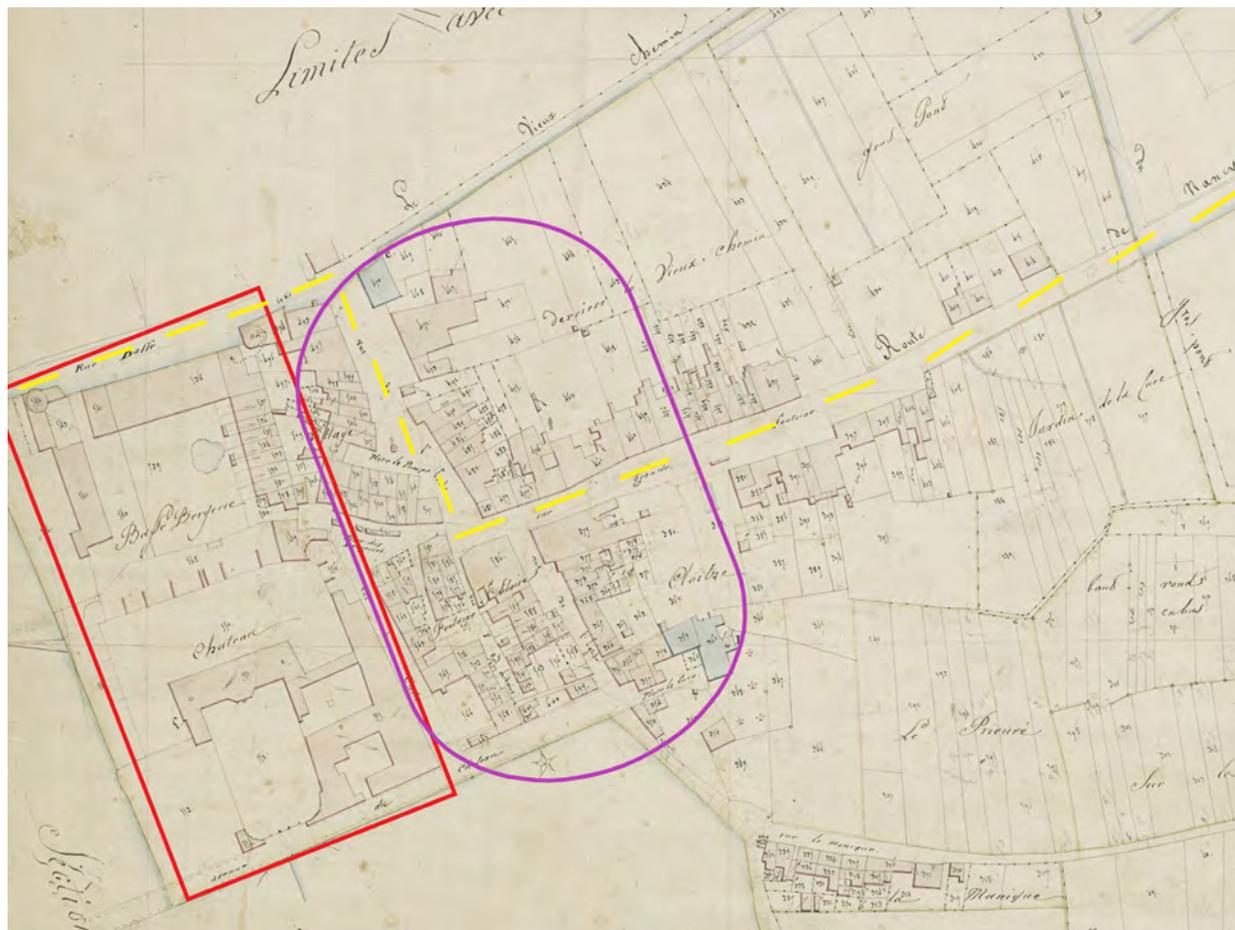
Périmètre de 500m. autour du monument historique

2. Analyse de la place du monument dans la commune

Le château et ses dépendances constituent littéralement depuis le Moyen Age un point d'accroche pour le bâti de Neuville qui est implanté au plus près de cet ensemble monumental, au point d'en oblitérer la vue. En effet, le domaine seigneurial délimite, avec l'église, l'essentiel de l'habitat ancien figurant sur le cadastre dit napoléonien de 1837 et qui est juché au sommet d'une colline culminant à 265 mètres. Les îlots compris entre la rue de Nancy, l'impasse du château, la rue Saint-Liboire et l'église Saint-Pierre présentent d'ailleurs encore des caractères médiévaux de par l'implantation spontanée et resserrée des bâtiments qui ne sont desservis que par d'étroites ruelles.

La présence au cœur de chacun de ces îlots soit d'anciens édifices religieux soit de points d'eau (largement investis d'une symbolique chrétienne) a également contribué à ancrer le bâti dans la partie nord du bourg. **Encore aujourd'hui, l'emprise du château et de la ferme qui en dépendait** (identifiée comme une bergerie sur l'ancien plan cadastral) **est considérable** : ils occupent toute la pointe nord du village.

Le reste du village (à environ 247 m d'altitude) s'étend le long du tracé en pente douce de la Grande Rue, axe structurant car faisant partie, notamment avec l'ancienne Rue Basse (qui longe au Nord la basse-cour du château), d'un itinéraire historiquement majeur à l'échelle locale, qui reliait (et relie toujours sous la dénomination de D570) Nancy à Epinal en suivant le cours de la Moselle.



Extrait du cadastre dit napoléonien établi en 1837 pour la commune de Neuville-sur-Moselle © Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

Le château (encadré en rouge) a agrégé l'essentiel du bâti ancien sur son flanc sud (entouré en violet). L'ancienne route stratégique reliant Nancy à Epinal, parallèle à la Moselle (en pointillés jaunes), dessert et contourne le domaine étagé.

V - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du Monument historique et de son environnement :

- la position dominante du château dans le grand paysage
- la cohérence urbaine du centre ancien du village,
- la qualité paysagère et patrimoniale des berges du canal de l'Est.

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **le village-rue ancien**, accueillant maisons agricoles lorraines typiques, construites en mitoyenneté, avec usoirs au-devant et jardins à l'arrière. La grande rue se trouve ainsi dans l'axe de la rue du château. Le bourg ancien présente une cohérence urbaine et patrimoniale forte, ainsi qu'un lien direct avec le château. Sa gestion est nécessaire.
- **Les parcelles agricoles et naturelles situées autour du château**. La gestion de l'écrin immédiat du monument et de son impact dans le paysage constitue un enjeu majeur.
- **les abords du canal de l'Est**, qui présentent une qualité paysagère certaine et dont les percées au sein des rangées d'arbres aménagent des vues dans le grand paysage et sur le monument. Leur gestion est ainsi souhaitable.

2. Exclus du périmètre de protection

Sont exclus du Périmètre Délimité des Abords :

- **les grandes cultures en *openfield* entourant le village et au-delà de la proximité immédiate du château**, très éloignées et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.
- **les pavillons contemporains isolés situés au sud du village**, qui ne présentent pas d'intérêt architectural, paysager ou historique.
- **la rive est du canal**, éloignée du monument, qui est masqué par les arbres plantés le long du canal. Sa gestion ne constitue pas un enjeu.



Vue aérienne du village



Château de Neuville-sur-Moselle

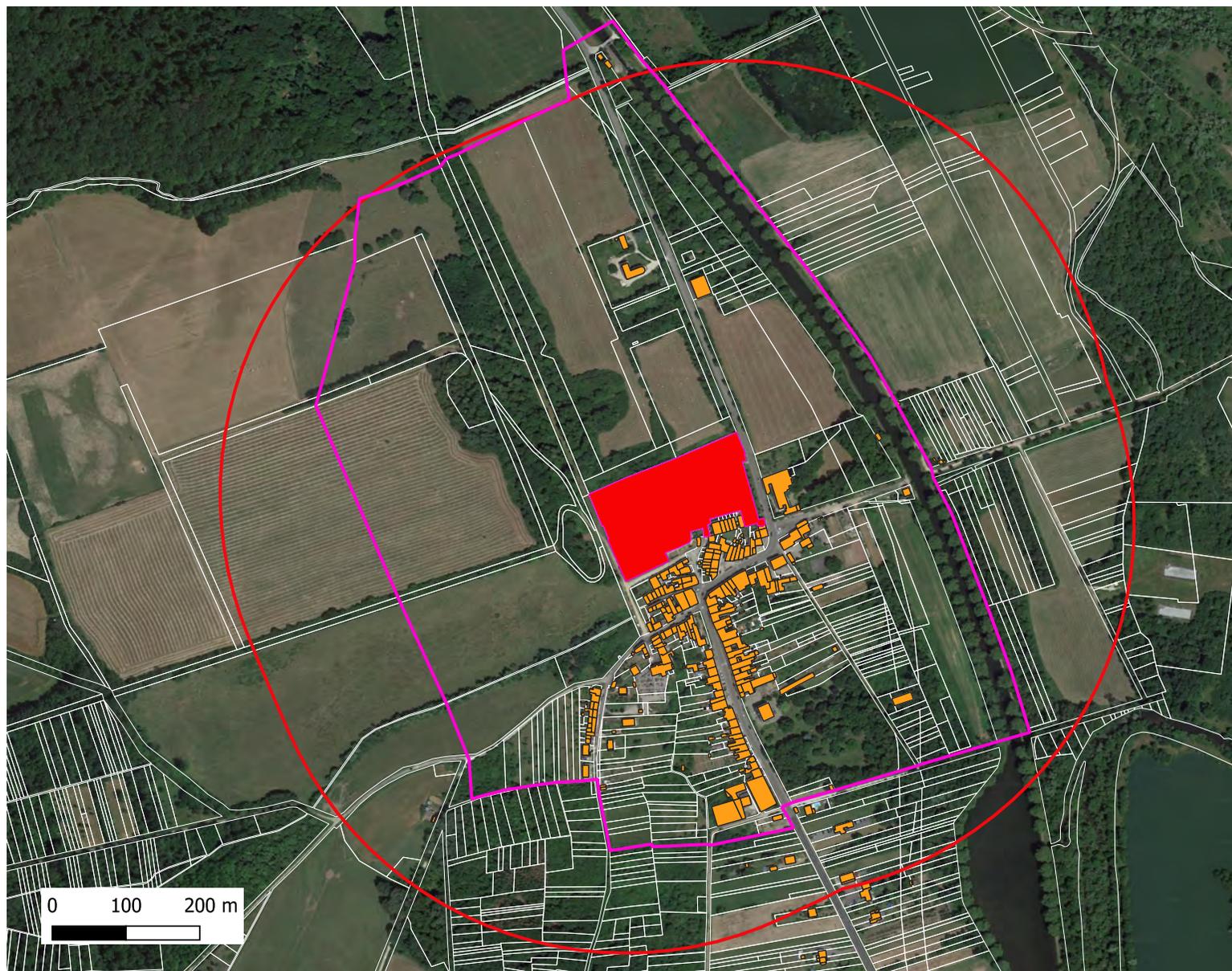
3. Proposition de nouveau périmètre

14



Légende PDA

- Monument(s) historique(s)
- Anciens périmètres de 500m.
- Limites communales
- Proposition de PDA

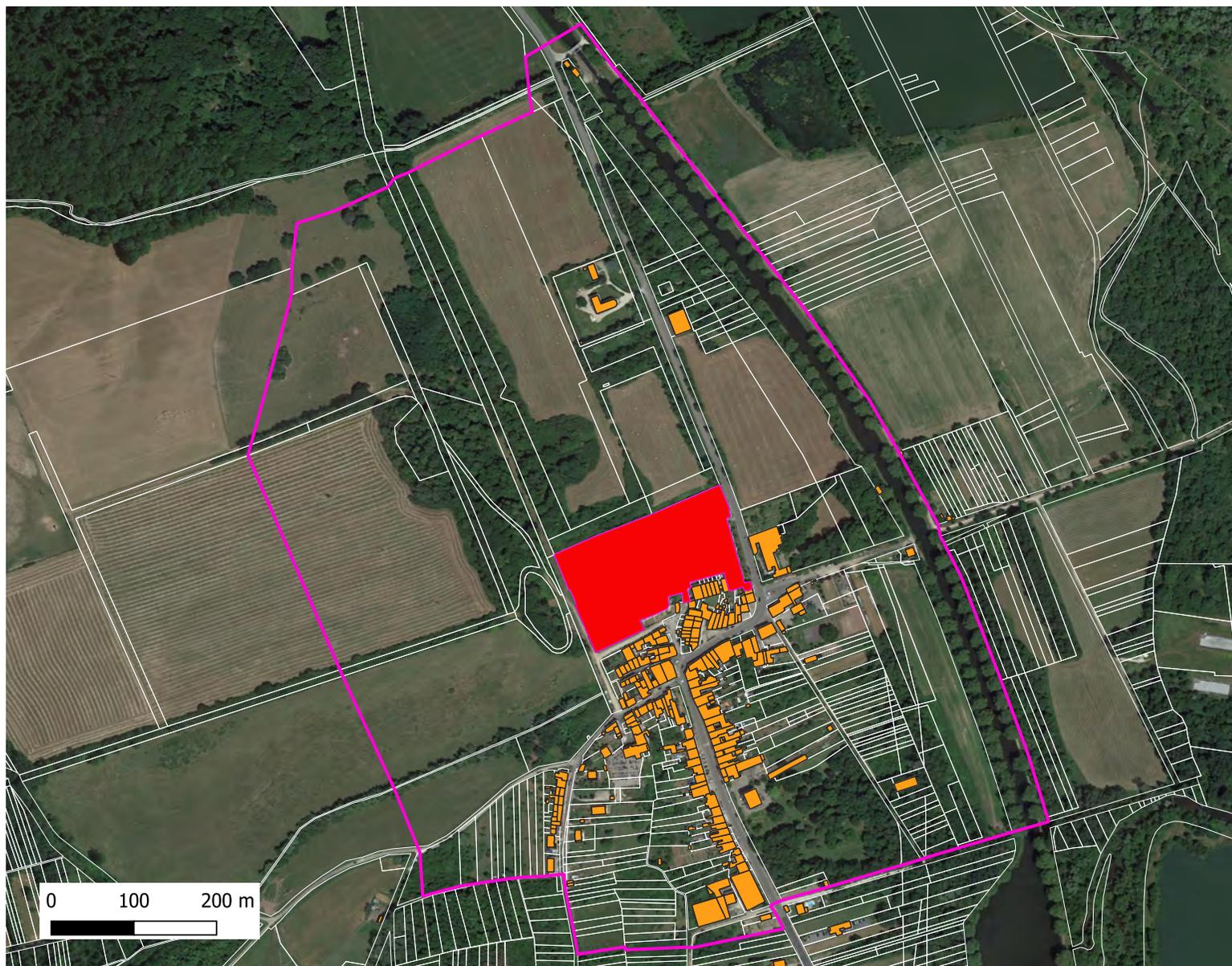




Légende PDA

-  Monuments historiques
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA

0 100 200 m



GRAHAL
Conseil

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Château de Thorey-Lyautey (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Le monument et sa commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	13

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

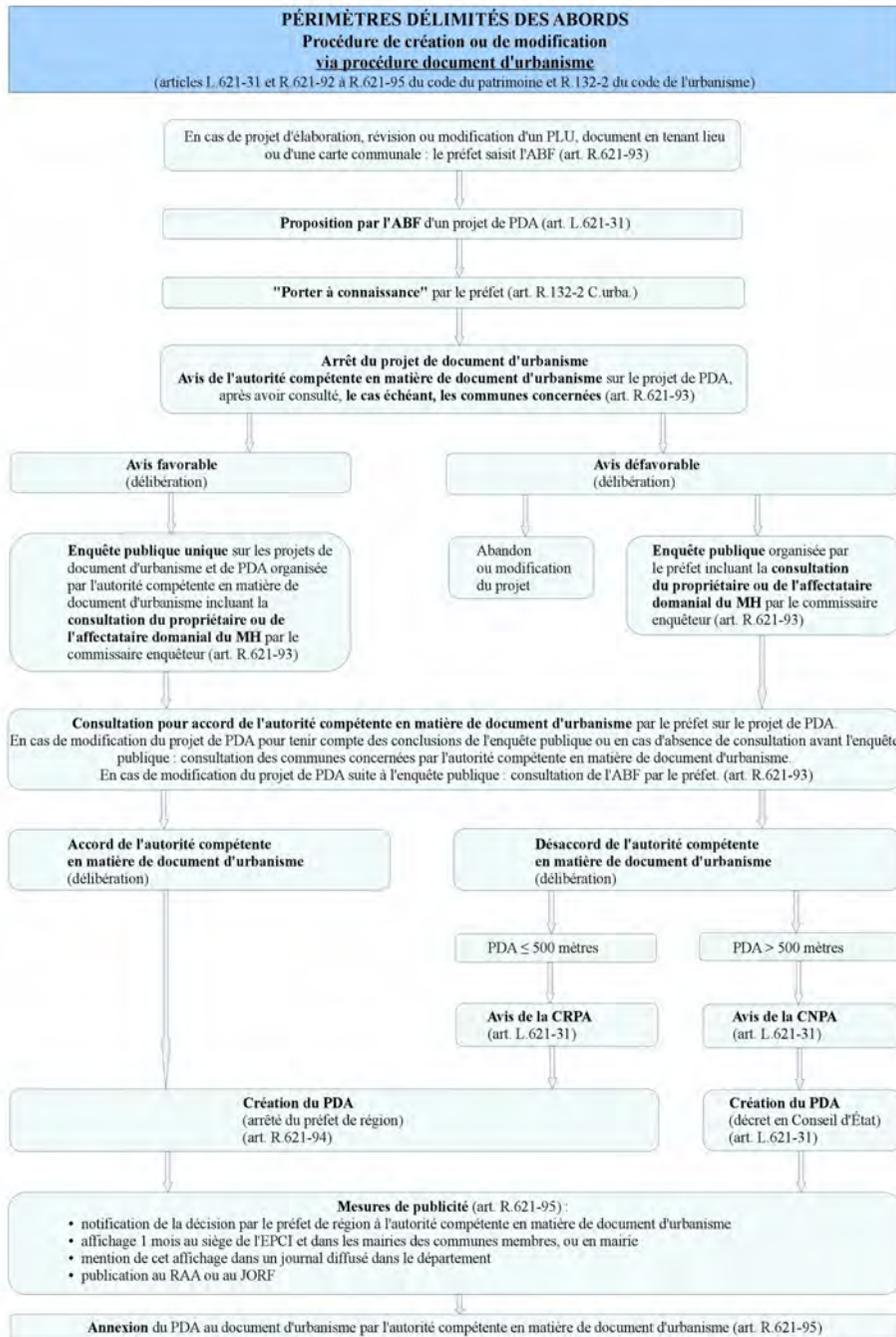
Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique *Château de Thorey-Lyautey* (54).



3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;

- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Laloef, château de Neuwiller-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

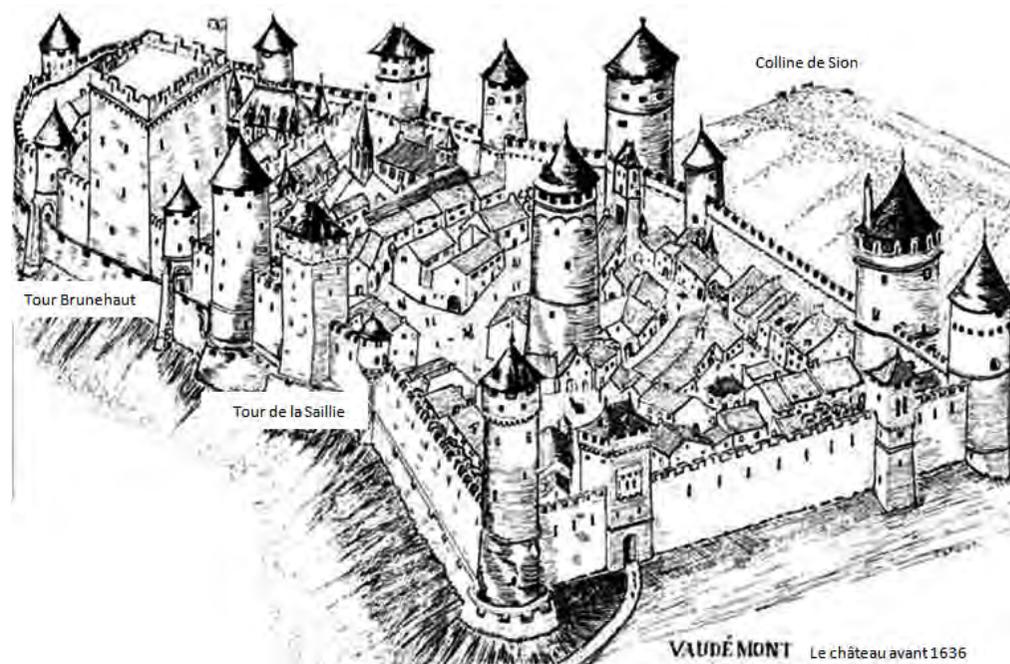
Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, **les hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégair du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenoales. Celui-ci se transmet, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.



Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étreval ou l'hôtel Tavagny de Vézelize, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold I^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation

Outre des destruction de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéiennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuviller-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux

Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au coeur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Etrevail et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuviller-sur-Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. Situation et organisation du village

En limite est du Pays du Saintois, le village de **Thorey s'est développé dans le fond de la vallée du Brénon**, sur lequel le moulin de l'Etanche (déjà représenté sur la carte de Cassini établie au XVIII^e siècle ; aujourd'hui une ferme) s'est implanté, à quelques distances au Nord du village, donnant lieu à création d'un petit hameau. Le cours d'eau à la particularité de former près du moulin un saut ou cascade.

La physionomie du bourg s'apparente à celle d'un village-rue alors qu'il s'étale le long de la Départementale 56 qui relie actuellement les localités secondaires de Dommarie et Velle mais qui, selon la carte de Cassini (XVIII^e siècle) faisait anciennement partie d'un itinéraire important menant à Vézelize.

2. Un bâti datant du tournant des XIX^e-XX^e siècles

Plus qu'à son château inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1980, **Thorey-Lyautey est inextricablement lié à ce maréchal**, héros de la Première Guerre mondiale dont la commune s'est adjugé le nom à sa mort en 1934. Il avait alors passé près d'une quinzaine d'années dans ce village dont les quatre premières à agrandir et décorer la demeure qu'il tenait de sa tante et qu'il avait choisie comme lieu de résidence à son retour du Maroc en 1920, et ce au détriment du château ancestral de Crévic qui avait brûlé durant la guerre. La bâtisse et son jardin marquent le tournant opéré par la D 56 en traversant le village du Sud vers l'Ouest.

L'autre édifice remarquable du bourg, l'église, ne compte guère, dans son état actuel, que quelques décennies de plus que le château du maréchal Hubert Lyautey puisque sa dernière reconstruction-consécration remonte à 1887.



Carte postale montrant la place du village au début du XX^e siècle



Carte postale montrant la Rue du Maréchal Lyautey vers le milieu du XX^e siècle

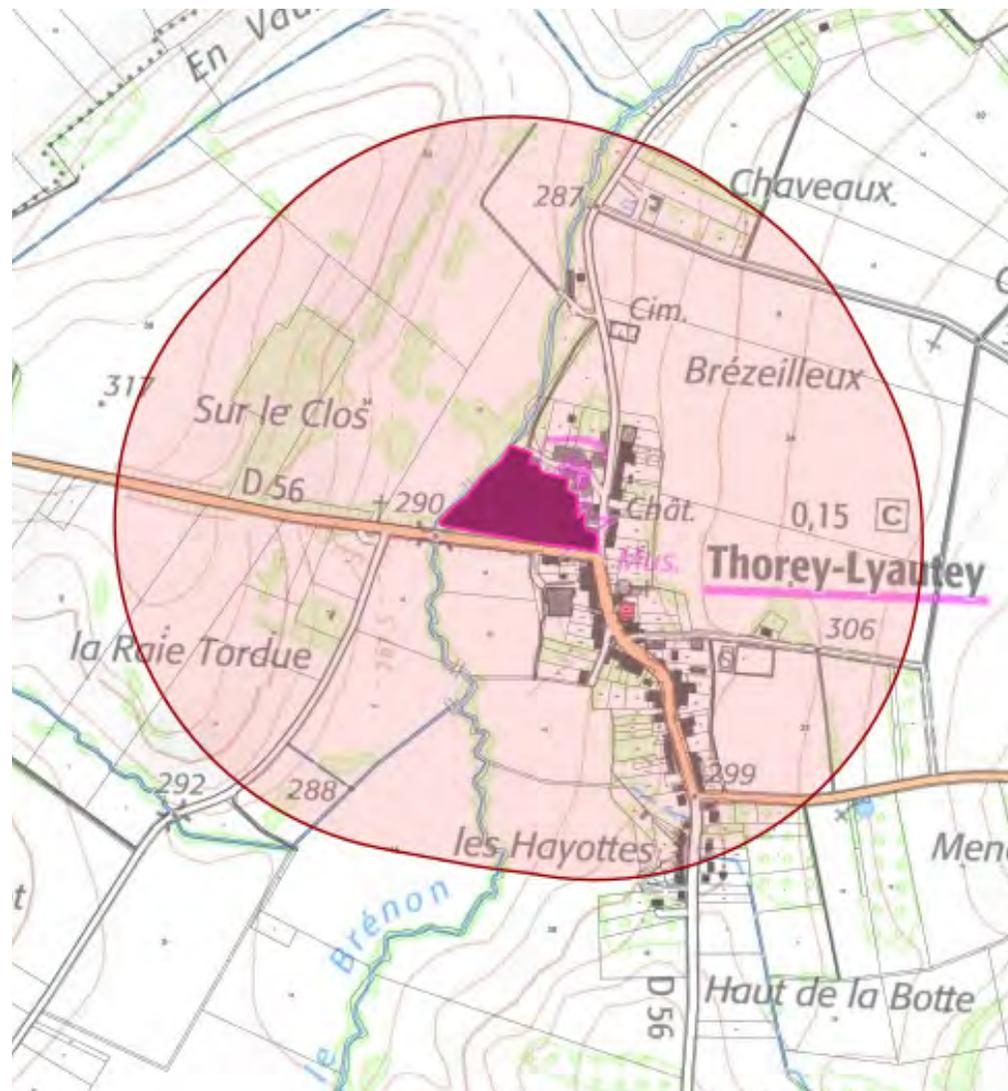
IV - Le monument et la commune

Thorey-Lyautey

Inscription du château en totalité ainsi que de son parc avec ses statues.

1. Présentation synthétique du monument et des données de protection

<p>Historique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fin XVII^e ou courant XVIII^e siècle, construction d'une ferme composée d'un corps principal et de deux ailes en retour. - Entre 1920 et 24, le maréchal Lyautey fait agrandir l'édifice (qui servait auparavant à sa famille de pavillon de chasse) afin d'en faire un « château » : adjonction au Nord de l'ancienne ferme d'un nouvel ensemble, dessiné par Albert Laprafe, comprenant un corps principal et deux avant-corps en saillie ; surélévation de l'aile nord de l'ancienne ferme.
<p>Description de l'état actuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fruit de remaniements et ajouts successifs, l'ensemble bâti présente aujourd'hui un aspect très composite avec, sur les rues du Maréchal-Lyautey et du Château, les édifices les plus anciens correspondant à la ferme originelle et, imbriqués dans la profondeur de la parcelle, les constructions décidées par le maréchal vers 1922. - L'ensemble le plus récent comporte notamment, au sein de l'avant-corps nord, un bel escalier orné d'une rampe en fer forgé de Jean Lamour. - Le parc est orné de statues de Barthélémy Guibal provenant du château d'Einville.
<p>Parties protégées et dates de protection</p>	<p>Château ainsi que le parc avec ses statues inscrits le 7 juillet 1980.</p>
<p>Motifs de protection</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur mémorielle de ce lieu rattaché à une figure de la Première Guerre mondiale. - Contexte de vente de l'édifice et de ses collections par ses propriétaires menaçant la conservation in situ de la mémoire du maréchal Lyautey.



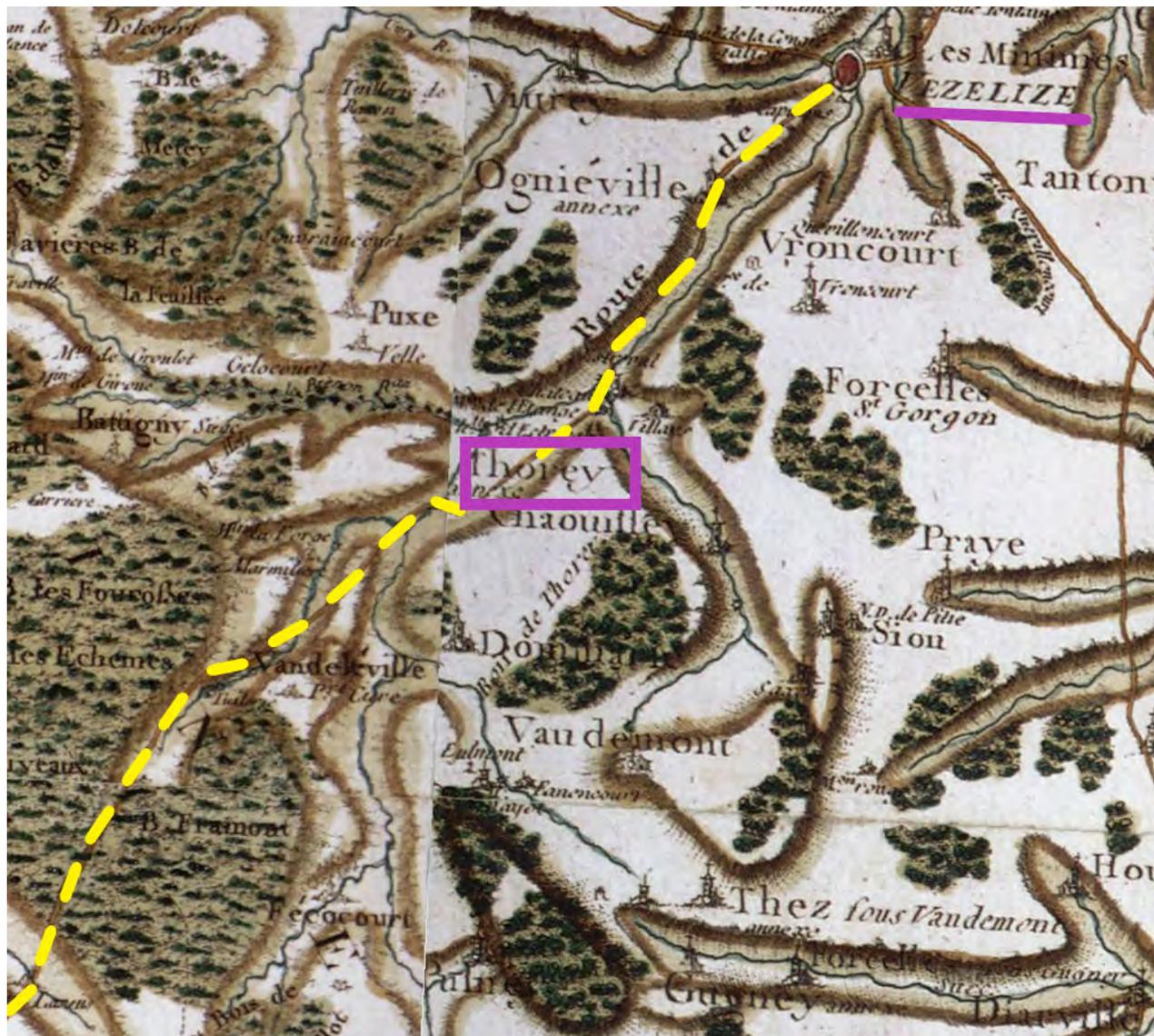
Périmètre de 500m. autour du monument historique

2. Analyse de la place du monument dans la commune

Le lien qui unit la localité de Thorey au maréchal Lyautey est d'ordre symbolique. En effet, si le château, qui était à l'origine une ferme parmi d'autres dans le Saintois, n'a pas conditionné ni l'implantation ni le développement de ce village-rue autrefois traversé par une voie d'importance menant à Vézelize (que reprend pour partie l'actuelle D56), la présence pendant une quinzaine d'année de ce héros de la Première Guerre mondiale aura été une fierté telle que la localité accola à son toponyme, après la mort du maréchal en 1934, le nom de ce dernier.

L'autre édifice remarquable du bourg, l'église, ne compte guère, dans son état actuel, que quelques décennies de plus que le château du maréchal Hubert Lyautey puisque sa dernière reconstruction-consécration remonte à 1887.

12



Extrait de la carte de Cassini (XVIII^e siècle) figurant notamment le territoire de la commune de Thorey-Lyautey © Géoportail. Bien avant que le maréchal Lyautey établisse sa résidence à Thorey (encadré en violet), une route d'importance locale (en pointillés jaunes) desservant Vézelize (nom du bourg souligné en violet) passait par la localité, expliquant sans doute sa morphologie allongée de village-rue encore nettement perceptible aujourd'hui.

V - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du Monument historique et de son environnement :

- La dimension paysagère du château et de son domaine sur les berges du Brénon,
- la cohérence urbaine et architecturale du village-rue de Thorey-Lyautey.

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **le village-rue ancien**, accueillant maisons agricoles lorraines typiques, construites en mitoyenneté, avec usoirs au-devant et jardins à l'arrière. Le château prend place perpendiculairement à la rue principale. Le bourg ancien présente une cohérence urbaine et patrimoniale forte, dont la gestion est nécessaire.
- **Les parcelles agricoles et naturelles situées à proximité immédiate du domaine**. La gestion des berges du Brénon et de l'écrin immédiat du monument et de son impact dans le grand paysage constituent un enjeu majeur.

2. Exclus du périmètre de protection

Sont exclus du Périmètre Délimité des Abords :

- **les grandes cultures en *openfield* entourant le village et au-delà de la proximité immédiate du château**, relativement éloignées et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.
- **les pavillons de la seconde moitié du XX^e siècle situés au sud du village**, très éloignés et qui ne présentent pas d'intérêt architectural, paysager ou historique.



Vue aérienne du village



Château de Thorey-Lyautey

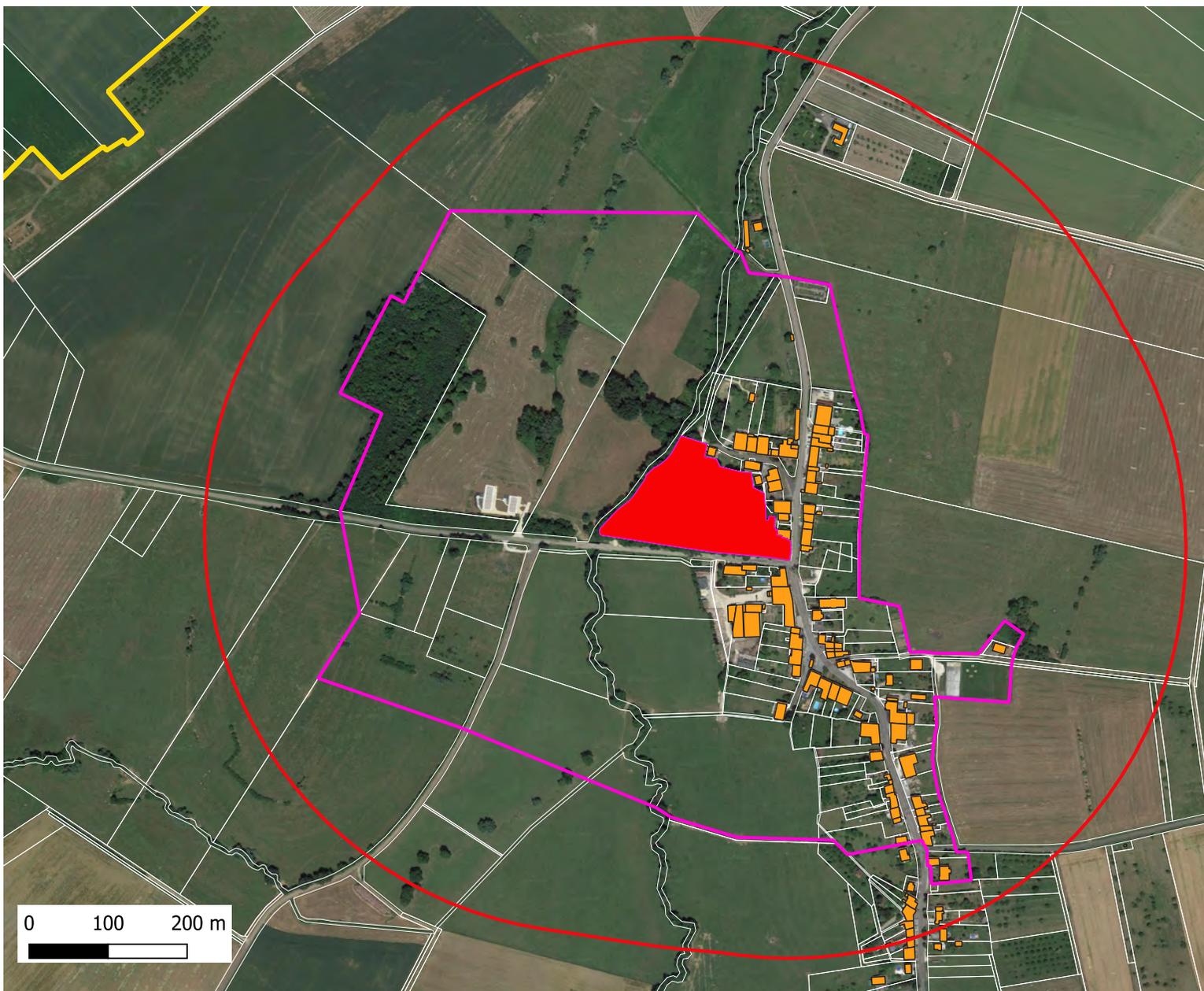
3. Proposition de nouveau périmètre

14



Légende PDA

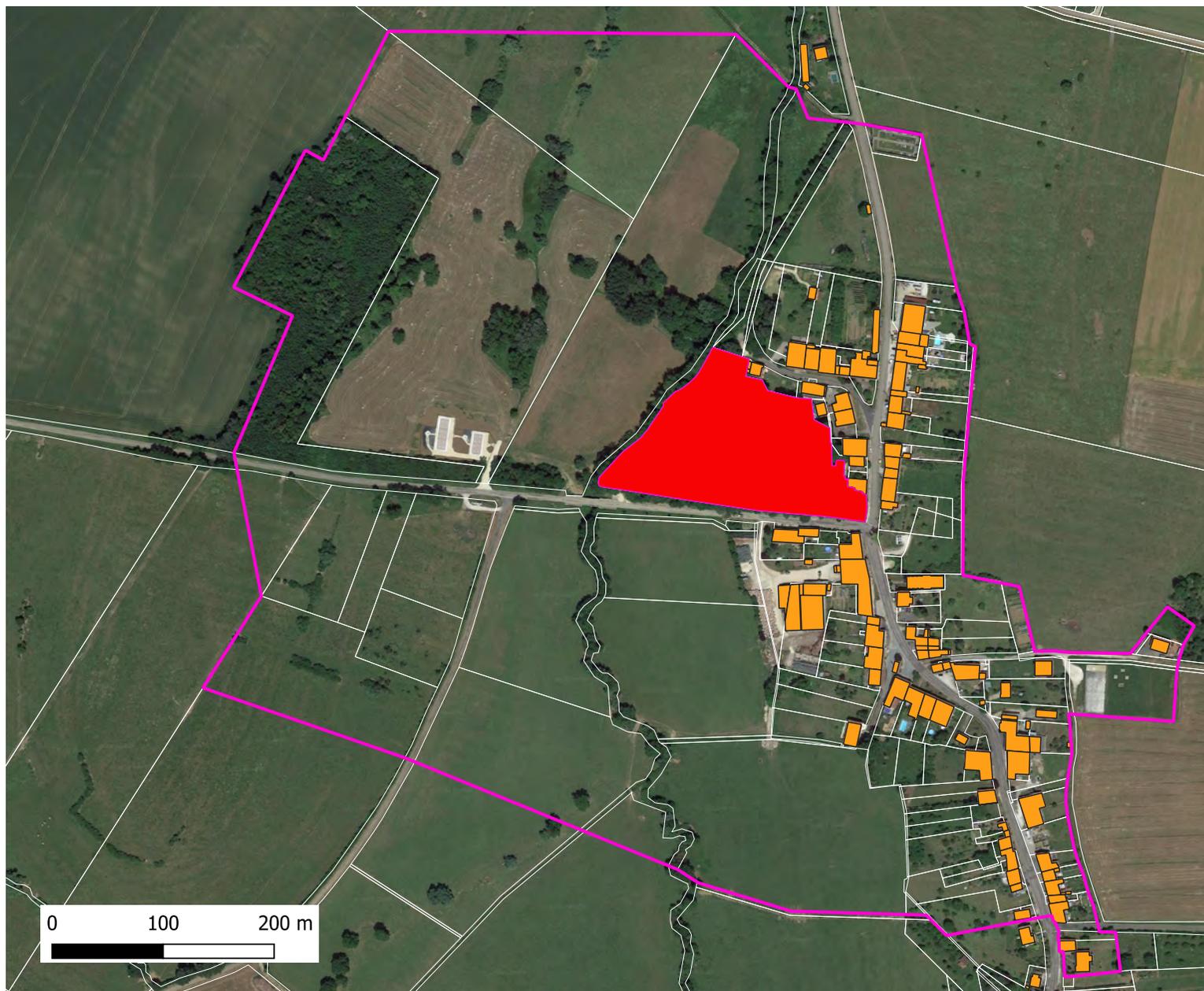
-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA





Légende PDA

-  Monuments historiques
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



GRAHAL
Conseil

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique

Colline de Sion et château de Vaudémont (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique des communes	10
IV - Les monuments et leur commune	12
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	16

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

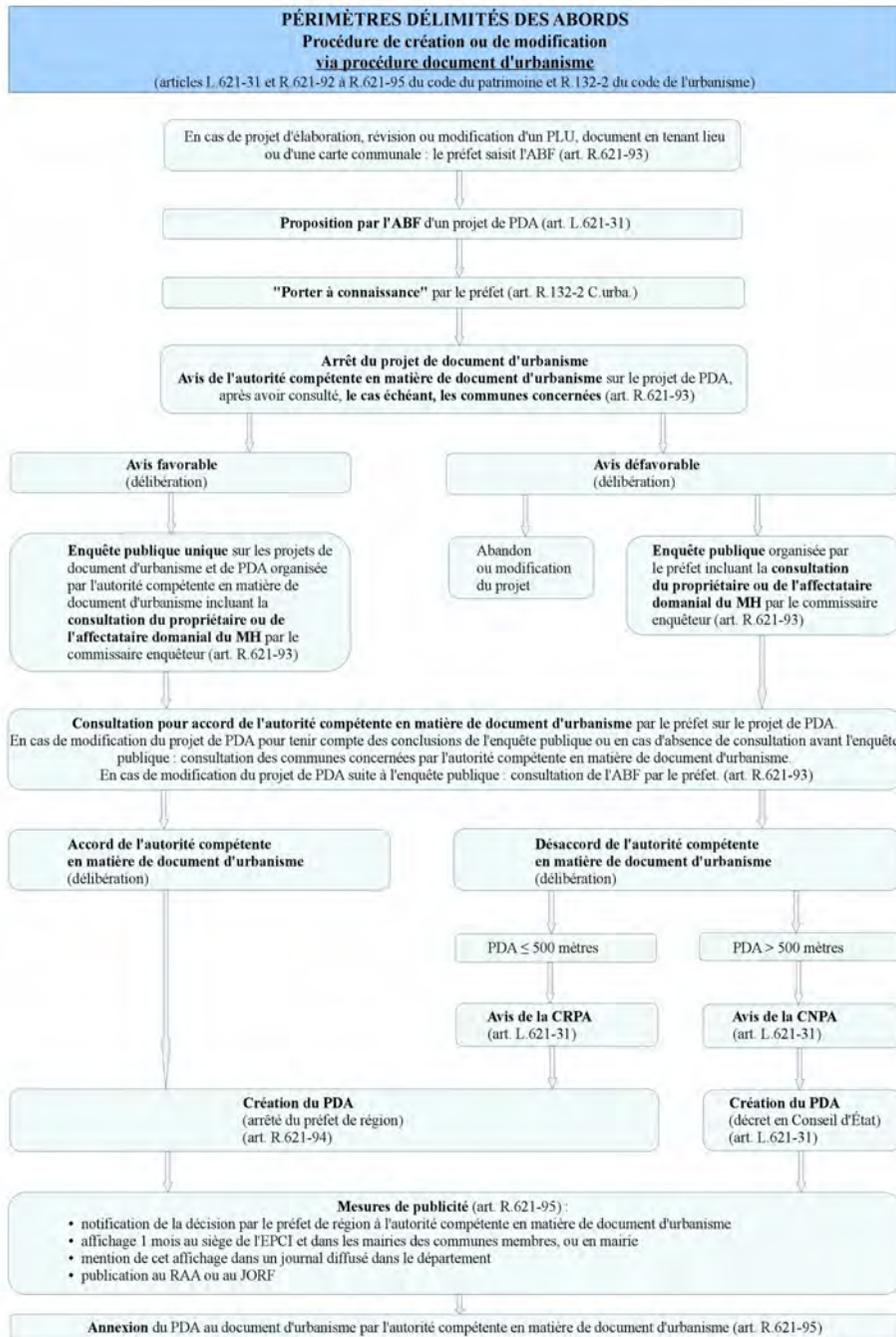
Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique de la Colline de Sion et du château de Vaudémont (54).



3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;

- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Laloeuf, château de Neuwiller-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

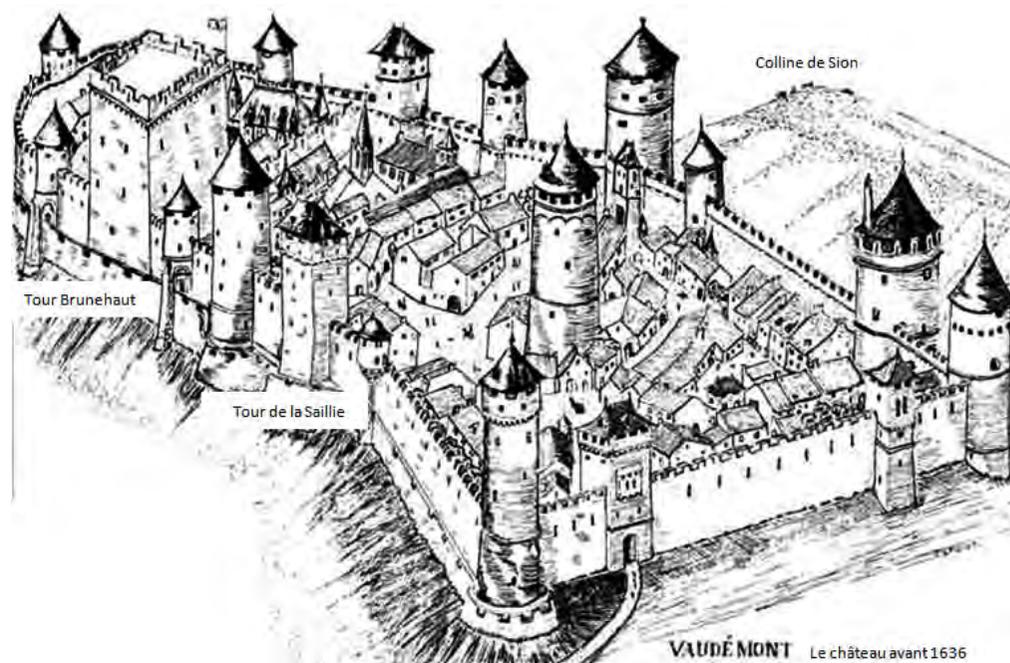
Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, les **hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégaire du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenoales. Celui-ci se transmet, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.



Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étreval ou l'hôtel Tavagny de Vézelize, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold I^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation

Outre des destructions de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéiennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuwiller-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux

Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au cœur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Étreval et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuwiller-sur-Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique des communes

Saxon-Sion

1. Du Néolithique au II^e siècle : aménagement d'une curiosité topographique

Le nom composé de cette commune du Sud du Pays du Saintois démontre l'impact de la **colline de Sion, butte-témoin du Jurassique**, sur l'occupation humaine du territoire. Fréquentée dès le Néolithique (vers -5000 avant notre ère), l'éminence, **qui culmine à 500 m d'altitude, semble avoir été habitée de façon continue à partir de l'âge du Bronze** (qui débute en France autour de -2000 avant notre ère). Vers -500 avant Jésus-Christ, Sion était déjà un centre prestigieux comme en témoigne le mobilier archéologique provenant de Grèce ou d'Etrurie. **Le site, implanté sur un promontoire triangulaire particulièrement facile à fortifier et à défendre, était en effet très favorable à l'implantation d'une place commerciale.** Celle-ci est d'ailleurs autour du -II^e siècle aux mains des Leucques qui en firent une capitale par laquelle transitaient les produits voyageant sur le Rhône et la Saône. **Cet oppidum abritait aussi un lieu de culte.** Après la conquête de la Gaule, ce dernier fut **romanisé** devenant un temple à Mercure (dieu gréco-romain assimilé à des dieux importants du panthéon celtique) et Rosmerta, divinité bienfaitrice gauloise. Parallèlement, **la place forte devint une agglomération** urbaine entourée de villas qui ont laissé des traces jusqu'en bas de la colline, sur le territoire de Saxon.

La mise en place, durant les I^{er} et II^e siècles, du vaste et performant système viaire romain causa probablement le déclin économique et stratégique de Sion qui resta à l'écart des routes ralliant Metz au départ de Reims ou Lyon.

2. 955-1749 : d'un culte à l'autre, essor de Sion en tant que lieu de pèlerinage

En 955, Gauzelin, évêque de Toul, fit l'acquisition d'une chapelle dédiée à Marie, élevée sur la colline. Elle semble avoir été rapidement **remplacée par une église romane** implantée sur une partie de la nef et du chœur actuels. **Un pèlerinage s'y développa** alors, la sainte chrétienne remplaçant les divinités païennes d'autrefois.

En 1324-25, l'église fut agrandie grâce aux dons des comtes de Vaudémont.

Ils furent constants dans leurs actions de générosité à l'égard du sanctuaire marial de Sion puisqu'en 1330 Henri III (mort en 1348) et son épouse offrirent une statue de Vierge allaitante. **En 1423, les pèlerinages s'intensifièrent** dans un contexte d'épidémie de peste. **Ils acquirent une portée régionale lorsque René II (1451-1508) reçut le duché de Lorraine, en 1473.** En 1626 fut fondé par Charles IV (1604-75) un couvent de Tiercelins (Tiers-Ordre franciscain créé au XIII^e siècle). **La guerre de Trente Ans (1618-48) amplifia à nouveau les pèlerinages à Sion**, la population venant prier la Vierge d'oeuvrer pour la paix. La forte fréquentation du site conduisit à la reconstruction de la nef, **plus spacieuse, 1741. Ces travaux furent financés par le duc Stanislas (1677-1766).**

3. De 1792 à nos jours, Saxon-Sion entre ombre et rayonnement

En 1792, les Tiercelins furent expulsés de Sion. L'activité religieuse ne reprit que 5 ans plus tard. **Une épidémie de choléra survenue en 1854 vint raviver le pèlerinage à la Vierge, considérée comme la Duchesse ou Protectrice de la Lorraine. Un monument fut érigé à sa gloire en 1856. En 1869, la tour-clocher du Dogme de l'Immaculée Conception fut ;, ;, achevée.** La gigantesque statue en fonte de la Vierge vint prendre place à son sommet un an après. Elle serait visible depuis 94 communes alentours.

Si **des Clarisses veillent toujours à l'accueil des pèlerins**, ceux-ci ne représentent plus pour Saxon-Sion la manne d'autrefois. Le village, qui comptait en 1841 384 habitants, n'en rassemble ainsi pas même une centaine aujourd'hui. Le site archéologique de Sion est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1995. L'ensemble formé par la basilique (qui tient également lieu d'église paroissiale) et l'ancien couvent des Tiercelins bénéficie aussi de cette protection depuis 2003.

Vaudémont

1. Un emplacement-clé

La position actuelle de Vaudémont dans la marge sud-est du Pays du Saintois ne doit pas occulter sa **situation stratégique passée**. Implantée sur une des extrémités de la colline de Sion, dont elle tire en partie son nom dérivant du latin *mons* (=colline) et peut-être du patronyme germanique *Waldo*, la localité **contrôlait en effet, dès l'Antiquité, toute la région**. Une statue militaire marquait d'ailleurs ce point de passage des Vosges par la rive gauche de la Moselle et la tradition rapporte l'existence d'un *castrum* romain au 1^{er} siècle avant notre ère.

2. Un château du XIe siècle...

Le **château aurait été élevé** au Sud-Ouest de l'éperon rocheux formant cette partie de la colline de Sion **par le premier comte de Vaudémont, Gérard I^{er}** (v. 1057-1108). Il était **composé d'une vaste tour quadrangulaire dite « de Brunehaut »** mesurant 24 par 16,5 m de côté, haute d'environ 15 m et pourvue de murs de près de 4.5 m d'épaisseur. Il en reste aujourd'hui essentiellement la façade est, bâtie sur deux niveaux. Cette tour était **prolongée par un long bâtiment à présent enfoui** sous une butte de terre. De fait, le **château comtal**, probablement déjà en partie délabré, fut **démantelé par Richelieu** (1585-1622) durant la guerre de Trente Ans (1618-48).

3. ... à partir duquel s'est développée une cité comtale

A l'Ouest du château fortifié s'implanta le bourg de Vaudémont, espace étroit mesurant environ 130 mètres sur 140 et gardé par un fossé, une courtine et une porte, **dans lequel étaient concentrés les édifices publics** : la collégiale Saint-Jean-Baptiste qui était située aux portes du château et fondée par le comte Henri III (?-1348), l'église Saint-Gengoult et son cimetière, l'hôpital, le four banal ainsi qu'une fontaine gardée par une tour. **Ensuite s'étendait le faubourg, également ceint de remparts** avec, à l'Est, un fossé qui marque encore la

limite de l'enveloppe bâtie du village. Au centre du faubourg se dressait une tour dont les vestiges sont appelés « tour de guet » mais qui pourraient plus probablement être ceux, eu égard à leur position éloignée de l'enceinte, d'un **moulin à vent**. Il avoisinait **quelques autres équipements collectifs** comme le pressoir (afin de presser le raisin autrefois cultivé sur les pentes de la colline) et un puits. **Lieu de résidence privilégié des comtes de Vaudémont jusqu'au XV^e siècle** (époque à laquelle ils préférèrent Vézelise), **il abritait également durant le Moyen Age une garnison ainsi que des percepteurs, des tabellions, des chirurgiens et le bailli** qui rendait la justice comtale à l'étage de l'une des tours-portes de l'enceinte. **L'ensemble** composé du château, du bourg et du faubourg **formait une ville close qui épousait le rebord de l'éperon**.

IV - Les monuments et leur commune

Saxon-Sion

Inscription partielle de la basilique Notre-Dame-de-Sion et de l'ancien couvent des Tiercelins ; inscription du site archéologique de la Colline de Sion

1. Présentation synthétique des monuments et des données de protection

Basilique et ancien couvent

Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Dès le X^e siècle, la colline de Sion est mentionnée comme un site de dévotion mariale. - En 1065, existence d'une église attestée. - En 1324-25, le comte Henri III de Vaudémont et son épouse financent la reconstruction du chœur, dans le style gothique. - Vers 1500, l'église fait l'objet de réparations. - En 1625, le duc François II de Lorraine fonde le couvent des Tiercelins ; un premier édifice au sud du sanctuaire est édifié dès 1626, sous la conduite d'artisans locaux, d'après les plans de Jean la Hière, architecte du duché. - En 1627, restauration des toitures de la nef et du chœur ainsi que de la façade occidentale de l'église. - En 1628-30, construction de la sacristie. - En 1663, érection d'un nouveau bâtiment conventuel, au Nord, à l'instigation du duc Charles IV pour le loger, lui et sa cour, lors de ses fréquents pèlerinages sur la colline. - En 1687, les fenêtres du chœur de l'église sont repercées afin de rendre l'édifice plus lumineux. - En 1741, sous Stanislas, la nef est reconstruite. - Durant la Révolution, le couvent est abandonné et le sanctuaire subit des dégradations. - A partir de 1853, renouveau du sanctuaire. - En 1858-69, la tour-clocher est érigée sur les plans de François Lamorre puis de Léon Vautrin ; une travée est ajoutée à la nef. - En 1870, une niche est percée dans l'abside pour abriter une statue mariale remplaçant celle donnée par les Vaudémont, détruite à la Révolution. - En 1871, une statue monumentale de l'Immaculée Conception est placée au sommet de la tour-clocher. - En 1873-76, de nouveaux vitraux sont installés dans la nef et le chœur selon un programme iconographique dédié à la Vierge et aux saints lorrains ; les abords du sanctuaire sont occupés par des ex-votos, calvaires etc - A près la Seconde Guerre mondiale, l'esplanade devant l'église est aménagée afin d'y célébrer des offices en plein air. - En 1967-69, des restaurations suppriment des décors peints.
-------------------	--

Description de l'état actuel	<ul style="list-style-type: none"> - L'église, bordée au Sud par le cimetière et à l'Ouest par une esplanade, se compose d'un chœur polygonal, d'une nef à trois vaisseaux ainsi que d'une tour-clocher haute de trois niveaux. - Au Nord, les bâtiments conventuels encadrent sur tous ses côtés une cour quadrangulaire.
Parties protégées et dates de protection	La basilique en totalité ; les façades et les toitures de l'ancien couvent inscrits le 30 décembre 2003.
Motifs de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu de mémoire hautement symbolique de l'histoire à la fois religieuse, patriotique et même littéraire (<i>La Colline inspirée</i>) de la Lorraine. - Incendie ayant touché la tour clocher en novembre 2003.

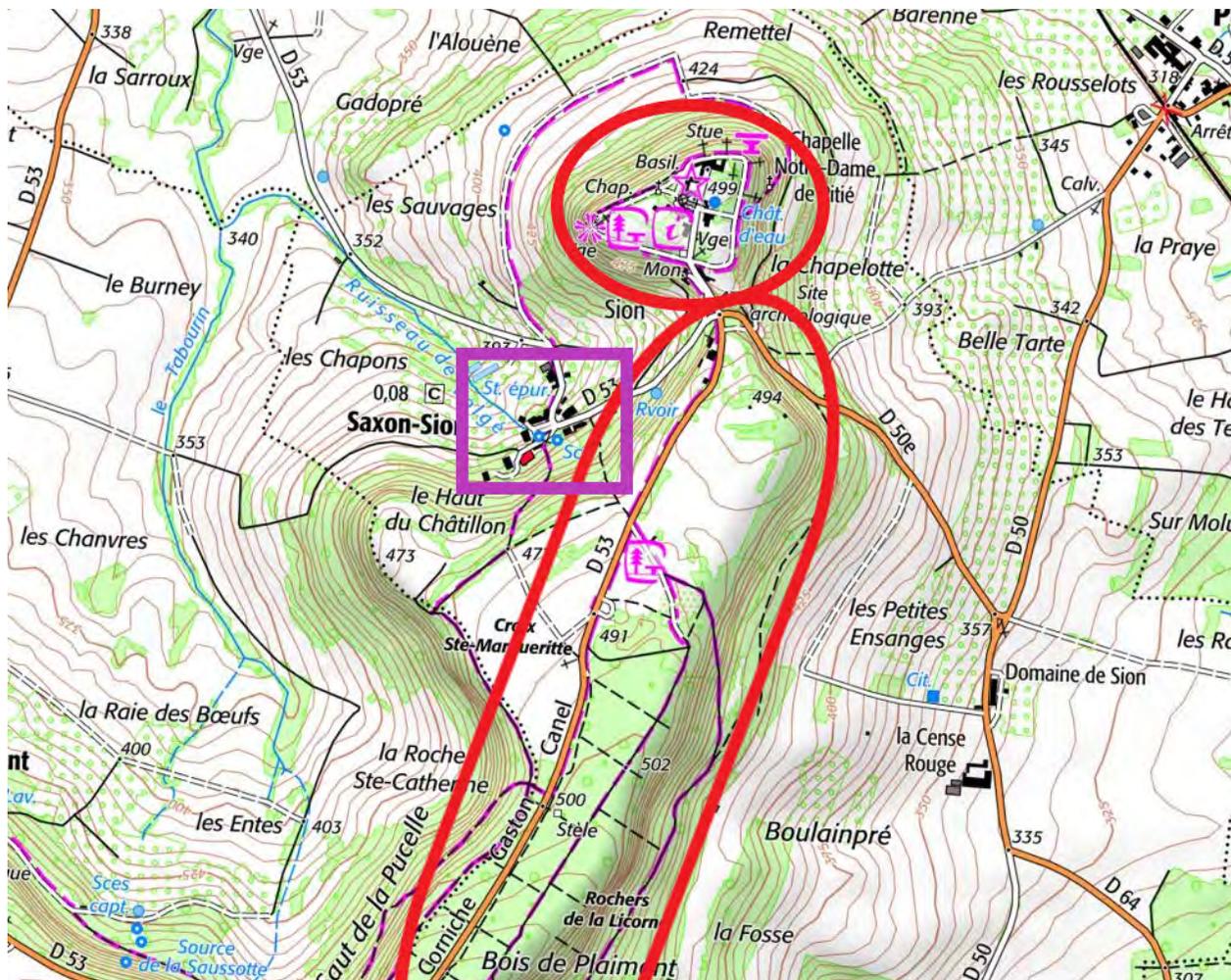
Site archéologique

Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Au Néolithique moyen, occupation du site attestée. - A l'âge du Bronze final, première phase d'activité intense. - Au cours de l'âge du Fer, occupation concentrée exclusivement sur l'éperon de Sion, barré par un rempart. Il pourrait s'agit d'un lieu de résidence princière. - Durant la période gallo-romaine, développement d'une petite agglomération qui perd, au fil du temps, de son importance économique et politique. - Au Haut Moyen Age, le site continue d'être habité (présence de céramiques) et abrite une nécropole.
Description de l'état actuel	L'occupation ancienne du site ne se matérialise par aucune substruction visible.
Parties protégées et dates de protection	Site archéologique « de la colline de Sion » inscrit le 4 septembre 1995.
Motifs de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Site protohistorique lorrain exceptionnel car à la fois économique et politique. - Site habité de la Protohistoire jusqu'au Haut Moyen Age où il devient un lieu de culte qui se renforcera pendant les siècles suivants autour de la dévotion mariale.

2. Analyse de la place des monuments dans la commune

Si le village de Saxon-Sion côtoie un important lieu de pèlerinage ainsi qu'un site archéologique exceptionnel à l'échelle de la Lorraine, qui témoignent tous les deux du rôle stratégique puis symbolique que joue depuis des siècles la colline de Sion, sa modeste envergure (le bourg compte aujourd'hui moins de 100 habitants et n'en regroupaient guère plus de 400 au milieu du XIX^e siècle) indique que le développement de celui-ci s'est opéré indépendamment de l'attraction exercée par la basilique et la riche histoire du lieu.

Ainsi, les deux monuments protégés, le sanctuaire marial en particulier qui rayonne sur toute la partie sud de la Meurthe-et-Moselle avec sa tour-clocher réputée visible depuis près de 100 communes alentours (Saxon-Sion inclu), n'ont-ils paradoxalement pas exercé d'influence particulière sur la destinée du village qui n'a par exemple pas tiré parti du passage des pèlerins. Relativement abritée dans un repli de la colline de Sion, la localité est donc restée un petit bourg né de l'exploitation agricole des flancs de la butte-témoin.



Extrait d'une carte topographique figurant notamment le territoire de la commune de Saxon-Sion © IGN
La proximité des deux monuments protégés (entourés en rouge) avec le village (encadré en violet) est flagrante, le sanctuaire au Nord dominant même le bourg, mais ce dernier semble avoir mené son développement modeste sans lien avec ces sites au fort potentiel attractif.

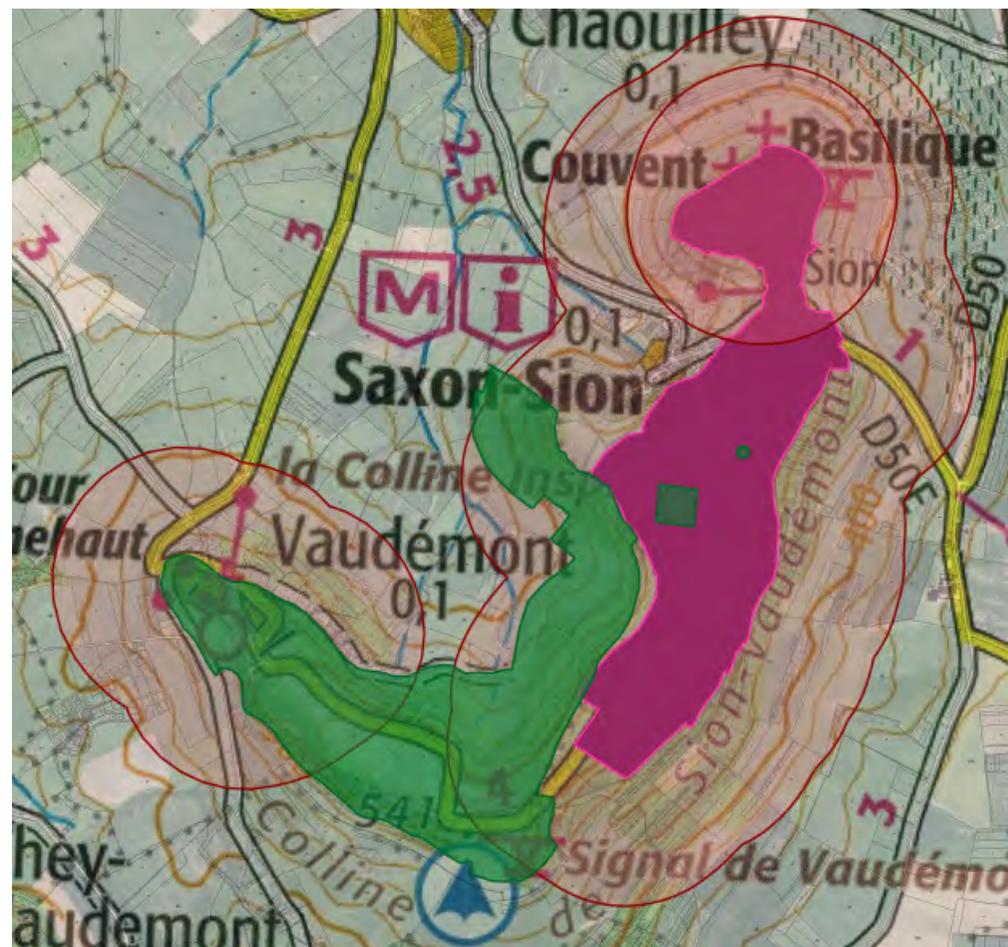
Vaudémont

Classement en totalité des ruines du château

1. Présentation synthétique des monuments et des données de protection

Château

Historique	<ul style="list-style-type: none">- Dans le courant du XI^e siècle, le premier comte de Vaudémont, Gérard Ier, fait élever un château défendant ses terres comportant un donjon quadrangulaire dont la hauteur est estimée à environ 15 mètres (dit « tour de Brunehaut »), prolongé par un long bâtiment. À l'Ouest, épousant les hauteurs de l'éperon rocheux, un bourg puis un faubourg, chacun protégé par des remparts, se développent.- Au XV^e siècle, réparation du donjon.- En 1639, démantèlement du château durant la guerre de Trente Ans à la demande de Louis XIII.- En 1930, restauration des ruines.
Description de l'état actuel	Les principaux vestiges du château sont ceux du donjon et de sa façade est, qui s'élève encore sur environ deux niveaux. Le long bâtiment mitoyen est enfoui.
Parties protégées et dates de protection	Château (ruines) classé par la liste de 1840.
Motifs de protection	L'ancienneté de la protection (le monument figure en effet sur la première liste établie en 1840 à la demande de Prosper Mérimée) démontre l'importance de cet ensemble fortifié médiéval à l'échelle régionale et nationale.



Périmètre de 500m. autour des monuments historiques
En vert le site classé

2. Analyse de la place des monuments dans la commune

L'implantation de la commune de Vaudémont, juchée sur une extrémité de la colline de Sion, tient à l'existence du **château fort** duquel dépendait **tout le système défensif** (tours, enceintes, fossés) **qui protégeait le bourg et le faubourg attenants**. Les habitants de la cité comtale bénéficiaient ainsi au Moyen Age non seulement d'un abri sûr mais aussi de la présence rare d'équipements, de notables et d'artisans que seule une localité d'importance peut rassembler : collégiale, hôpital, fontaine, four, garnison, tabellion, chirurgiens...

Son château fort démantelé et ses fortifications à l'état de vestiges, **Vaudémont garde encore son aspect de ville close**. La topographie très contraignante du site, sur un éperon escarpé de la colline de Sion, doublée par le tracé de remparts ayant déterminé depuis des siècles le système viaire et parcellaire, ont en effet continué de structurer la morphologie urbaine de la localité. D'ailleurs, le fossé extérieur de l'ancien faubourg, aujourd'hui boisé, constitue encore la limite sud-ouest du bâti communal.



En haut, un extrait du cadastre dit napoléonien établi en 1812 pour la commune de Vaudémont © Archives départementales de Meurthe-et-Moselle ; en bas, une vue satellite actuelle © Google. La comparaison des deux vues démontre que la topographie du site et les traces de son important système défensif, dont la clé de voûte était le château fort (entouré en rouge), ont suscité une remarquable stabilité des implantations viaires, parcellaires et bâties.



Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Colline de Sion et du château de Vaudémont (54)

V - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux des Monuments historiques et de leur environnement :

- le repère remarquable que constitue la colline dans le grand paysage du Pays du Saintois, colline de grande hauteur isolée dans la plaine,
- le lien entre les bourgs de Vaudémont, Saxon-Sion et du complexe de la Basilique de Sion, érigés pour tirer parti des hauteurs de la colline.

Afin de gérer au mieux la verticalité et l'isolement de la colline, le PDA a été travaillé à partir de la topographie. La colline culmine en effet à 540m de hauteur, tandis que la plaine du Pays du Saintois s'élève autour des 300m. Il a été décidé de tracer le PDA à partir de la ligne de niveau topographique des 400 mètres, puis de le caler sur les limites parcellaires proches. Cette ligne permet en effet de marquer la colline en tant qu'entité, ce niveau constituant la hauteur à partir de laquelle la colline se détache nettement dans le paysage, permettant une gestion optimale des éléments situés à l'intérieur.

16

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **les villages de Saxon-Sion et Vaudémont**, qui présentent une cohérence urbaine et patrimoniale forte et dont la gestion est nécessaire.
- **Les parcelles agricoles et naturelles situées sur la colline**. La gestion de cet écrin immédiat des monuments constitue un enjeu majeur.

2. Exclues du périmètre de protection

Sont exclues du Périmètre Délimité des Abords :

- **les grandes cultures en *openfield* entourant la colline en-dessous de la limite topographique des 400m**, dont la gestion ne constitue pas un enjeu.

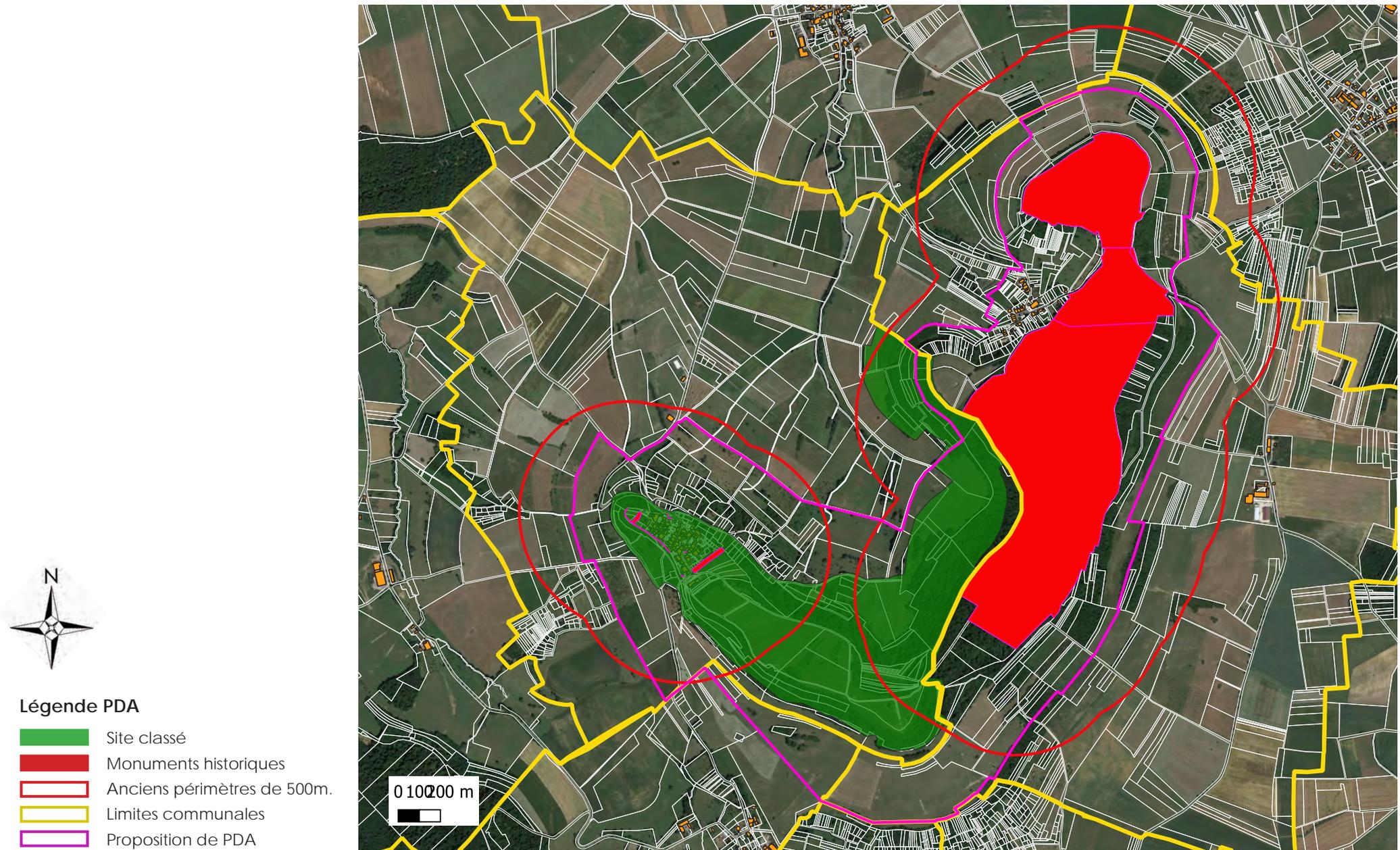


La colline dans le grand paysage



La basilique Notre-Dame de Sion

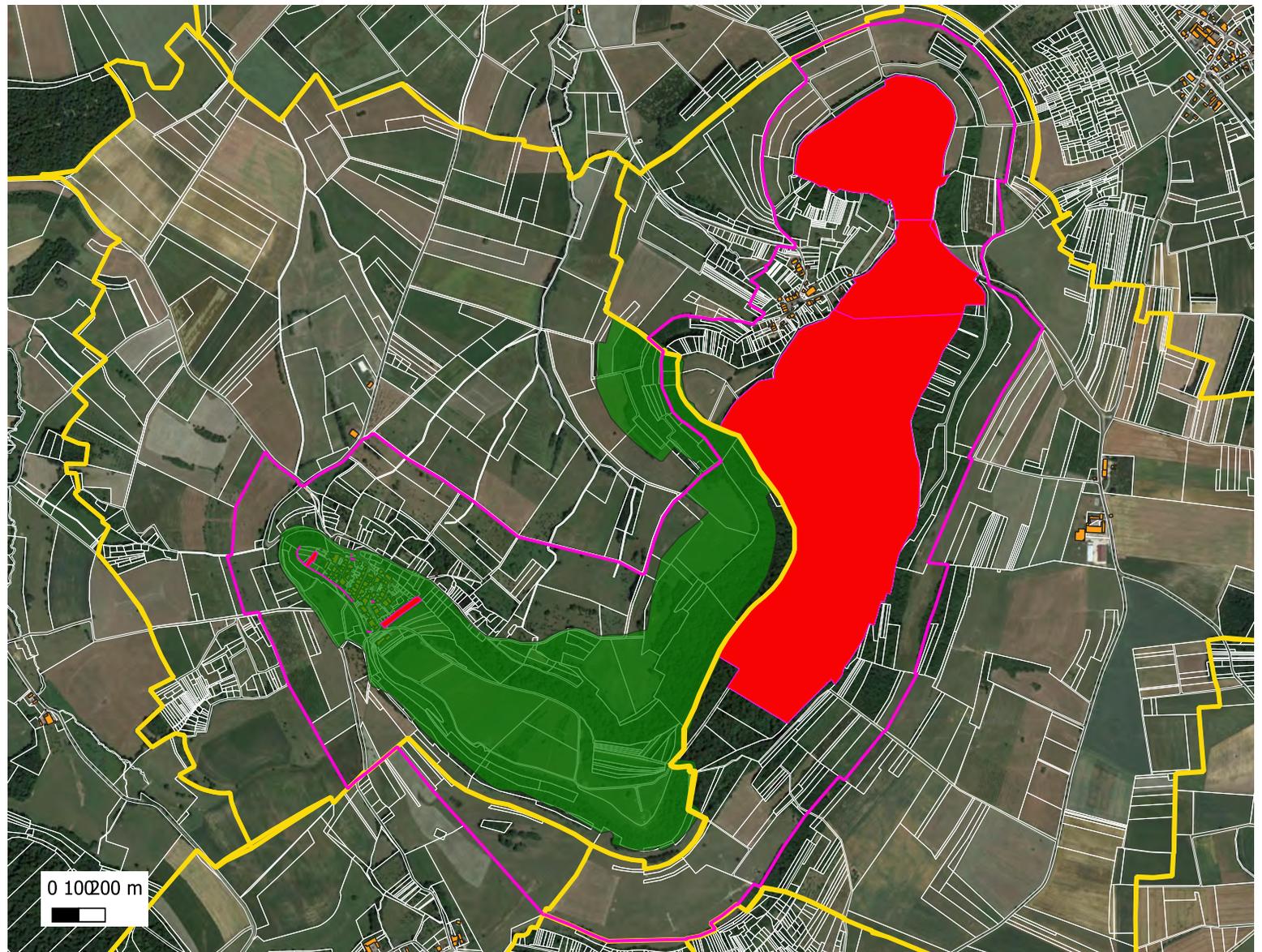
3. Proposition de nouveau périmètre





Légende PDA

-  Site classé
-  Monuments historiques
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



GRAHAL
Conseil

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Halles, Église Saint-Côme-et-Saint-Damien, hôtel de Tavagny et Maison du Bailliage de Vezelise (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Les monuments et la commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	15

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

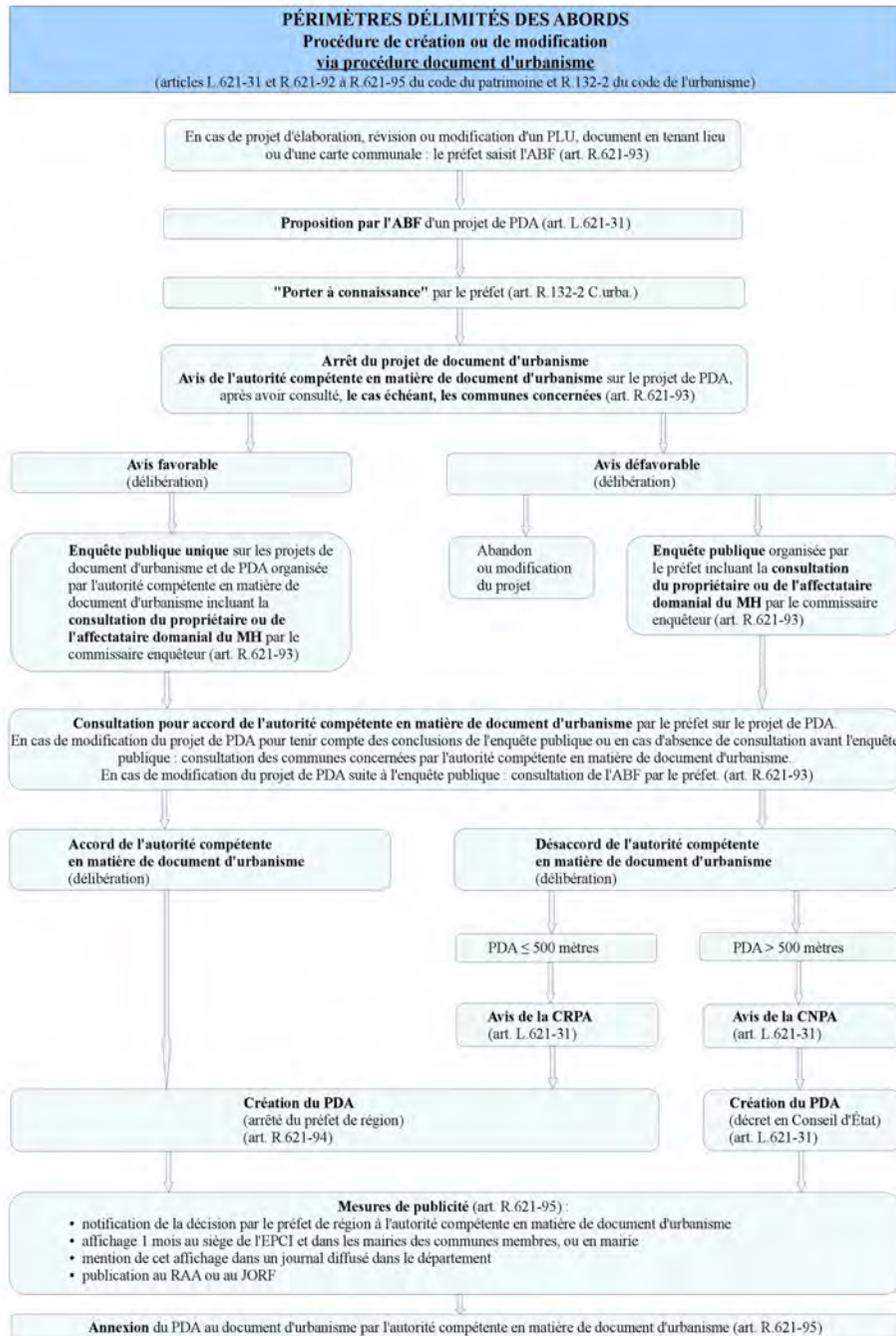
Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection des Monuments historiques *Halles, Église Saint-Côme-et-Saint-Damien, hôtel de Tavagny et Maison du Bailliage de Vezelise* (54).



3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;

- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Laloeuf, château de Neuwiller-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

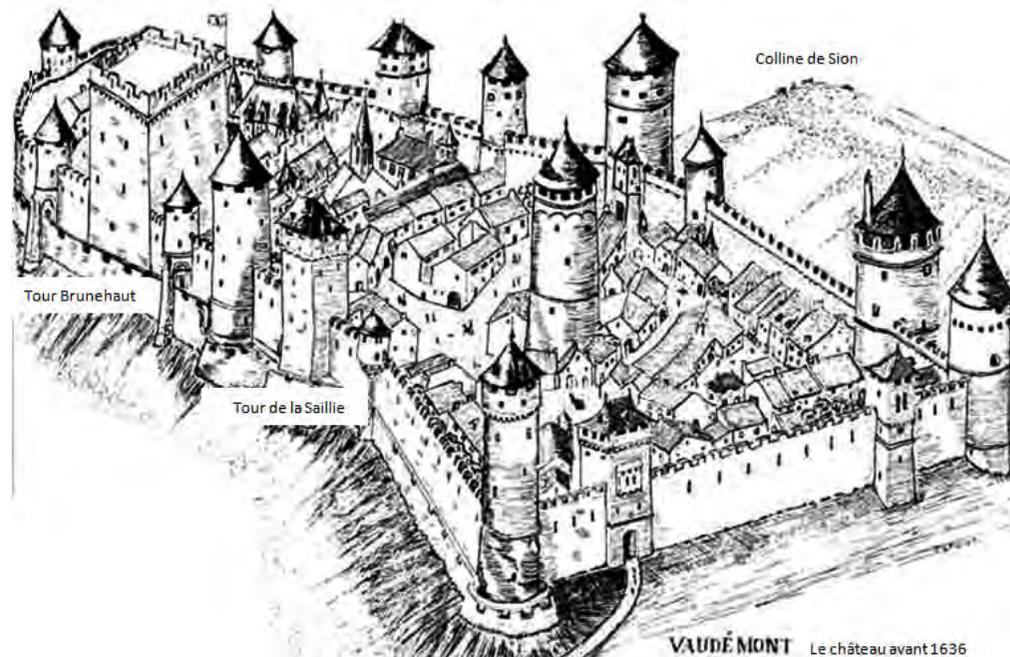
Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, **les hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégair du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenoales. Celui-ci se transmet, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.



Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étreval ou l'hôtel Tavagny de Vézelise, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold I^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation

Outre des destruction de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéiennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuviller-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux

Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au coeur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Etrevail et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuviller-sur Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. XI^e-XV^e siècles, capitale en titre du comté de Vaudémont

Actuellement au coeur du Pays du Saintois, **Vézelise fut dès le XI^e siècle la capitale du comté de Vaudémont**, et à ce titre, dotée d'un château (disparu) défendant ce confluent stratégique de l'Uvry et du Brénon situé à une trentaine de kilomètres seulement au Sud de Nancy qui fut également le carrefour de plusieurs routes desservant le Saintois puis la partie méridionale du duché de Lorraine. **Pourtant le site de Vézelise**, ceint des remparts naturels que constituait ce fond de vallée mouillé par deux cours d'eau, **ne semble pas avoir été pourvu de fortifications** à cette époque.

2. A partir du XV^e siècle, vicissitudes et prospérité d'une ville-forte

Ce ne fut que **dans le courant du XV^e siècle** que **Vézelise devint une résidence comtale, au détriment de Vaudémont**. Son système de portes, tours et murs entourant la pointe triangulaire bâtie délimitée par l'Uvry et le Brénon, et intégrant même le moulin actionné par les eaux de ce dernier, n'empêcha pas le **saccage de la localité lors de la guerre de succession au duché de Lorraine menée à partir de 1425 par le comte Antoine de Vaudémont** (v. 1400-1458). Seul héritier masculin de son oncle le duc Charles II (1364-1431), il entendait en effet être désigné comme son successeur, ce qui lui fut refusé pour permettre l'alliance du duché avec celui voisin de Bar et surtout avec la puissante maison d'Anjou. **La ville est à nouveau détruite durant les guerres opposant la Lorraine et la Bourgogne vers 1475. Pourtant ces événements n'entamèrent pas l'attractivité de Vézelise**, pas plus que le rattachement du comté de Vaudémont au duché de Lorraine en 1473 avec l'avènement de René II (1451-1508) qui, certes priva le comté de son indépendance mais pas la capitale de son statut particulier. Ainsi **la ville continuait d'attirer des marchands** lors de marchés et de foires se tenant **notamment sous les halles** (classées en 1942 au titre des Monument historiques avec la mairie et le palais de justice attenants) remontant au moins au XIII^e siècle et reconstruites en 1599. **Vézelise était aussi la résidence de notables** comme François de Tavagny, capitaine de Vézelise et seigneur d'Etreval qui fit élever **l'Hôtel de Tavagny** dans le style Renaissance (inscrit Monument historique en 1998), ou le bailli qui aurait été le commanditaire en 1561 de **l'hôtel dit du bailliage** (classé

Monument historique en 1930 et actuellement une annexe de la mairie). C'était aussi un lieu d'installation pour **plusieurs congrégations religieuses** comme les soeurs de Saint-Charles qui officièrent dans **l'hôpital construit en 1626**. D'ailleurs, **l'église Saints-Côme-et-Damien, érigée à partir de 1458** dans le style gothique flamboyant (classé Monument historique en 1907) reste un témoignage important de l'architecture religieuse dans le Saintois.

3. Au XVIII^e siècle, un nouvel âge d'or économique

Au XVIII^e siècle, la ville s'étendait au-delà de son enceinte, qui fut dans le courant de ce siècle supprimée de même que le château déjà en partie démantelé. Trois faubourgs (Toul, Notre-Dame et Nancy) sortirent ainsi de terre. **De belles demeures continuèrent d'être construites à Vézelise de même que des industries telle la manufacture de toiles de coton créée par Jean Salle en 1766**, située sur l'autre rive de l'Uvry. Les équipements publics locaux qui témoignaient depuis des siècles du prestige de Vézelise furent renouvelés : **la halle fut agrandie en 1735 avec l'érection à son extrémité est, près de l'Hôtel du Bailliage, de l'hôtel de ville, avant la reconstruction à l'autre extrémité ouest de l'auditoire en 1764** où l'on rendait la justice depuis au moins le XIV^e siècle.

4. Depuis le XX^e siècle, un chef-lieu de canton rural

Si **la population de Vézelise déclina quelque peu au XX^e siècle** (atteignant son plus bas niveau en 1954 avec 1195 habitants), elle ne connut **pas l'exode rural** généralement subi par les villages du Saintois du fait du maintien d'une activité de production assez significative sur son territoire, par exemple grâce aux établissements Moreau qui brassèrent de la bière entre 1863 et 1972. Hormis la destruction du château du fief de Bellefontaine, implanté à la fin du XVI^e siècle au delà de l'enceinte de la ville sur la route menant à Voinémont puis à Nancy, le patrimoine architectural varié (demeures, édifices publics ou religieux) qui témoigne du passé prestigieux de Vézelise est bien conservé en coeur de bourg. Il tempère le surnom peu flatteur de « pot-de-chambre de la Lorraine » dont est affublé ce village qui garde encore des fonctions administratives à l'échelle cantonale.

IV - Les monuments et la commune

Vèzelise

Classement en totalité de l'église Saint-Côme-et-saint-Damien ; classement en totalité de la maison du Bailliage ; classement en totalité de l'hôtel de ville ; inscription en totalité de l'hôtel de Tavagny

1. Présentation synthétique des monuments et des données de protection

<i>Église</i>	
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le courant du XV^e siècle, construction de l'église. - En 1519, ajout de trois verrières derrière le maître-autel par le maire Jean Guyot. - En 1726, la foudre tomba sur la flèche qui fut en partie détruite puis restaurée. - En 1757, le décor statuaire en albâtre et marbre du maître-autel fut démonté ; d'importantes réparations furent effectuées sur l'édifice. - En 1764, les boiseries du chœur furent ajoutées.
Description de l'état actuel	<ul style="list-style-type: none"> - L'édifice présente un plan très simple : nef à trois vaisseaux prolongée par un transept non-saillant sur lequel s'ouvre une abside polygonale. - Une tour-flèche hors oeuvre devance la nef. - L'édifice compte quelques verrières anciennes, restaurées au XIX^e siècle et ultérieurement.
Parties protégées et dates de protection	Église classée le 5 juin 1907.
Motifs de protection	Exemple remarquable et harmonieux d'architecture religieuse du XV ^e siècle.

<i>Maison du Bailliage</i>	
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - En 1561, construction de cet hôtel particulier par un officier de bailliage. - En 1764, restauration. - En 1892, restauration. - En 1940, un bombardement détruit un pavillon mitoyen construit postérieurement.
Description de l'état actuel	<ul style="list-style-type: none"> - Élevé à l'angle de deux rues, le bâtiment comprend un rez-de-chaussée, un premier étage complet, un second étage plus étroit ainsi qu'un grenier surmonté de combles. Tous les niveaux sont desservis par un escalier d'angle en tourelle, situé à l'intérieur, face à l'entrée. - En façade, cette entrée est marquée par deux colonnes portant un entablement surmonté d'un fronton. Sur le linteau figure l'inscription LEX IMPERIO MAIOR. A l'exception de celles du grenier, toutes les fenêtres sont moulurées en façade. Les plus grandes comportent un meneau. - A l'intérieur, la grande salle du premier étage a conservé ses boiseries.
Parties protégées et dates de protection	Maison dite du Bailliage classée le 12 décembre 1930.
Motifs de protection	Édifice ancien et bien conservé témoignant de l'importance passée de la ville.

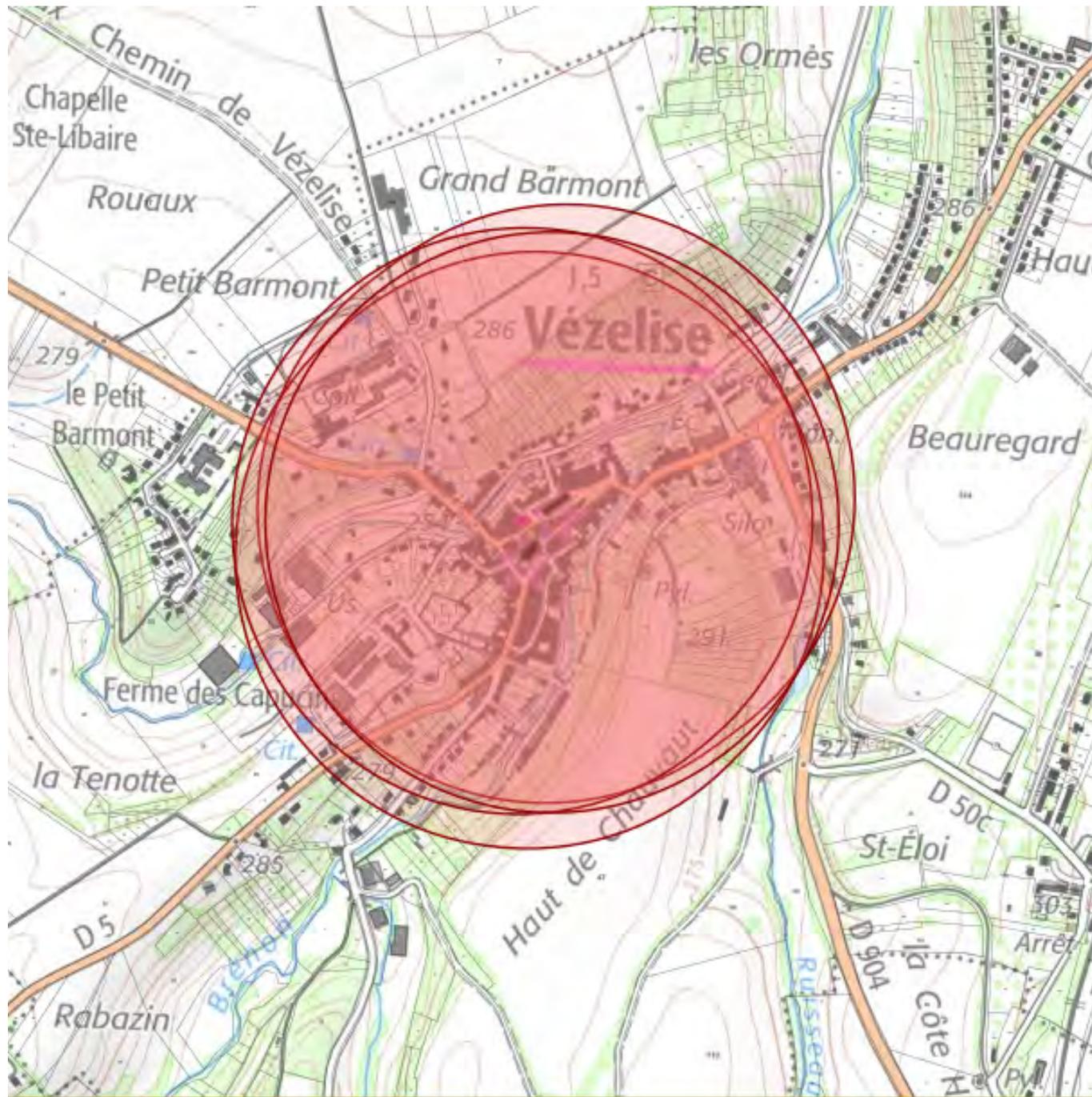
11

Hôtel de ville

Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Au XIII^e siècle, existence attestée de halles, implantées à l'emplacement des halles actuelles. - En 1599, décision du duc Charles III de reconstruire l'ensemble médiéval devenu vétuste malgré un entretien régulier. Les nouvelles halles, conçues par Nicolas la Hiere, seront agrandies grâce à la destruction de cinq maisons avoisinant les anciennes. - En 1601, les nouvelles halles sont en service. - En 1735, ajout à l'extrémité est des halles par l'architecte Claude Thomas Gentillâtre d'un pavillon semblable à celui de l'auditoire/tribunal reconstruit en 1599-1601 pour abriter l'hôtel de ville. - En 1764, reconstruction de l'auditoire du XVII^e siècle à l'extrémité ouest des halles par l'ingénieur Deklier-Delille. - En 1940, un bombardement cause d'importants dégâts à l'ensemble qui fut rétabli par la suite dans son état des XVII^e-XVIII^e siècles.
Description de l'état actuel	<ul style="list-style-type: none"> - Les halles se composent d'une architecture en bois sur deux niveaux : un rez-de-chaussée ouvert sur la rue et un étage de comble assez plat, couvert de tuiles creuses. - A chaque extrémité se dresse un petit pavillon maçonné élevé sur deux niveaux.
Parties protégées et dates de protection	Les Halles, la Mairie et le Palais de Justice sont classés le 30 novembre 1942.
Motifs de protection	Ensemble remarquable harmonieusement intégré au coeur historique de Vézelize dont il forme le centre administratif et commercial.

Hôtel de Tavagny

Historique	<ul style="list-style-type: none"> - En 1546 (date portée), construction de l'hôtel par François de Tavagny, administrateur du comté de Vaudémont et seigneur d'Etreval (qui avait entrepris les grands travaux du château de cette localité). - Dans le courant du XIX^e siècle, importantes transformations des intérieurs.
Description de l'état actuel	<ul style="list-style-type: none"> - Edifice établi selon un plan en U témoignant d'une recherche de symétrie. Dans l'angle sud de la cour est implanté un escalier à vis. Les élévations comptent trois niveaux dont un de combles. - Seule la façade nord, donnant sur la place, est en pierre de taille. Les niveaux sont généralement délimités par des bandeaux s'appuyant sur les baies elles-mêmes surmontées de niches à frontons (au 1^{er} niveau) ou de frontons triangulaires. Ce riche décor sculpté est également composé de larmiers côté cour, de gargouilles aux angles des toitures, de pilastres au rez-de-chaussée ainsi que de têtes d'hommes, d'angelos ou de feuillages dans les niches et frontons.
Parties protégées et dates de protection	Hôtel inscrit le 26 octobre 1998 (arrêté remplaçant celui du 14 mai 1927 portant uniquement sur les façades sur rues et sur cour).
Motifs de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Rare exemple, relativement bien conservé, d'architecture de la Renaissance en Lorraine. - Qualité du décor sculpté.



Périmètres de 500m. autour des monuments historiques

Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Halles, de l'Église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de l'hôtel de Tavagny et de la Maison du Bailliage de Vézelize (54)

2. Analyse de la place des monuments dans la commune

La ville-centre du Pays du Saintois se situe au cœur du territoire et surtout au point de rencontre de plusieurs cours d'eau et routes. L'Uvry et le Brénon qui ont creusé ce territoire de fond de vallée forment effectivement ici un confluence tandis que deux routes importantes depuis au moins le XVIII^e siècle (voir carte de Cassini) s'y croisent soit les actuelles D5 et D904 qui vont respectivement en direction de Nancy, Toul, Neufchâteau et Epinal.

Sur le cadastre dit napoléonien daté de 1811, le bâti est essentiellement concentré au sein d'une zone triangulaire délimitée par les deux cours d'eau. Ainsi, il apparaît que c'est bien la topographie particulière du site de Vèzelise, soulignée à la fin du Moyen Age par des remparts disparus, qui a déterminé l'organisation très dense du bâti dans le coeur historique du village. Si la reconstruction des halles au tournant du XVII^e siècle a quelque peu modifié le parcellaire environnant ce bâtiment, les édifices protégés au titre des monuments historiques n'ont pas véritablement influé sur la morphologie urbaine de Vèzelise. Leur rôle est beaucoup plus symbolique, l'église, les résidences de notables et les équipements publics proclamant, encore aujourd'hui, le statut particulier de la localité devenue à la Renaissance la capitale religieuse, économique et administrative du comté de Vaudémont.



Extrait du cadastre dit napoléonien établi en 1811 pour la commune de Vèzelise © Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

Les édifices remontant à la Renaissance et protégés au titre des Monuments Historiques (entourés en rouge) se concentrent, tout comme le reste du bâti ancien, au coeur d'un triangle délimité par les deux cours d'eau (surlignés en bleu) et traversé par deux anciennes voies d'importance locale (en pointillés jaunes).

IV - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux des Monuments historiques et de leur environnement :

- la cohérence urbaine, historique et architecturale du bourg ancien de Vezelise, dont les quatre MH témoignent du centre administratif local qu'était la commune,
- la présence des MH (principalement l'église) dans le paysage compte-tenu de la topographie encaissée du bourg.

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **le bourg ancien**, sein duquel prennent place les monuments historiques. Il présente une cohérence urbaine et patrimoniale forte, en lien direct avec les Monuments historiques.
- **l'entrée de ville rue de Beaugard**, qui constitue l'entrée de ville orientale du bourg et la principale voie de circulation urbaine.
- **les petites industries à l'ouest du bourg**, dont l'activité peut conduire à une mutation importante des bâtiments. La gestion de leur impact dans le paysage des monuments historiques apparaît ainsi nécessaire.
- **les parcelles agricoles et naturelles à proximité immédiate de la zone urbanisée**, afin de gérer le grand paysage et ses vues autour des monuments au sein d'une topographie encaissée.

2. Exclus du périmètre de protection

Sont exclus du Périmètre Délimité des Abords :

- **les lotissements pavillonnaires construits en extension du bourg ancien**, sans lien architectural ou historique avec les monuments et le bâti ancien du centre-bourg et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.
- **les grandes cultures en *openfield* au-delà de la proximité immédiate du centre-bourg ancien**, relativement éloignées et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.



Photographie aérienne du bourg ancien de Vezelise

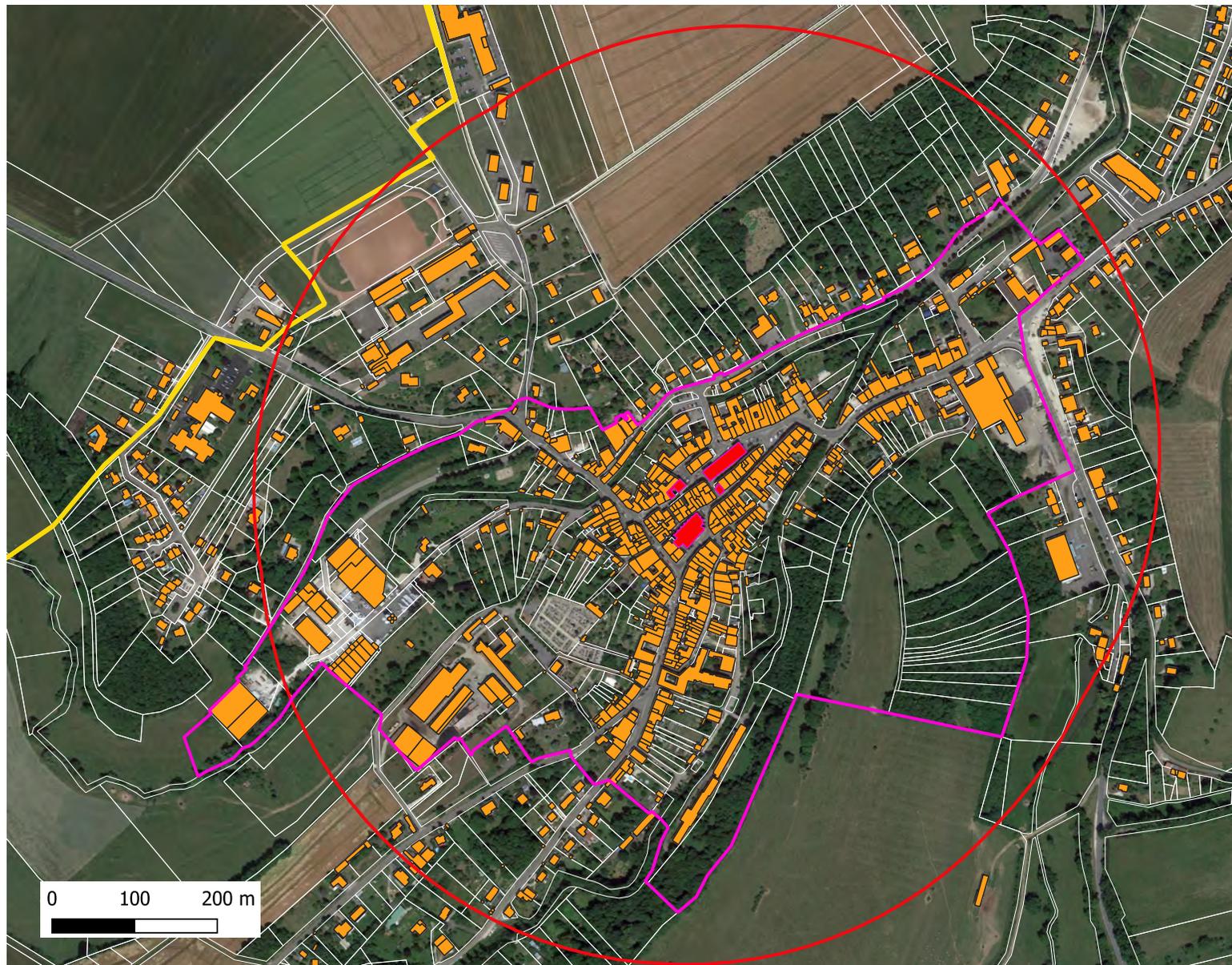
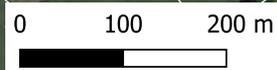
3. Proposition de nouveau périmètre

16



Légende PDA

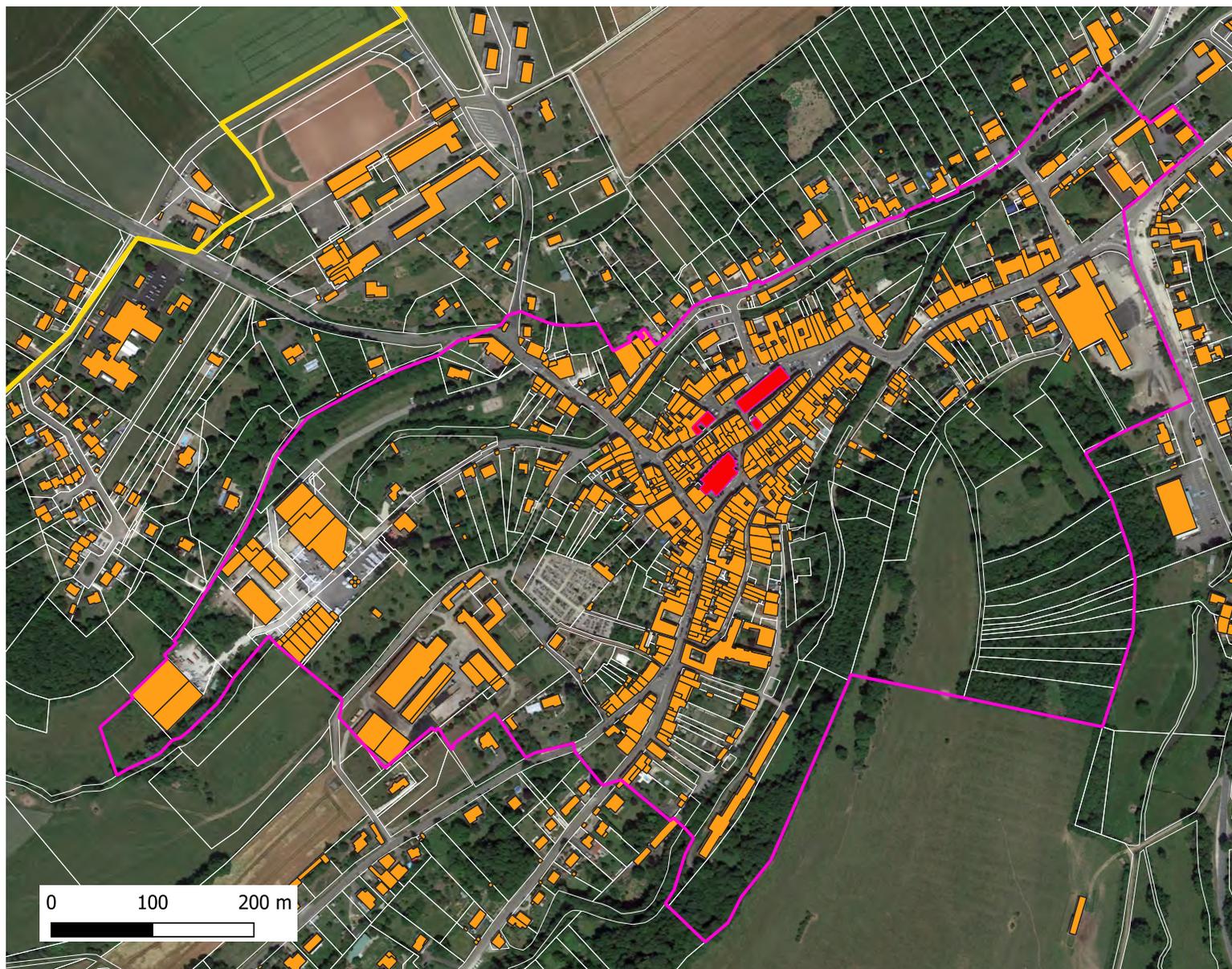
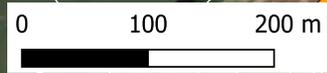
-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA





Légende PDA

-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



GRAHAL
Conseil

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	8	10
Date de la convocation 21/10/2024		

Délibération du conseil municipal de la commune de Prave

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-et-un octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilles GRIFFATON.

Présents : Gauthier BRUNNER, Yann BASTARD, Stéphane GAYEZ et Mesdames Elodie PETITDEMANGE, Martine GALVANI, Valérie SKAPER et Valérie BACHELET.

Date d'affichage
30/10/2024

Absents Excusé(s) : Mathieu STANCZYK

Procurations : Dominique PETIT a donné procuration à Valérie SKAPER et Sébastien PORTIER à Gauthier BRUNNER

Secrétaire de séance : Elodie PETITDEMANGE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet de la délibération :

Affaire n°38 /2024

Affaire n° 38/2024

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier-temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et

R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,
VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,
VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,
VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,
CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont dont le dossier est ci-annexé.

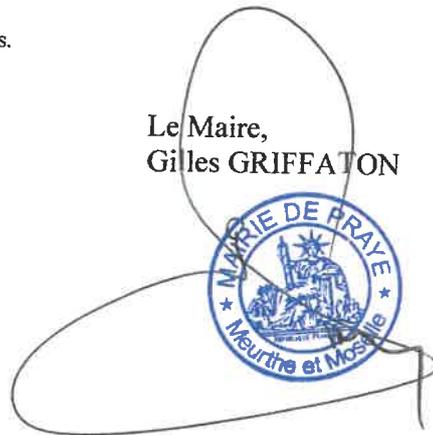
PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sus dits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Gilles GRIFFATON



Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de SAXON-SION
Séance du 8 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Saxon-Sion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Francine PARISOT, Maire.

Nombre de Conseillers : En exercice : 10 Présents : 9 Pouvoir : 0 Votants : 9	Présents : Francine PARISOT, Michel BERGER, Adrien BERNÉ, Philippe BONNEVAL, Gérald FRIRY, Christian JORY, Rémy JORY, Augustin LECLERC, Florian TOMBOIS. Absent (s) : Christian GEORGE.
Convocation : 04/11/2024 Affichage : 13/11/2024	Absent(s) excusé(s) : Pouvoir(s) :
Secrétaire de séance : Augustin LECLERC	
Objet de la délibération :	PLUI proposition de la création d'un périmètre délimité aux abords de la colline (PDA)

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été, dans un premier temps, proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,
VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,
VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,
VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,
CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

donne un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont dont le dossier est ci-annexé.

précise que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

rappelle qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Francine PARISOT



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

ARRONDISSEMENT
NANCY

CANTON
MEINE au SAINTOIS

**COMMUNE DE THEY SOUS
VAUDEMONT**

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 8 juin 2024

NOMBRE

De Conseillers en exercice 7

De Présents 4

De Votants 4

OBJET

16/24

**Proposition de périmètre délimité des
abords (PDA) dans le cadre de
l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUI) de
la Communauté de communes du Pays
du Saintois**

L'an deux mil vingt quatre et le huit juin

Le Conseil Municipal de la commune de THEY sous
VAUDEMONT étant assemblé en session ordinaire, au
lieu habituel de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de **HARTEMANN Jean-Louis**, 1er
adjoint au Maire

Etaient présents : **THOMAS Didier**, **NABAT Claude**,
GIROT Aurore

Etait absent : **THOMAS Bernadette**,
KELLER Denis, **GROSJEAN Eric**

Il a été procédé conformément à l'article L.121.14 du
Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris
dans le sein du Conseil ; Mr Nabat Claude ayant obtenu
la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces
fonctions qu' il a acceptées

Le Maire Certifie que le compte-rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **13
juin 2024** et que la convocation du Conseil avait été
faite le **30 mai 2024**

Certifié exécutoire la présente délibération transmise à
la Préfecture le **30 mai 2024**

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée. Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont.



Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

DONNER un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont dont le dossier est ci-annexé.

PRECISER que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGER Madame le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLER qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune

Ont signé les membres psents,

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire excuse, le Maire adjoint



[Handwritten signature]

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 05 juillet 2024

NOMBRE
de conseillers en exercice 11
de présents 09
de votants 09

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 10.07.2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 28.06.2024

Le Maire,



N° 2.1.26-2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet le Conseil Municipal de THOREY-LYAUTEY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LEPAPE

Etaient présents :

M. Philippe LEPAPE, Maire ;

Mmes et MM. les Adjoints : _____

MM. les Conseillers Municipaux : APPOURCHAUX – CLAUDE – DENIAU – DEVARENNE – GULLY – HENRY – MAHUT - CAUDRON

Le(s) conseiller(s) ci-après avai(en)t délégué leur mandat à : _____

Etai(en)t absent(e)(s) excusé(e)(s) : JEANDEL - DEPRUGNEY

Etai(en)t absent(e)(s) : _____

Philippe LEPAPE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Pays du Saintois

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Voir suite page 2

N° 2.1.26-2024 : Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Pays du Saintois

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été, dans un premier temps, proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords du château de THOREY-LYAUTEY.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords du Château de Thorey-Lyautey dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

 Pour extrait conforme
Suivent les signatures

Réception au contrôle de légalité le 17/07/2024 à 09h52
Référence de l'AR : 054-215405226-20240705-2_1_26_2024-DE
Affiché le 17/07/2024 ; Certifié exécutoire le 17/07/2024



Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Château de Thorey-Lyautey (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Le monument et sa commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	13

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique Château de Thorey-Lyautey (54).

3. Méthodologie

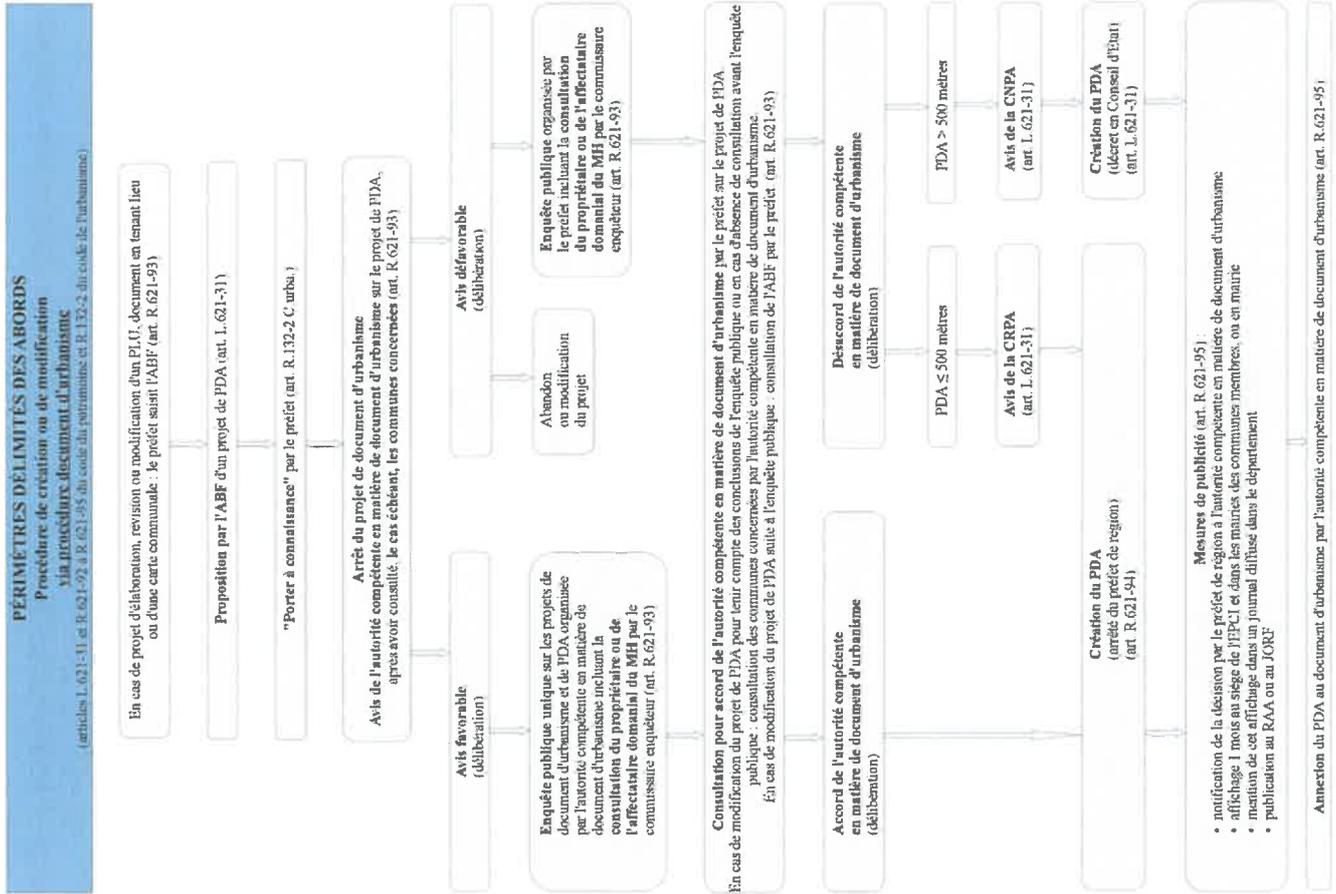
Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;
- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Labouf, château de Neuville-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).



II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

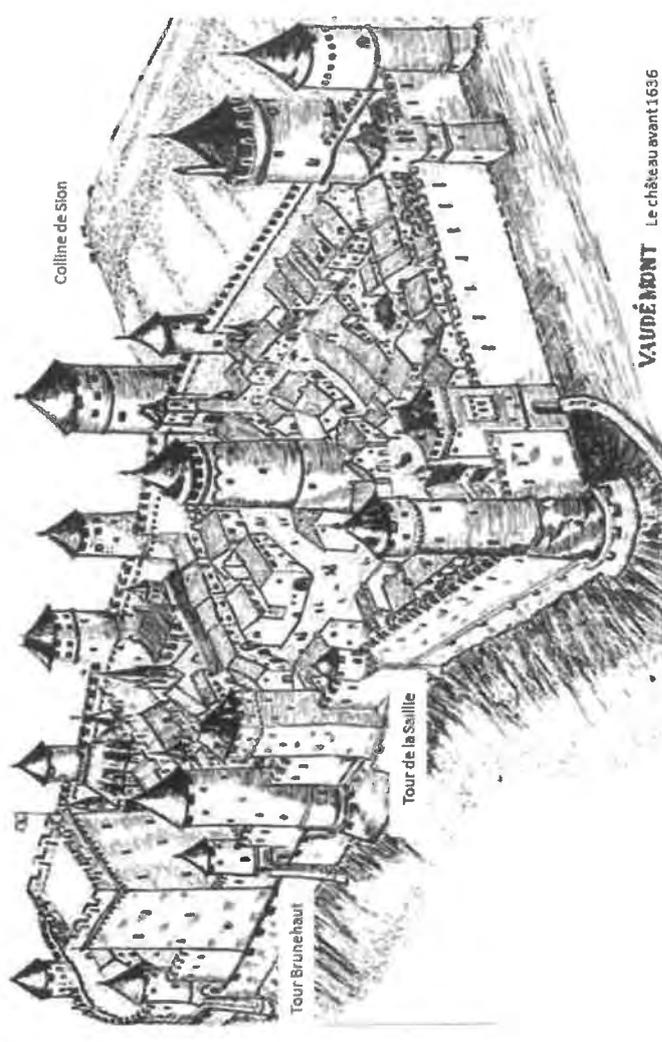
Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, **les hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégaire du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenovales. Celui-ci se transmit, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. **Le rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.



Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

VAUDÉMONT Le château avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouva à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certain prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étrelval ou l'hôtel Tavagny de Vézelize, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine firailée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold 1^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation
 Outre des destruction de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuville-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux
 Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au coeur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Etrevail et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuville-sur-Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. Situation et organisation du village

En limite est du Pays du Saintois, le village de **Thorey s'est développé dans le fond de la vallée du Brénon**, sur lequel le moulin de l'Étanche (déjà représenté sur la carte de Cassini établie au XVIII^e siècle ; aujourd'hui une ferme) s'est implanté, à quelques distances au Nord du village, donnant lieu à création d'un petit hameau. Le cours d'eau à la particularité de former près du moulin un saut ou cascade.

La physionomie du bourg s'apparente à celle d'un village-rue alors qu'il s'étale le long de la Départementale 56 qui relie actuellement les localités secondaires de Dommarie et Velle mais qui, selon la carte de Cassini (XVIII^e siècle) faisait anciennement partie d'un itinéraire important menant à Vézelize.

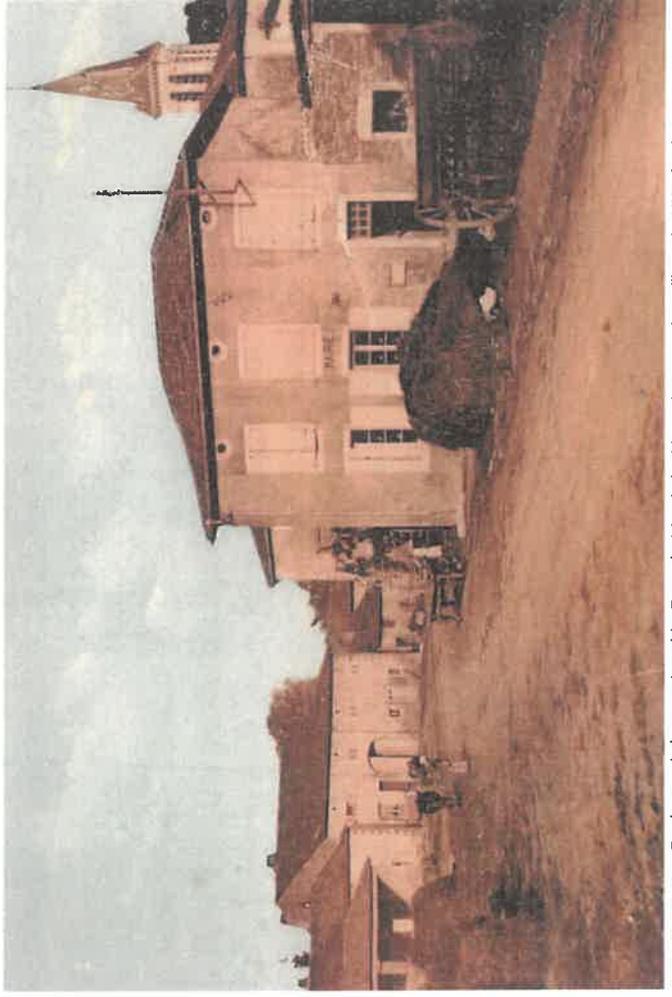
2. Un bâti datant du tournant des XIX^e-XX^e siècles

Plus qu'à son château inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1980, **Thorey-Lyautey est inextricablement lié à ce maréchal**, héros de la Première Guerre mondiale dont la commune s'est adjugé le nom à sa mort en 1934. Il avait alors passé près d'une quinzaine d'années dans ce village dont les quatre premières à agrandir et décorer la demeure qu'il tenait de sa tante et qu'il avait choisie comme lieu de résidence à son retour du Maroc en 1920, et ce au détriment du château ancestral de Crévic qui avait brûlé durant la guerre. La bâtisse et son jardin marquent le tournant opéré par la D 56 en traversant le village du Sud vers l'Ouest.

L'autre édifice remarquable du bourg, l'église, ne compte guère, dans son état actuel, que quelques décennies de plus que le château du maréchal Hubert Lyautey puisque sa dernière reconstruction-consécration remonte à 1887.



Carte postale montrant la place du village au début du XX^e siècle



Carte postale montrant la Rue du Maréchal Lyautey vers le milieu du XX^e siècle

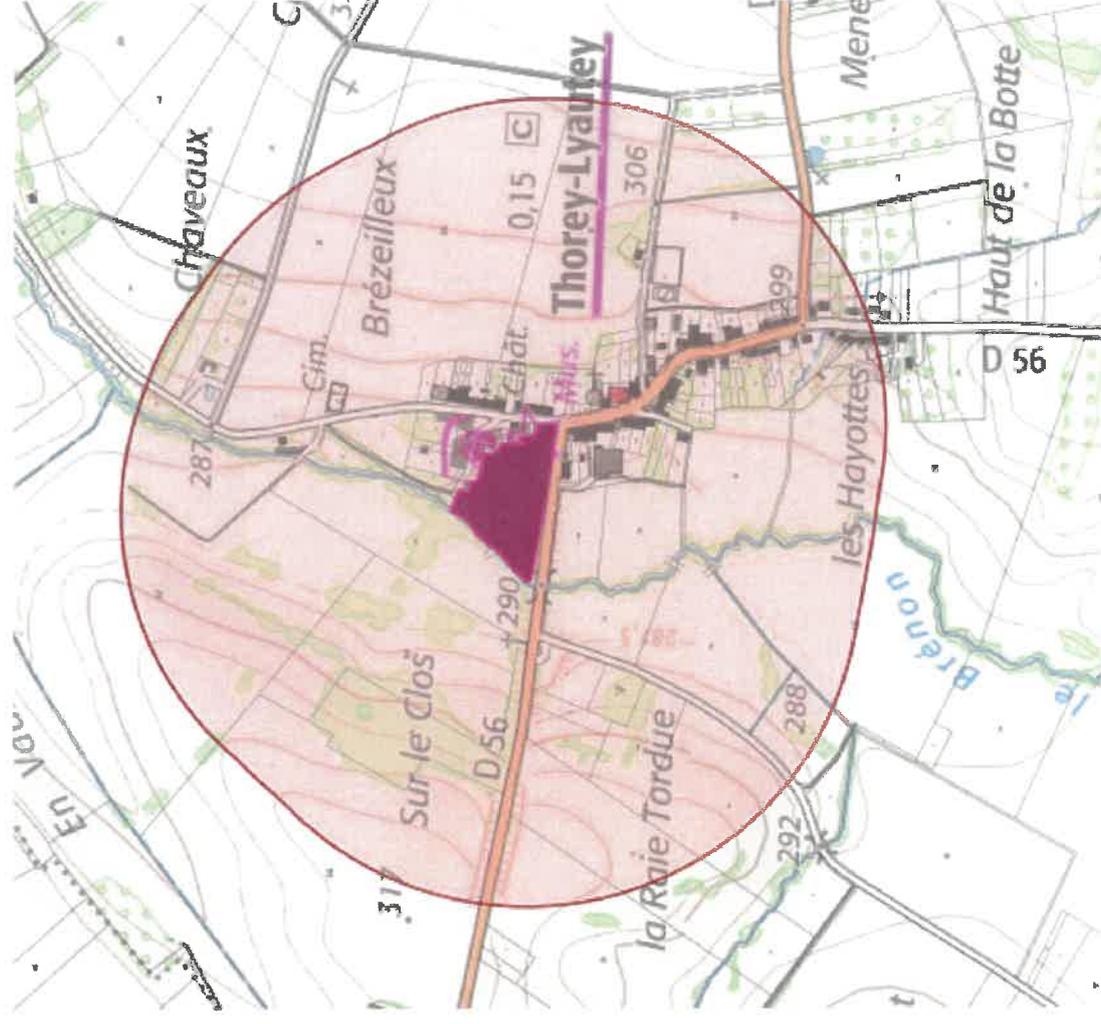
IV - Le monument et la commune

Thorey-Lyautey

Inscription du château en totalité ainsi que de son parc avec ses statues.

1. Présentation synthétique du monument et des données de protection

Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Fin XVII^e ou courant XVIII^e siècle, construction d'une ferme composée d'un corps principal et de deux ailes en retour. - Entre 1920 et 24, le maréchal Lyautey fait agrandir l'édifice (qui servait auparavant à sa famille de pavillon de chasse) afin d'en faire un « château » : adjonction au Nord de l'ancienne ferme d'un nouvel ensemble, dessiné par Albert Laprafe, comprenant un corps principal et deux avant-corps en saillie ; surélévation de l'aile nord de l'ancienne ferme. - Fruit de remaniements et ajouts successifs, l'ensemble bâti présente aujourd'hui un aspect très composite avec, sur les rues du Maréchal-Lyautey et du Château, les édifices les plus anciens correspondant à la ferme originelle et, imbriqués dans la profondeur de la parcelle, les constructions décidées par le maréchal vers 1922. - L'ensemble le plus récent comporte notamment, au sein de l'avant-corps nord, un bel escalier orné d'une rampe en fer forgé de Jean Lamour. - Le parc est orné de statues de Barthélémy Guibal provenant du château d'Einville.
Description de l'état actuel	<p>Château ainsi que le parc avec ses statues inscrits le 7 juillet 1980.</p>
Parties protégées et dates de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur mémorielle de ce lieu rattaché à une figure de la Première Guerre mondiale. - Contexte de vente de l'édifice et de ses collections par ses propriétaires menaçant la conservation in situ de la mémoire du maréchal Lyautey.
Motifs de protection	

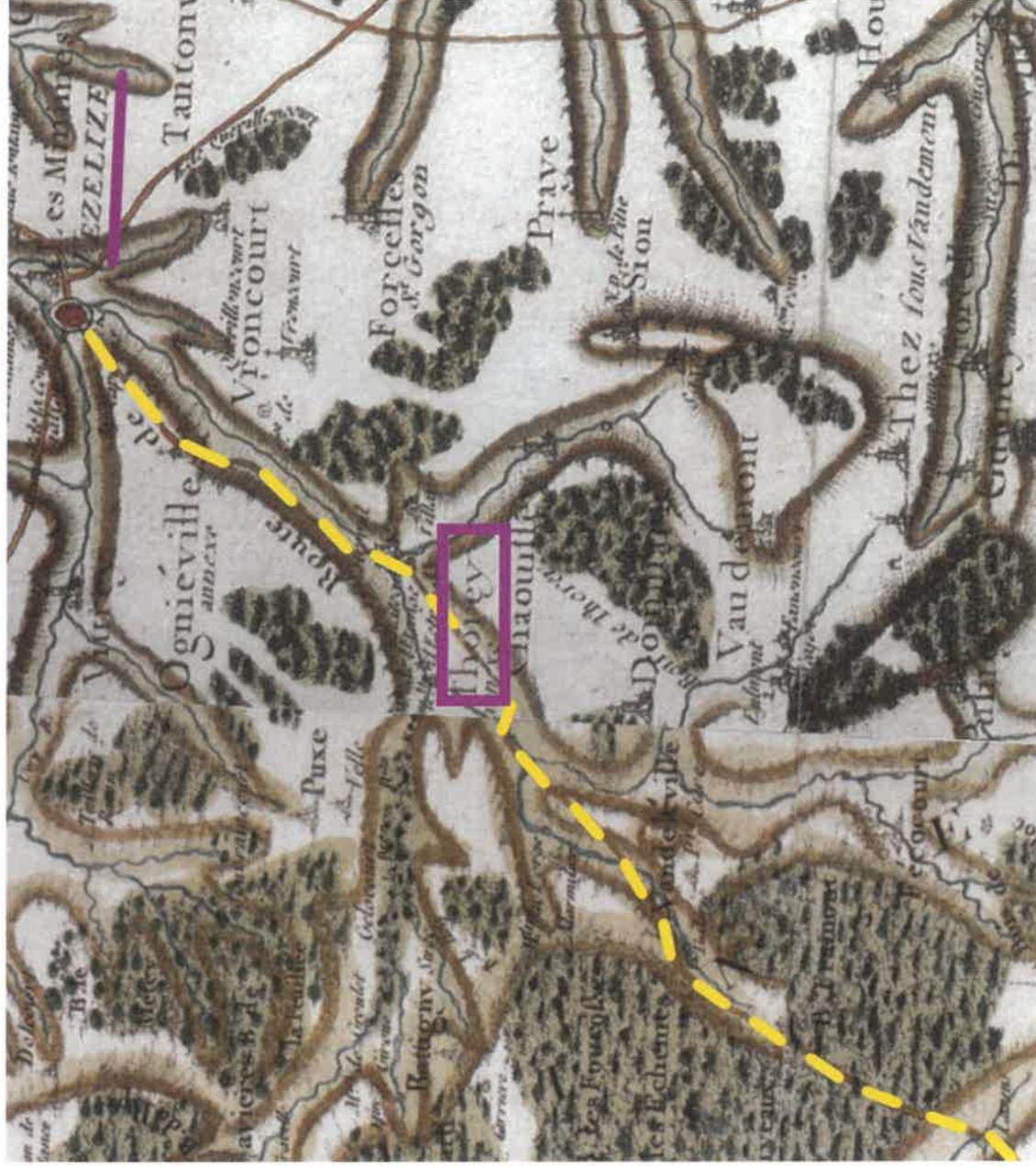


Périmètre de 500m. autour du monument historique

2. Analyse de la place du monument dans la commune

Le lien qui unit la localité de Thorey au maréchal Lyautey est d'ordre symbolique. En effet, si le château, qui était à l'origine une ferme parmi d'autres dans le Saintois, n'a pas conditionné ni l'implantation ni le développement de ce village-rue autrefois traversé par une voie d'importance menant à Vézelize (que reprend pour partie l'actuelle D56), la présence pendant une quinzaine d'année de ce héros de la Première Guerre mondiale aura été une fierté telle que la localité accola à son toponyme, après la mort du maréchal en 1934, le nom de ce dernier.

L'autre édifice remarquable du bourg, l'église, ne compte guère, dans son état actuel, que quelques décennies de plus que le château du maréchal Hubert Lyautey puisque sa dernière reconstruction-consécration remonte à 1887.



Extrait de la carte de Cassini (XVIII^e siècle) figurant notamment le territoire de la commune de Thorey-Lyautey © Géoportail
Bien avant que le maréchal Lyautey établisse sa résidence à Thorey (encadré en violet), une route d'importance locale (en pointillés jaunes) desservant Vézelize (nom du bourg souligné en violet) passait par la localité, expliquant sans doute sa morphologie allongée de village-rue encore nettement perceptible aujourd'hui.

V - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du Monument historique et de son environnement :

- La dimension paysagère du château et de son domaine sur les berges du Brénon,
- la cohérence urbaine et architecturale du village-rue de Thorey-Lyautey.

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **le village-rue ancien**, accueillant maisons agricoles lorraines typiques, construites en mitoyenneté, avec usoirs au-devant et jardins à l'arrière. Le château prend place perpendiculairement à la rue principale. Le bourg ancien présente une cohérence urbaine et patrimoniale forte, dont la gestion est nécessaire.
- **Les parcelles agricoles et naturelles situées à proximité immédiate du domaine**. La gestion des berges du Brénon et de l'écrin immédiat du monument et de son impact dans le grand paysage constituent un enjeu majeur.

2. Exclus du périmètre de protection

Sont exclus du Périmètre Délimité des Abords :

- **les grandes cultures en openfield entourant le village et au-delà de la proximité immédiate du château**, relativement éloignées et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.
- **les pavillons de la seconde moitié du XX^e siècle situés au sud du village**, très éloignés et qui ne présentent pas d'intérêt architectural, paysager ou historique.



Vue aérienne du village



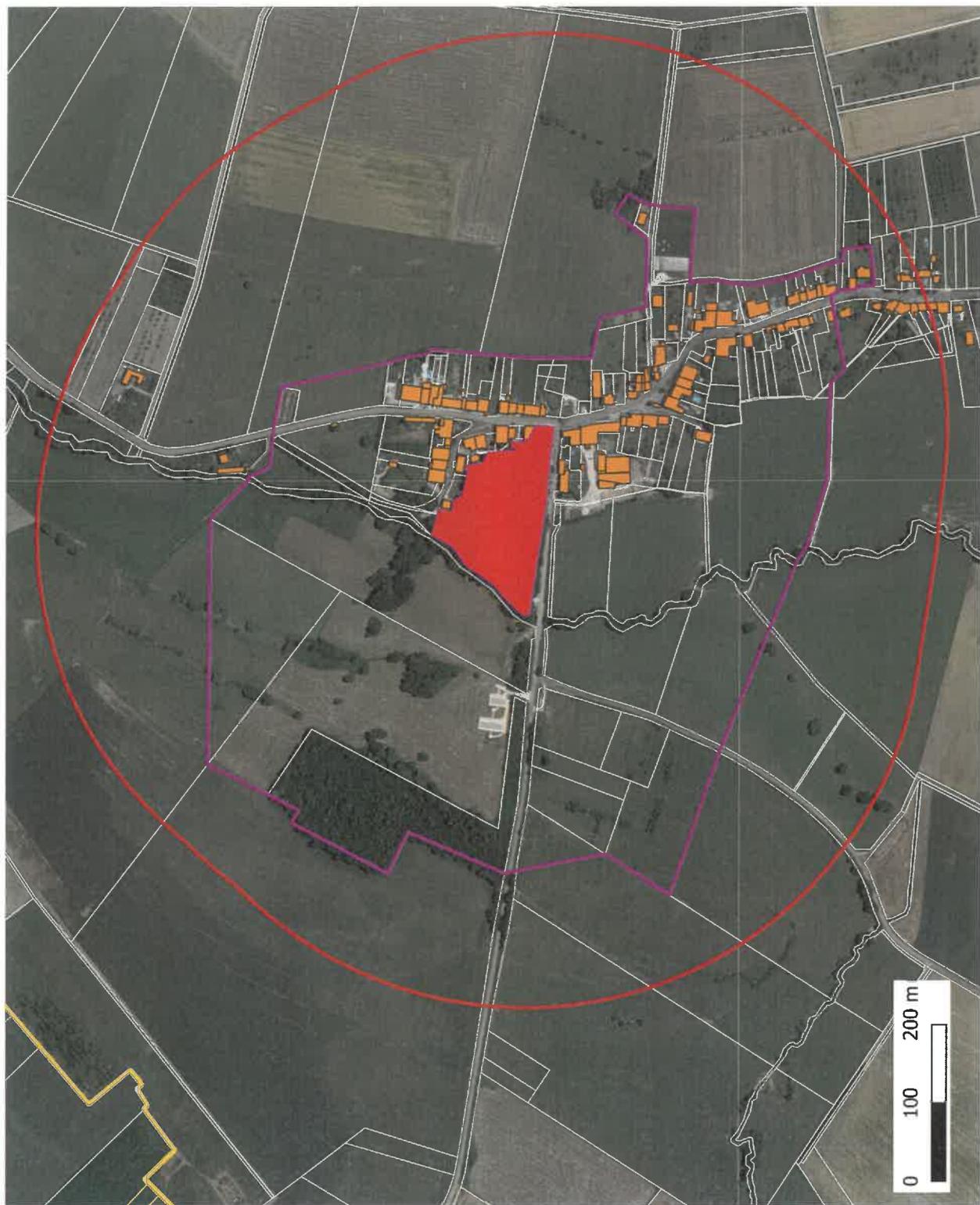
Château de Thorey-Lyautey

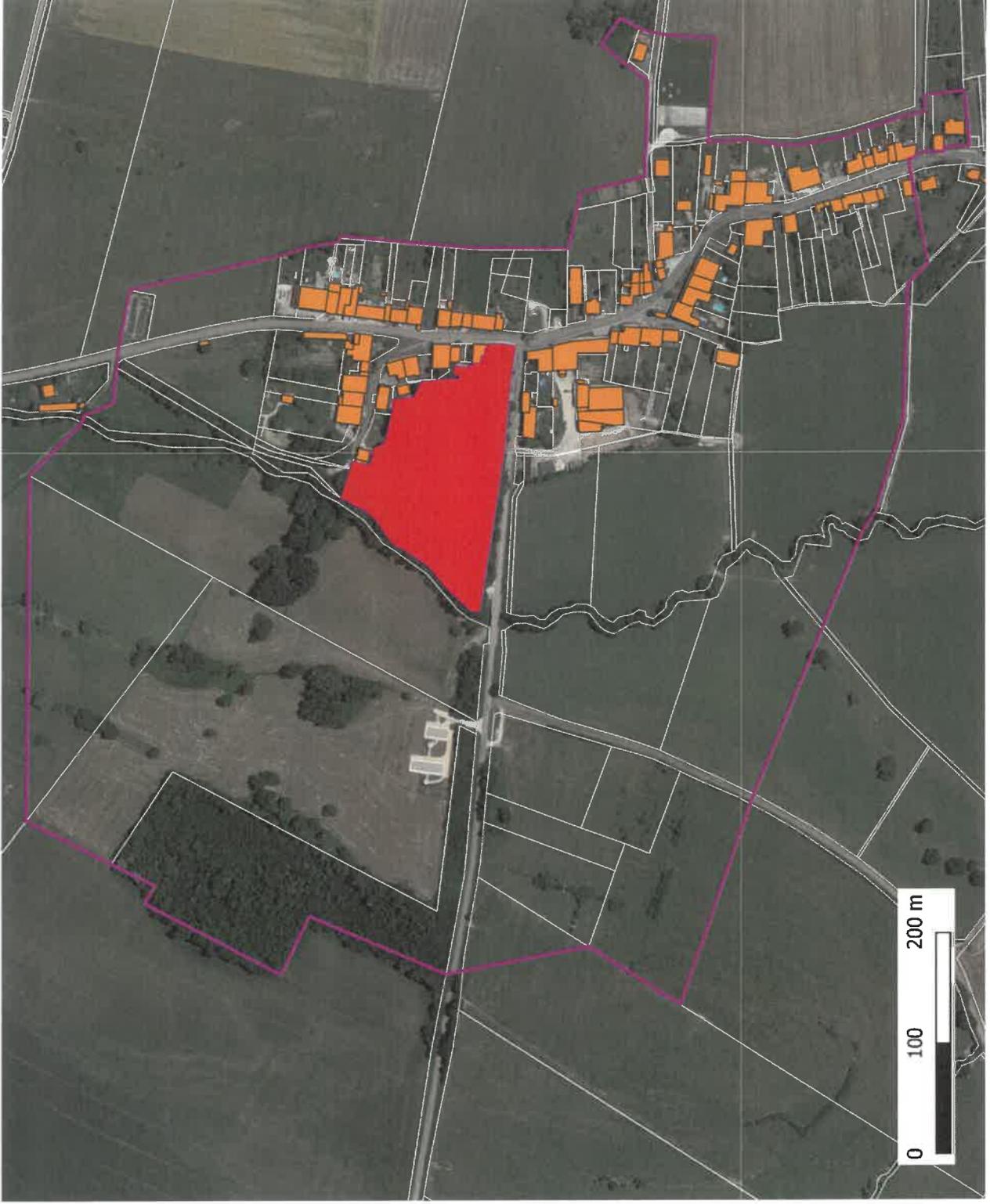
3. Proposition de nouveau périmètre



Légende PDA

-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA





Légende PDA

- Monuments historiques
- Anciens périmètres de 500m.
- Limites communales
- Proposition de PDA



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 05 juillet 2024

NOMBRE
de conseillers en exercice 11
de présents 09
de votants 09

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 10.07.2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 28.06.2024

Le Maire,



N° 2.1.27-2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet le Conseil Municipal de THOREY-LYAUTEY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LEPAPE

Etaient présents :

M. Philippe LEPAPE, Maire ;

Mmes et MM. les Adjoints : -----

MM. les Conseillers Municipaux : APPOURCHAUX – CLAUDE – DENIAU – DEVARENNE – GULLY – HENRY – MAHUT - CAUDRON

Le(s) conseiller(s) ci-après avai(en)t délégué leur mandat à : -----

Etai(en)t absent(e)(s) excusé(e)(s) : JEANDEL - DEPRUGNEY

Etai(en)t absent(e)(s) : -----

Philippe LEPAPE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Pays du Saintois

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Voir suite page 2

N° 2.1.27-2024 : Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Pays du Saintois

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été, dans un premier temps, proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords du château d'ETREVAL.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords du Château d'ETREVAL dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

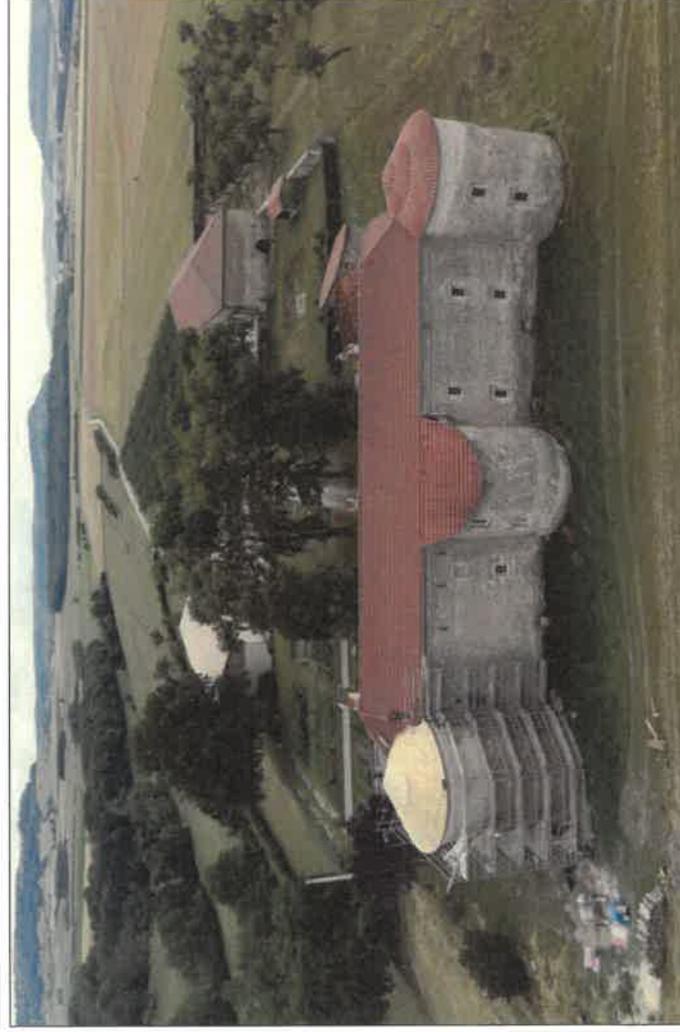
 Pour extrait conforme
Suivent les signatures

Réception au contrôle de légalité le 17/07/2024 à 09h54
Référence de l'AR : 054-215405226-20240705-2_1_27_2024-DE
Affiché le 17/07/2024 ; Certifié exécutoire le 17/07/2024



Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Château d'Etrevail (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Le monument et sa commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	13

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

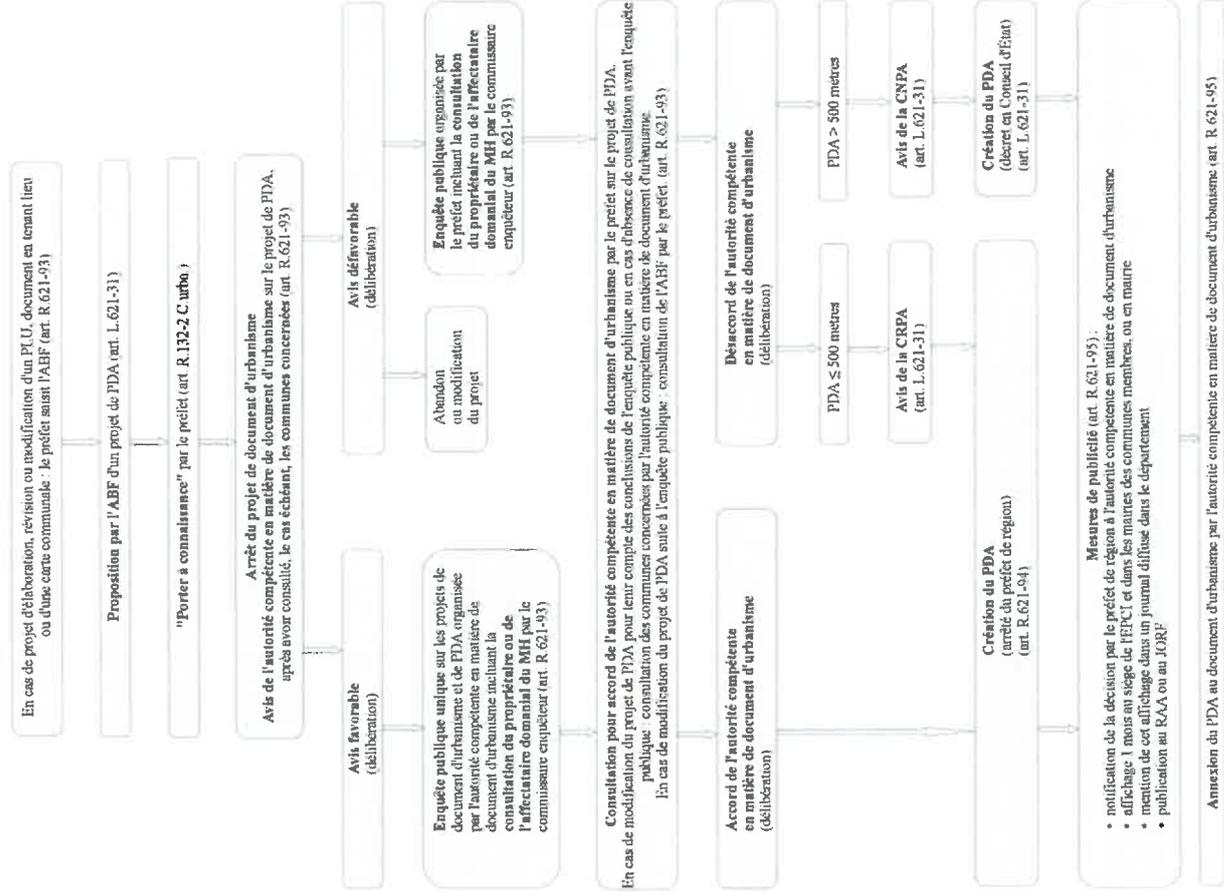
L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique du *Château d'Étival* (54).

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS
 Procédure de création ou de modification
 via procédure document d'urbanisme
 (articles L.621-31, et R.621-92 à R.621-95 du code de l'urbanisme et R.132-2 du code de l'urbanisme)



3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Baillage de Vézelize ;
- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Lalouf, château de Neuville-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, les **hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

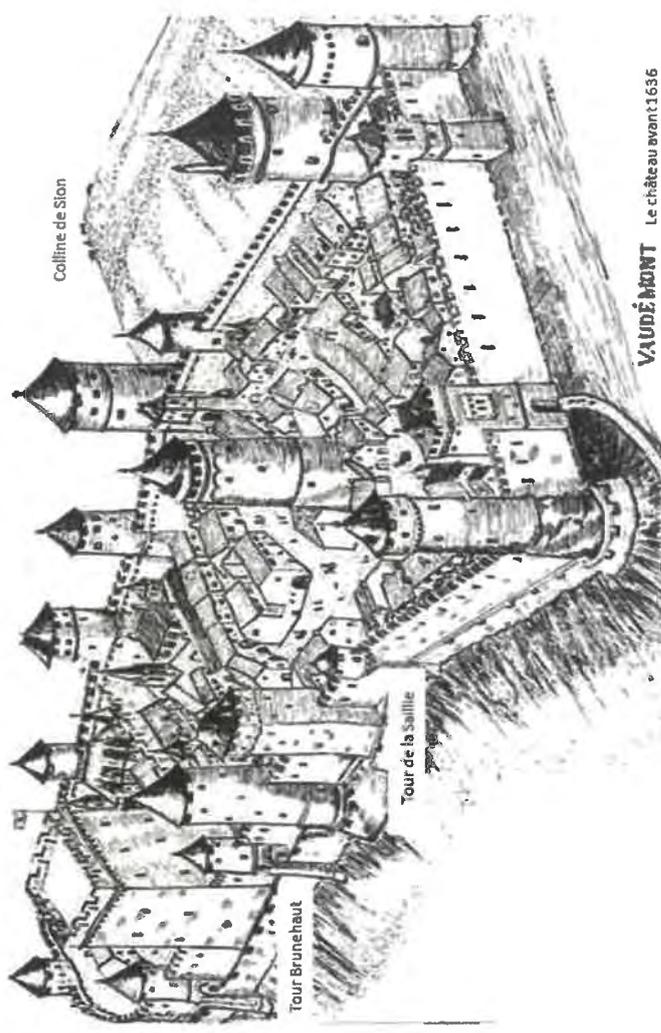
3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la Chronique de

Frédégaire du pagus *Suefensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenovales. Celui-ci se transmit, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 le **comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.

7



VAUDÉMONT Le château avant 1636

Jean Galliot, Dessin du château médiéval de Vaudémont avant 1636

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

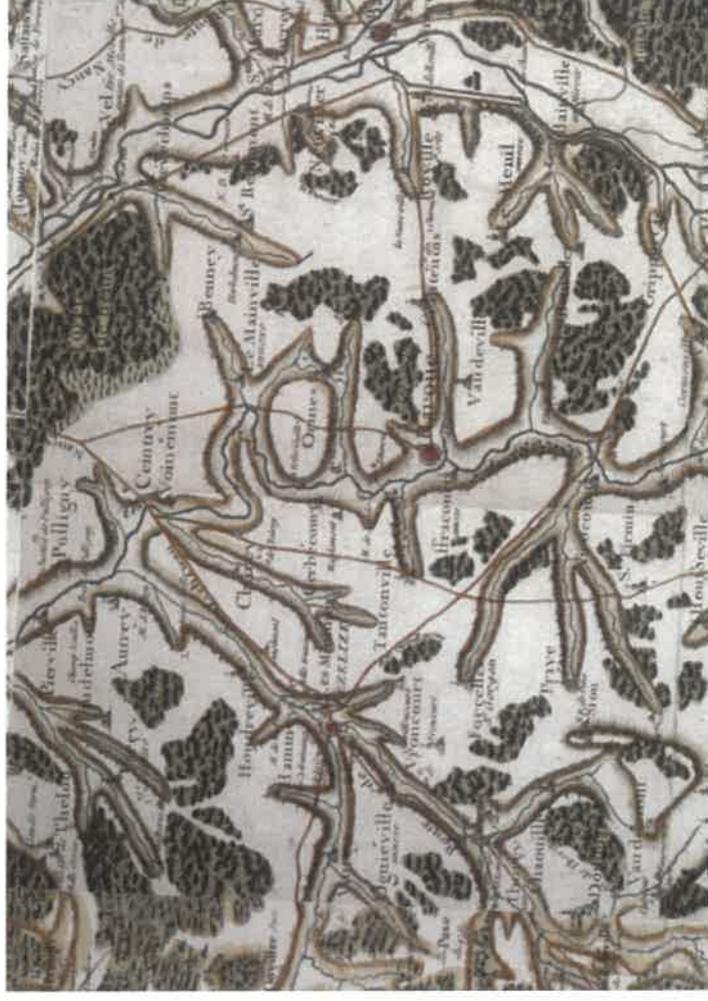
Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étrevail ou l'hôtel Tavagny de Vézelise, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold 1^{er} de Lorraine. La couronne de France souffrit tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation
 Outre des destruction de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuville-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux
 Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au coeur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau en

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Étreval et église de Vainémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuville-sur-Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. Toponymie et topographie communales

Le **toponyme** Etreval dériverait du latin *intervallis* qui signifie « **entre les vallées** ». Le village s'est effectivement implanté au confluent de deux rivières, le Tabourin et le Brénon, qui coulent jusqu'aux limites est du Pays du Saintois.

2) Situation du monument dans Etreval

Alors que **l'enveloppe bâtie du village est contenue dans le fond de vallée**, au plus près d'un gué ainsi que d'anciens moulins (symbolisés sur la carte de Cassini établie au XVIII^e siècle), le **château s'élève de l'autre côté du confluent, sur un éperon rocheux**. Il devait sans doute contrôler la route localement importante qui traversait Etreval pour rallier Vézelize, la capitale administrative du comté. Village et château sont aujourd'hui reliés par une longue voie appelée rue du Château.

10

3) Un village dominé par son château Renaissance

L'histoire d'Etreval et du château se confondent, les rares mentions anciennes du bourg ne concernant que le domaine seigneurial et son bâti.

Le château est connu à partir de la fin du XV^e siècle. Il se présentait alors comme une enceinte quadrangulaire mesurant 42 mètres sur 32, entourée de fossés secs, flanquée de 6 tours (une à chaque angle et une au milieu de deux grands côtés) et percée au Sud d'une porte d'entrée. Des **corps de logis** originels, on ne sait rien. Ils furent **reconstruits**, au Nord et à l'Ouest, **par François de Tavagny en 1533 dans le style Renaissance**. Celui-ci était un homme d'arme milanais devenu notamment, sous la protection du duc Antoine de Lorraine, capitaine de Vézelize et seigneur d'Etreval. **A la fin du XVI^e siècle, une double porte** cochère et piétonne, ornée de bossages vermiculés et donnant accès à la basse-cour, **fut ajoutée**.

Seul le corps de logis nord témoigne aujourd'hui, quoique de manière lacunaire, de l'organisation et du décor du château Renaissance, le bâtiment ouest s'étant écroulé vers 1940 et les côtés est et sud de l'enceinte ayant

disparu. Élevée sur 2 niveaux surmontés d'un attique, sa façade sur cour est divisée en travées inégales et rythmée par des colonnes arborant des chapiteaux italianisants. Au centre, une travée plus large atteste sans doute la présence d'une tour d'escaliers disparue. De nombreux éléments de décor (frontons triangulaires, rondes-bosses...) ont été détruits. Du côté des fossés comblés, la façade est plus austère et rappelle ainsi la fonction défensive, ou tout du moins dissuasive, du château.

4) XVI^e siècle - nos jours : de la résidence seigneuriale à l'exploitation agricole

Au XVII^e siècle, la seigneurie passa entre les mains des Gournay, famille originaire de Metz, puis, au XVIII^e siècle, dans celles des Beauvau-Craon. A cette époque est découverte une grotte souterraine abritant une statue de Mercure sur un bélier remontant qui plaiderait pour une occupation bien plus ancienne du site.

En 1841, le château, alors en mauvais état faute d'entretien, **fut vendu** par les Thomassin aux Martin qui, depuis, l'utilisent **comme siège d'exploitation agricole**. Les façades du château ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1927 (inscription des toitures en 2012).



Carte postale montrant Etreval au début du XX^e siècle

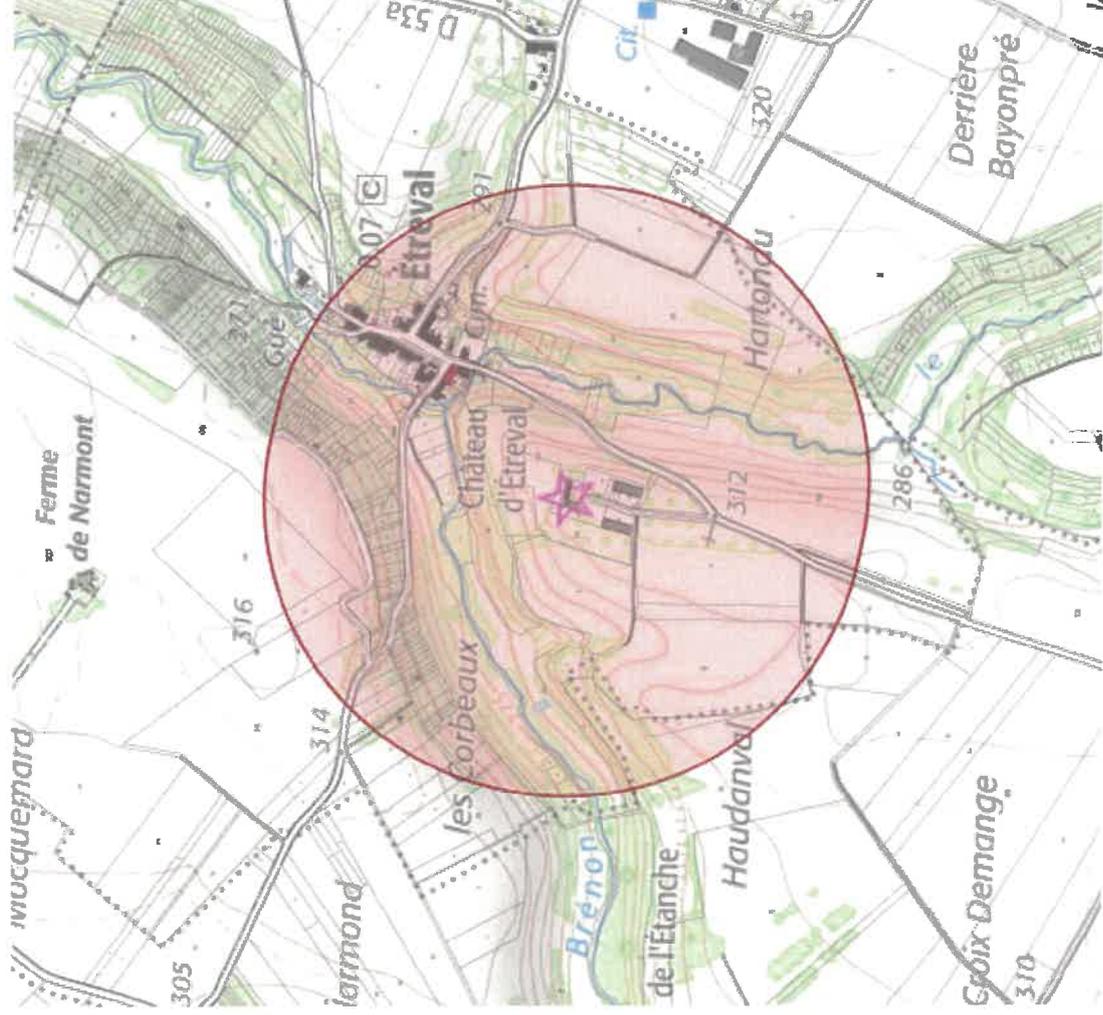
IV - Le monument et la commune

Étival

Inscription partielle du château

1. Présentation synthétique du monument et des données de protection

	<ul style="list-style-type: none"> - Au XV^e siècle, probable implantation d'une enceinte rectangulaire mesurant 42 mètres sur 32 mètres, entourée de fossés secs et ponctuée de six tours rondes (situées aux angles et au milieu des deux grands côtés). - A partir de 1533, construction de deux corps de logis au Nord et à l'Ouest par François de Tavagny. - A la fin du XVI^e siècle, ajout d'une porte cochère et d'une porte piétonne à l'entrée de la basse-cour. - En 1841, vente du château (en mauvais état) et reconversion en bâtiment agricole par les Martin. - Vers 1940, écroulement du corps de logis ouest. - Il ne reste aujourd'hui de l'ancien château que le corps de logis nord et des vestiges de l'enceinte (les côtés est et sud ont disparu). - Les portes cochère et piétonne ornées de bossages vermiculés sont toujours en place, à l'entrée de la basse-cour, mais la partie supérieure s'est effondrée. Le bâtiment situé à l'Ouest, fortement remanié, présente encore des ouvertures cintrées. A l'Est, un bâtiment semble reprendre l'emprise d'un précédent, disparu. - Sur la cour d'honneur subsiste, au Nord, un corps de logis. Sa façade présente deux niveaux surmontés d'un attique et divisés par des travées inégales, elles-mêmes flanquées par des colonnes engagées puis des pilastres, ces derniers soutenant une corniche dotée de gargouilles sculptées. La toiture, les fenêtres à meneaux et la travée centrale (qui comportait peut-être une tourelle d'escalier hors-œuvre) ont été fortement remaniées. Côté fossé, la façade a conservé ses trois tours, ses meurtrières et des moulures au-dessus des baies rectangulaires. - Façades inscrites le 19 janvier 1927. - Extension de la protection aux toitures, inscrites le 21 décembre 2012.
<p>Description de l'état actuel</p>	
<p>Parties protégées et dates de protection</p>	
<p>Motifs de protection</p>	<p>Date de construction (1535) et style des façades du corps de logis (Renaissance).</p>

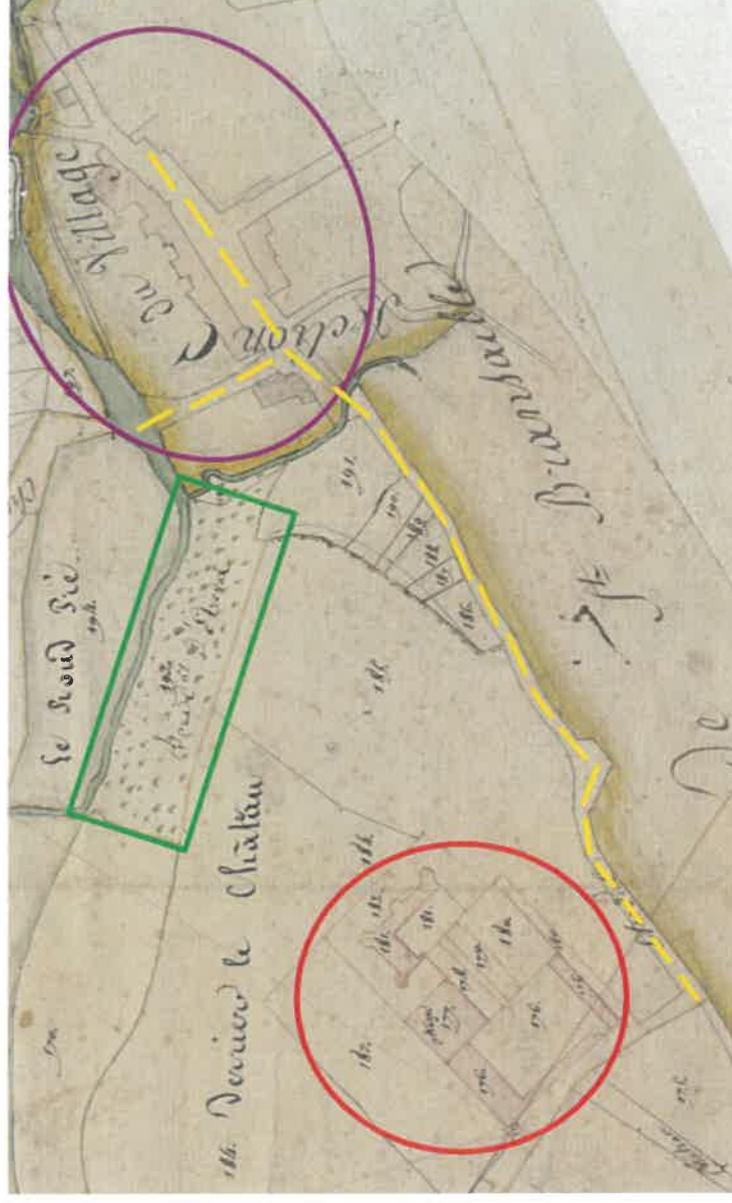


Périmètre de 500m. autour du monument historique

2. Analyse de la place du monument dans la commune

Jusqu'au **XIX^e siècle**, l'histoire du village et celle de la seigneurie se confondent au point que **les sources concernant Etreval ne mentionnent guère que le château et ses propriétaires successifs** : Français de Tavagny, homme d'arme milanais devenu capitaine de Vézelize et seigneur d'Etreval, à partir de 1533 ; les Gournay, famille originaire de Metz au XVII^e siècle ; les Beauveau-Craon au XVIII^e siècle ; les Thomassin puis les Martin au XIX^e siècle, qui transformèrent l'ancien domaine en siège d'une exploitation agricole.

Pourtant, l'ancien château et le village forment deux entités distinctes. La première, située en retrait d'un éperon rocheux, domine le confluent du Brénon et du Tabourin. Comme l'indique l'étymologie latine *intervallis* qui signifie « entre les vallées » et qui aurait donné le nom Etreval, **la seconde est implantée au fond des vallons étroits** façonnés par les deux cours d'eau, **au plus près du passage à gué d'une route qui reliait directement au XVIII^e siècle la localité à Vézelize. Depuis le cœur d'Etreval,** encore ponctué à la fin du XIX^e siècle de vestiges de l'époque seigneuriale tels que les four, moulin et pressoir banaux, **la vue sur le monument est actuellement obstruée par un bois figurant déjà sur le cadastre dit napoléonien de 1811. Réciproquement, la façade principale de l'ancien château, orientée vers le Sud, tourne le dos au village et à la vallée. Seule une longue voie, appelée rue du Château, relie Etreval au monument.** Elle rejoint la Grande Rue, qui côtoie dans le bourg le talweg de la vallée du Brénon, et croise, au niveau du confluent avec le Tabourin, la rue de Laloeuf, autre axe structurant d'Etreval.



Extrait du cadastre dit napoléonien établi en 1811 pour la commune d'Etreval © Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

Les deux entités bâties du village : le château (entouré en rouge) et le bourg (entouré en violet) sont séparées par un bois (encadré en vert) implanté en contrebas de l'éperon rocheux dominant le confluent et le carrefour formé par la longue voie suivant le talweg du Brénon qui croise à l'entrée du village un axe parallèle au Tabourin (en pointillés jaunes).

V - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du Monument historique et de son environnement :

- sa dimension isolée au milieu de parcelles naturelles et agricoles,
- sa position dominante au sein du grand paysage,
- la cohérence urbaine et architecturale du bourg ancien d'Etrevail

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **Les parcelles agricoles situées autour du château**, qui ont un lien historique avec ce dernier et l'isolent dans le grand paysage. La gestion de l'écrin immédiat du monument et de son impact dans le paysage constitue un enjeu majeur.
- **les abords des ruisseaux du Brénon et du Tabourin**, qui présentent une qualité paysagère certaine et dont les percées au sein de la ripisylve aménagent des vues dans le grand paysage et sur le monument. Leur gestion est ainsi souhaitable.
- **le village-rue ancien**, accueillant maisons agricoles lorraines typiques, construites en mitoyenneté, avec usoirs au-devant et jardins à l'arrière. Le bourg ancien présente une cohérence urbaine et patrimoniale forte, dont la gestion est nécessaire.

2. Exclus du périmètre de protection

Sont exclus du Périmètre Délimité des Abords :

- **Les grandes cultures en openfield entourant le village et au-delà de la proximité immédiate du château**, assez éloignées du monument et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.
- **le bâti situé au nord du village**, qui ne présente pas de lien architectural avec le bâti traditionnel du bourg ancien.



Vue aérienne du village

13



Château d'Etrevail

3. Proposition de nouveau périmètre



Légende PDA

-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



Légende PDA

-  Monuments historiques
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



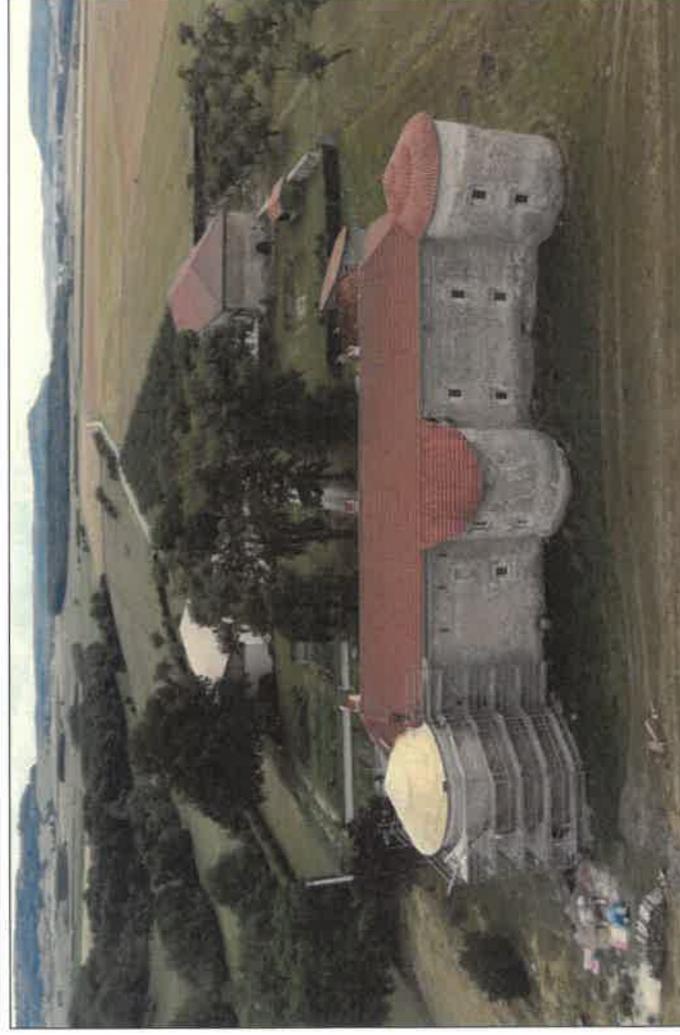


Réception au contrôle de légalité le 17/07/2024 à 09h54
Référence de l'AR : 054-215405226-20240705-2_1_27_2024-DE
Affiché le 17/07/2024 ; Certifié exécutoire le 17/07/2024



Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Château d'Etrevail (54)

Avril 2022





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

2024-29

République Française
Département de Meurthe et Moselle
Commune de Vaudémont

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de VAUDÉMONT

Séance du 18 Septembre 2024 à 18h30

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 Septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Vaudémont, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rémi PEREAUX, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice : 5
Présents : 3
Pouvoir : 2
Votants : 5

Etaient présents : Jean-Baptiste MOTSCH, Sébastien MARGUIER, Rémi PEREAUX.

Etai(en)t absent(s) excusé(s) : Christine REUTER donne procuration à Jean- Baptiste MOTSCH, Aude BLET- CHARAUDEAU donne pouvoir à Sébastien MARGUIER

Convocation : 12/09/2024

Affichage : 12/09/2024

Secrétaire de séance : Sébastien MARGUIER

Objet de la délibération

Périmètre délimité des abords aux abords de la colline de Sion et du Château de Vaudémont

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,

Rémi PEREAUX



Acte rendu exécutoire après affichage et transmission en préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAUDEVILLE

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers présents en exercice : 11

Présents : 10

Date de la convocation : 13/09/2024

Date d'affichage : 13/09/2024

Réception au contrôle de légalité le 02/10/2024 à 08h20

Référence de l'AR : 054-215405531-20240930-DELIB0152024-DE

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUDEVILLE, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Vincent STOLL, Maire.

Étaient présents : Mmes Marine CADIOT – Fabienne DIGNIEL – Angélique GRANDJEAN - Bernadette MATTIUSI - Mrs Patrick CORNEFERT – Daniel MARCHAND – Christian KAUFFMANN - Christophe GOEURY et Franck USSEL.

Absent excusé : M. Denis PARMENTIER qui a donné son pouvoir à M. Christian KAUFFMANN.

A été élue secrétaire : Mme Marine CADIOT

DELIBERATION N°015-2024 : « PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DU SAINTOIS. »

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposé par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords du domaine du château d'Haroué.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

--

- VU** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),
VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,
VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,
VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,
VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,
VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,
CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords du château d'Haroué dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Fait et délibéré à VAUDEVILLE, le 30/09/2024

Extrait certifié conforme,

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la préfecture le 02/10/2024

et publiée le 02/10/2024

Le Maire,

Vincent STOLL



DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

Commune de VEZELISE

ARRONDISSEMENT
NANCY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

CANTON
VEZELISE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Lundi 17 juin 2024

NOMBRE

de conseillers en exercice	14	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, le Conseil Municipal de la Commune de VEZELISE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale.
de présents	10	<u>Etaient présents :</u> Stéphane COLIN, Alain MOUGENOT, Georges MUNGER, Nathalie BRUSSEAU, Guy DELOFFRE, Catherine SCHUBNEL, Coralie LANOIS, , Sandrine TRIBOUT, Vincent CHAFFAUT et Patrick GASS
de votants	11	

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat à :
Rémy LACQUEMANT à Georges MUNGER

OBJET

**Proposition de périmètre
délimité des abords dans le
cadre de l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme de la CCPS**

Etaient absents excusés :
Rémi THIMOLEON, Thimothé GIORDANO, Sophie BARA

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, un scrutin a eu lieu, Coralie LANOIS a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 46/2024

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20 juin 2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 10 juin 2024.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Le Maire



Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords des Halles, de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de l'hôtel de Tavagny et de la maison du Baillage de Vézelize.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et

R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords des Halles, de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien, de l'hôtel de Tavagny et de la maison du Baillage de Vézelize dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 21/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	61

Date de la convocation

21/11/2024

Date d'affichage

12/12/2024

Objet de la délibération :

ANV

N°098/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. PERROTEZ Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. HARTEMANN Jean-Louis (suppléant) ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. VALLANCE Pierre ; Mme MARTIN Patricia ; M. SALGUEIRO Victor ; M. LECLERC Augustin ; et M. GASS Patrick.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Le trésorier nous informe de plusieurs dossiers valant demande d'admission en non-valeur :

Budget OM :

➤ C/6542 créances éteintes :

liste n °7034510632 : 5 dossiers professionnels, de 2016 à 2020, pour un total de 1 481,09 € motifs : clôture liquidation judiciaire insuffisance actif et surendettement.

Liste n °7290540832 : 3 dossiers, professionnels, de 2020 à 2023, pour un total de 1 163,09 € motifs : clôture liquidation judiciaire insuffisance actif et surendettement.

➤ Au C/6541 admissions en non-valeur :

-liste n °5255780032 ; 41 dossiers de 2016-2023, pour un total de 551,99 €, motifs : décès, poursuites sans effet, PV de carence, combinaisons infructueuses actes, RAR inférieur au seuil de poursuite...

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de valider ces ANV.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 29/11/2024

Et Publication ou Notification
Le 29/11/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 21/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	61

Date de la convocation
21/11/2024

Date d'affichage
12/12/2024

Objet de la délibération :

Reversement part CPS aux communes CCPS

N°099/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. PERROTEZ Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAU Bénédicte ; M. HARTEMANN Jean-Louis (suppléant) ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. VALLANCE Pierre ; Mme MARTIN Patricia ; M. SALGUEIRO Victor ; M. LECLERC Augustin ; et M. GASS Patrick.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Loi de finances 2024
Articles L.5211-32 du CGCT

Pour rappel, avant 1999 la taxe professionnelle portait sur les salaires et le capital (équipement et biens mobiliers). La taxe pro sur les salaires est supprimée et elle fait l'objet d'une compensation aux communes. La taxe professionnelle perdue jusqu'en 2010 uniquement sur la part « capital ». En 2010 La taxe professionnelle est remplacée par la contribution

économique territoriale (CET), composée de la CVAE et la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, la Loi de finance 2024 a fait évoluer les modalités de perception de la compensation « part salaires », dite CPS :

La CPS est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, **destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999.**

Jusqu'en 2023, les communes membres d'un EPCI fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), percevaient la part CPS au sein de leur dotation forfaitaire. Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS était intégrée à la dotation de compensation de l'EPCI en question.

À partir de 2024, l'intégralité des montants de CPS des communes a été attribuée à leur EPCI d'appartenance (FA).

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire aux communes concernées par cette remontée de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois la Loi de finances 2024 prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI à ses communes.

L'article 10 du décret n°2024-391 du 26 avril 2024 introduit des modalités de reversement :

- Une délibération de l'EPCI (possibilités d'échelonnement des reversements)
- Aucune attribution n'est versée à la commune si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à 1 euros par habitant
- Les montants exacts dus par l'EPCI au titre du reversement CPS figure en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2024

Le montant de dotation de compensation à l'EPCI est légèrement inférieur (de 1088 €) au montant à reverser aux communes membres (calcul de reversement aux communes sur 2023, réception de l'EPCI sur 2024)

Pour notre EPCI cela représente une somme totale de 95 251 € pour 40 communes. La compensation à la CCPS s'effectue depuis juillet jusqu'en décembre pour un montant total de 94 163 €.

Ce mécanisme s'effectuera chaque année sauf modification par loi de finances.

Le conseil communautaire décide d'approuver à l'unanimité le reversement aux communes de la part CPS en décembre 2025 et durant la journée complémentaire, tel que présenté dans le tableau annexé à la présente décision.

PJ : Tableau des montants reversés joint en annexe à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 29/11/2024

Et Publication ou Notification
Le 29/11/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



Reversement Part CPS

décret n °2024-391 du 26 avril 2024

CC du Pays du Saintois	
Commune	Montant CPS
54032 - AUTREY	1 696
54042 - BAINVILLE-AUX-MIROIRS	723
54062 - BENNEY	3 781
54094 - BRALLEVILLE	1 950
54109 - CEINTREY	8 567
54156 - DIARVILLE	2 486
54207 - FRAISNES-EN-SAINTOIS	650
54221 - GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	748
54224 - GERMONVILLE	1 261
54235 - GOVILLER	3 621
54238 - GRIPPORT	2 154
54247 - HAMMEVILLE	914
54252 - HAROUÉ	2 926
54264 - HOUDEMONT	1 716
54266 - HOUDREVILLE	563
54268 - HOUSSEVILLE	1 314
54278 - JEVONCOURT	669
54291 - LALOEUF	459
54307 - LEBEUVILLE	108
54309 - LEMAINVILLE	432
54344 - MANGONVILLE	1 229
54399 - NEUVILLER-SUR-MOSELLE	200
54407 - OGNEVILLE	159
54409 - OMELMONT	432
54417 - PAREY-SAINT-CESAIRE	1 320
54434 - PRAYE	689
54465 - ROVILLE-DEVANT-BAYON	23 955
54473 - SAINT-FIRMIN	1 866
54486 - SAINT-REMIMONT	1 929
54497 - SAXON-SION	1 476
54513 - TANTONVILLE	3 936
54522 - THOREY-LYAUTEY	1 407
54552 - VAUDEMONT	214
54553 - VAUDEVILLE	312
54554 - VAUDIGNY	373
54563 - VEZELISE	14 956
54587 - VITREY	786
54591 - VOINEMONT	830
54592 - VRONCOURT	363
54597 - XIROCOURT	2 081
Total à percevoir par les communes	95 251



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 21/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	61

Date de la convocation

21/11/2024

Date d'affichage

12/12/2024

Objet de la délibération :

Participation Prévoyance

N°100/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. PERROTEZ Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAU Bénédicte ; M. HARTEMANN Jean-Louis (suppléant) ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. VALLANCE Pierre ; Mme MARTIN Patricia ; M. SALGUEIRO Victor ; M. LECLERC Augustin ; et M. GASS Patrick.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

Le risque Prévoyance

2°) de retenir :

Pour le risque Prévoyance : la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15€ bruts mensuels

4°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de l'EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 29/11/2024

Et Publication ou Notification
Le 29/11/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 21/11/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	6
Votants	61

Date de la convocation

21/11/2024

Date d'affichage

12/12/2024

Objet de la délibération :

Motion pour la défense de la vie locale et du service public de proximité N°101/2024

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGE Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. MUNGER Georges ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. PERROTEZ Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. HARTEMANN Jean-Louis (suppléant) ; M. STOLL Vincent et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. VALLANCE Pierre ; Mme MARTIN Patricia ; M. SALGUEIRO Victor ; M. LECLERC Augustin ; et M. GASS Patrick.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

La vie locale dans nos territoires repose sur de multiples acteurs, à commencer par le tissu associatif, avec lesquels les collectivités, outre développer de nombreux services publics de proximité, ont noué des partenariats solides, confortant sa vitalité mais également un maillage de solidarités indispensable à notre cohésion sociale et territoriale.

Il importe par ailleurs de rappeler que les collectivités sont dans l'obligation, à la différence de l'Etat, de voter des budgets à l'équilibre, et représentent moins de 8% de la dette publique - moins de 1,5% pour les Départements-, une proportion stable depuis une trentaine d'années, quand elles assument plus des deux tiers de l'investissement public et, à ce titre, contribuent fortement à la vitalité du tissu économique, c'est-à-dire à l'activité mais également à l'emploi, autant qu'à l'indispensable transition écologique.

La nouvelle Ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation indiquait, le 5 octobre dernier, en cohérence avec le principe constitutionnel de libre administration, « on ne peut pas toucher aux finances des collectivités sans elles ». Le 8, celle-ci, ainsi que le Ministre chargé du budget et des comptes publics, annonçaient, sans concertation et pour reprendre les termes du Président du Comité des Finances Locales, « une ponction sans précédent sur une seule année » sur leurs budgets à l'avant-veille de la présentation du projet de loi de finances pour 2025 pour contribuer au redressement de la situation budgétaire tout particulièrement dégradée de l'Etat.

Alors même que les observateurs, de la Cour des Comptes à la Direction générale des collectivités locales en passant par le service des études de la Banque postale et l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, sans oublier l'adoption d'une motion d'alerte et de soutien par l'Association des Maires Ruraux de France, sont unanimes quant à leur situation budgétaire d'ores et déjà dégradée sous l'effet de dépenses imposées et de recettes amputées du fait notamment de la crise de l'immobilier, plus de 40% de cette « ponction » serait opérée sur les Départements. Ainsi, se cumuleraient gel de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée transférée et reprise de sa dynamique par l'Etat, prélèvement sur les recettes de fonctionnement pouvant aller jusqu'à 2%, augmentation des cotisations retraites, effondrement du « fonds vert », amputation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, sans oublier prise en charge sans compensation de revalorisations salariales dans les secteurs sanitaire, social et médico-social (« Ségur pour tous »), entre autres.

Les partenariats, les soutiens et les actions du Départements 54 sont multiples et se situent à tous les niveaux sur notre territoire : l'enseignement, la santé, le social, la solidarité, l'environnement, l'habitat, les transports, la culture, l'économie et le tourisme... Aussi bien à travers l'intercommunalité, les communes, les associations, les établissements de santé, la maison des solidarités... :

-l'appui au territoire : aide au projets (investissements et fonctionnement) pour la CCPS, les communes et les associations du territoire :

-Travaux de voirie, ouvrages d'art, enfouissement de réseaux, assainissement, systèmes de vidéosurveillance, études sauf celles liées aux opérations de travaux, acquisition de véhicule à moteur, travaux sur les édifices culturels, cimetières... pour la CCPS, le siège ainsi que la déchetterie ont pu bénéficier d'une subvention.

-l'appui aux communes fragiles,

-l'aide en faveur des mobilités douces (pistes cyclables) et de la voie bleue

-l'aide à l'investissement pour le sport (gymnases utilisés par les collègues + équipement mutualisé).

-volet transition et aménagement :

-l'Accompagnement financier sur les ENS (animation et ingénierie du poste GEMAPI)

-l'AMI paysage énergétique

-Cité des Paysages de Sion

-les aides à la « pierre » et dans la politique Habitat, OPAH de la CCPS

-...

-volet social, culturel et touristique :

-Prestations d'aide sociale

-la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, l'aide sociale à l'enfance ; l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées...

- Expérimentation territoires zéro non-recours (TZNR)

-Soutien à la pratique Culturelle et artistique des associations du territoire

-Marché de Noël de Sion de la CCPS, soutien financier et logistique

-...

C'est aussi des structures d'appui et d'expertise incontournables pour les collectivités : le CAUE, la MMD54, la PMI, la cité des Paysages... la CCPS est accompagnée dans l'étude sur la prise de compétence assainissement par la MMD54 et par le CAUE dans les requalifications du siège administratif et du site de Haroué.

Aussi,

Considérant que les Départements sont garants des solidarités humaines et territoriales et représentent souvent, avec les communes et intercommunalités, le dernier service public de proximité, tout particulièrement dans la ruralité ;

Considérant que les Départements assument d'ores et déjà un reste-à-charge de l'ordre de 10 milliards d'euros par an -100 millions pour le Département de Meurthe-et-Moselle- au titre des allocations individuelles de solidarité, c'est-à-dire la différence entre les moyens transférés par l'Etat pour assumer l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et le revenu de solidarité active et la réalité des budgets devant être mobilisés, illustrant les efforts d'ores et déjà consentis ;

Considérant que plus des quatre cinquièmes des Départements pourraient se trouver dans une situation budgétaire critique au cours de l'année à venir sous l'effet des mesures envisagées à travers le projet de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Considérant qu'une telle situation aurait des effets délétères en imposant remise en cause de la gratuité des transports scolaires, augmentation de la tarification dans les cantines, dégradation de l'entretien de nos routes, réduction de la présence humaine auprès de nos aînés en perte d'autonomie, incapacité à accompagner les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans la légitime revalorisation des salaires pour restaurer l'attractivité des métiers du lien, suspension du dispositif d'appui aux territoires qui soutient les projets des communes, intercommunalités et associations, fermeture de sites, report voire l'abandon de projets d'investissement et donc moins de commandes pour nos entreprises à travers l'ensemble du territoire...

Considérant qu'un tel démantèlement du service public de proximité est inacceptable ;

Par cette motion, nous, les élus de la communauté de communes du Pays du Saintois :

-alertons le Gouvernement et le Parlement quant aux conséquences délétères pour la vie locale des mesures envisagées à travers les projets de loi de finances et de financement de

la sécurité sociale pour 2025 à l'encontre des collectivités et tout particulièrement des Départements ;

-rappelons que les collectivités et notamment les Départements ont noué des partenariats solides avec une extraordinaire diversité d'acteurs qui font vivre nos territoires et se trouveraient mis en danger ;

-réaffirmons, indépendamment de toute considération partisane, notre attachement au service public de proximité qui se trouve aujourd'hui gravement menacé et avec lui les habitant.e.s et territoires qu'il accompagne, à commencer par les plus vulnérables.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 02/12/2024

Et Publication ou Notification
Le 02/12/2024

Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,

